



PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 06 FÉVRIER 2025



La Teste de Buch vendredi 31 janvier 2025

CONVOCATION

à l'attention des Membres du
CONSEIL MUNICIPAL

Direction Générale des Services

Affaire suivie par M. PELIZZARDI

tél : 05.56.22.38.74

réf : SP/VG n° 2025-01-04

DGS :

Cab :

DGA :

Adjoint :

CS :

Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

JEUDI 06 FÉVRIER 2025 à 15 H 00

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée sécurisée sur votre adresse mail prenom.nom@latestedebuch.fr par le biais de la plateforme de convocation électronique Gironde Numérique (Mairie de La Teste de Buch - pastell@girondenumerique.info). Il vous suffit de cliquer sur le lien proposé.

D'autre part, conformément à l'article 15 du règlement intérieur du conseil municipal, je vous informe que M. Pierre DUPUY, Urbaniste et Chef de projet pour la révision du PLU du Cabinet d'Etudes MÉTROPOLIS, présentera le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et répondra aux questions des élus.

En cas de difficultés pour prendre connaissance des présents documents ou des documents déposés sur le site internet de la ville et afin de pouvoir accéder à votre demande, veuillez prendre l'attache de la Direction générale des services

Vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

Hôtel de Ville • 1, Esplanade Edmond Doré • B.P. 50105 • 33164 La Teste de Buch Cedex
Tél. 05 56 22 35 00 • Fax 05 56 54 46 40 • mairie@latestedebuch.fr

1

Pièces jointes :

1. Convocation et ordre du jour
2. Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2024
3. Délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse et annexes correspondantes
4. Rapport annuel 2024 de la commission communale pour l'accessibilité
5. Règlement du concours du 41^{ème} Prix littéraire du Pays de Buch
6. Règlement du concours de peintures dans la ville
7. PADD : le projet permettant de débattre des orientations générales et l'étude de densification (document de travail)

Pour rappel : Outre la délibération du 12 avril 2022 de prescription de la mise en révision du PLU, les documents listés ci-dessous sont à la consultation publique sur le site internet de la Ville - rubrique "Révision du PLU" :

- Document de présentation des premiers éléments de diagnostic et des premiers éléments du PADD au Comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme, conseils de quartiers et conseil des sages (réunion de concertation du 17 avril 2024)
- Délibération et première version du PADD débattues en conseil municipal du 26 septembre 2024
- Document de présentation des éléments du diagnostic et du PADD (réunion publique du 09 octobre 2024)
- Document de présentation du PADD et de l'étude de densification (réunion des personnes publiques associées du 15 janvier 2025)
- Document de présentation du PADD et de l'étude de densification (réunion devant le Comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme, les conseils de quartiers et le Conseil des Sages du 29 janvier 2025)

Par ailleurs et pour être complet, ces documents sont également disponibles à la fois sur le registre papier à l'Hôtel de ville et en mairies annexes de Pyla sur Mer et Cazaux, ainsi que dans le registre numérique.

8. Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
9. Pouvoir vierge

CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 06 FEVRIER 2025

Ordre du jour

- | | |
|-------------|---|
| M. DAVET | - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2024 |
| M. BOUDIGUE | - Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre de l'enquête sur la « gestion durable de la forêt, quelle adaptation au changement climatique ? » communiqué en conseil municipal du 22 février 2024 : Présentation du rapport retraçant les actions entreprises |

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RELATIONS HUMAINES, FINANCES et BUDGETS, SERVICES à la POPULATION

- | | |
|-------------|--|
| M. DAVET | 1. Modification de la constitution des trois commissions municipales permanentes |
| Mme RÉAU | 2. Acceptation d'un protocole d'accord transactionnel entre la société Auxifip et la ville de La Teste de Buch relatif au contrat de Partenariat Public Privé de l'Hôtel de Ville |
| M. BERNARD | 3. Adoption du nouveau régime indemnitaire de la Police Municipale : L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 1 ^{er} février 2025 |
| M. SLACK | 4. Mise à disposition par le GEIQ Sport Animation Nouvelle-Aquitaine d'un agent pour assurer des fonctions d'assistant éducateur sportif/animateur sportif dans les accueils de loisirs sans hébergement |
| Mme DELFAUD | 5. Modification du règlement intérieur de la Halte Nautique Jacques Bessou |

DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE

- | | |
|---------------|--|
| Mme GRONDONA | 6. Rapport annuel 2024 de la commission communale pour l'accessibilité |
| M. PASTOUREAU | 7. Affectation de collections au Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon |
| Mme POULAIN | 8. 41 ^{ème} Prix littéraire du Pays de Buch : règlement du concours et dotations aux lauréats |

Mme DESMOLLES	9. Convention de partenariat avec l'association African music pour l'organisation de la 3 ^{ème} Edition des Scènes musicales
M. AMBROISE	10. Exposition de peintures dans la ville 2025 : règlement du concours et dotations aux lauréats
Mme DEVARIEUX	11. Etablissements Petite Enfance : fixation des tarifs d'urgence 2025 en l'absence de ressources familiales connues

RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

M. BERILLON	12. Elimination des déchets des services municipaux : convention 2025 avec la Cobas
M. BUSSE	13. Renouvellement de la convention de gestion de l'entretien des zones d'activités économiques de la commune avec la cobas
Mme DELEPINE	14. Aménagement de la rue des Poilus- convention d'enfouissement du réseau Télécom avec Orange
M. DUFALLY	15. Construction d'une salle de réception sportive intercommunale : Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Cobas et la commune
M. VOTION	16. Classement dans le domaine public communal de la parcelle FX 700 sise rue Henri Dheurle
M. BOUYROUX	17. Convention de servitude au profit du Siba pour le passage d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales parcelle CV 2 à Cazaux
M. SAGNES	18. Révision du PLU : 2 ^{ème} Débat sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durables

COMMUNICATION

- ❖ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille vingt-cinq le 06 Février à 15h00, le Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Patrick DAVET, Maire

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 31 janvier 2025

Monsieur le Maire :

Bonjour à tous, nous allons commencer ce conseil municipal, je vais faire l'appel.

Sont présents :

M. DAVET, Mme GRONDONA, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. PASTOUREAU, Mme JECKEL, M. BOUDIGUE, M. DUFAILY, Mme TILLEUL, M. BOUYROUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, M. AMBROISE, Mme DESMOLLES, M. SLACK, Mme ECHINARD, Mme DELEPINE, M. VOTION, M. BOUCHONNET, M. PINDADO, Mme REAU, M. CHATEAU, Mme PETAS, M. DUCASSE, Mme DELMAS, M. MAISONNAVE, M. MURET, M. CHATEAU,

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme SECQUES à Mme GRONDONA
Mme MONTEIL-MACARD à Mme DELMAS
Mme PHILIP à M. MAISONNAVE
Mme PAMIES à M. CHATEAU

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 31

Nombre de conseillers votants : 35

Le quorum est atteint

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose Mme JECKEL

⌘ **Monsieur le Maire**

Avant de débiter l'ordre du jour je souhaiterais que nous ayons une minute de silence pour notre regretté Yannick GUITTON employé municipal de la ville pendant une trentaine d'année qui est décédé le 20 décembre. Si vous le permettez j'y ajouterai aussi notre élu bordelais maire de Bordeaux Nicolas Florian, nous aurons la même pensée.

⌘ Minute de silence....

⌘ Nous avons maintenant l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2024, des questions ?

⌘ Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

⌘ Nous pouvons commencer par la question orale de M Ducasse.

⌘ **Monsieur DUCASSE :**

⌘ Cette question concerne la décision 2024-584 du 26/11/2024 que je ne vais pas lire mais qui concerne l'étude de la délimitation des zones humides selon le critère sol sur la plaine de Bonneval.

⌘ « Pouvez-vous nous communiquer avec précision le lieu d'implantation du futur ALSH sur le site de Bonneval ainsi que le nombre d'arbres qui devront être abattus pour l'aménagement de l'ALSH et des voiries d'accès ».

⌘ **Monsieur le Maire :**

⌘ Nous avons décidé de regrouper nos ALSH sur un même et unique lieu, elles étaient disséminées sur la ville, Pyla, Cazaux, la Teste et nous avons également souhaité que nos enfants sortent de leur école et voient autre chose, quoi de plus naturel de faire ce regroupement sur notre Plaine des sports où il y a la possibilité de faire toutes les activités y compris ce qui est forêt, piscine, terrain, athlétisme tout pour les enfants pour pouvoir s'amuser.

⌘ Lorsque nous avons débuté le projet, nous avons fléchi ce qui s'appelait Cap Giresse sur cette zone là et nous nous sommes aperçus au fil des mois les difficultés que nous rencontrions, environnementales, nous sommes à proximité de zones humides, à proximité de la fameuse bruyère du Portugal qui a coûté cher à l'entreprise Hot travail.

⌘ On a vu ces nombreuses difficultés et un jour j'ai fléchi le terrain des Cayoks, là on avait beaucoup moins de contraintes pour pouvoir le faire et ça nous permet d'aller plus vite, donc ce terrain on a décidé de le délocaliser en face de la piscine là où il y a de l'espace et c'est essentiellement les Espoirs qui jouent sur ce terrain.

⌘ Je vous rappelle que c'est un endroit l'an dernier nous avons eu une attaque de scolytes où il y a eu 190 arbres de coupés, là nous allons couper 200 arbres pour faire cet ALSH, mais nous allons mettre 400 arbres à l'endroit de Cap Giresse, on va recréer une forêt à cet endroit, 400 arbres ne suffiront pas pour faire une forêt mais ça sera une sensation de forêt.

⌘ Nous allons couper 200 d'un côté et nous allons mettre 400 en remplacement, et 58 sur site, voilà la réponse.

⌘ Maintenant nous allons passer aux délibérations.

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE SUR
« LA GESTION DURABLE DE LA FORET, QUELLE ADAPTATION AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE ? »**

Présentation du rapport retraçant les actions entreprises

Mes chers collègues,

Vu les articles L 211-3, L 243-6, et R 243-1, R 243-13, R 243-16 du code des juridictions financières,

Vu l'article 243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes »,

Considérant que par courrier en date du 14 décembre 2023, il a été notifié à la commune de La Teste de Buch un rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de La Teste-de-Buch, dans le cadre de l'enquête sur « la gestion durable de la forêt, quelle adaptation au changement climatique ? », concernant les exercices 2017 jusqu'à la période la plus récente ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Considérant que ce document a fait l'objet d'une communication à l'ensemble des élus lors de la séance du conseil municipal du 22 février 2024,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 243-9 du code des juridictions financières, il vous est exposé aujourd'hui un état d'avancement des actions entreprises par notre collectivité à la suite des observations formulées par la Chambre régionale des comptes,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur les actions menées par la Collectivité suite aux recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à communiquer le rapport, annexé à la présente délibération ainsi que les pièces justificatives, à la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine.

**Rapport sur le suivi des actions entreprises par la commune de La Teste de Buch
suite au rapport d'observations définitives formulées par la Chambre Régionale
des Comptes de Nouvelle-Aquitaine**

Il est exposé ci-après les éléments d'informations permettant de suivre l'état d'avancement des solutions et actions mise en œuvre par la collectivité :

Détail de la recommandation	Etat d'avancement
<u>Recommandation n° I :</u> S'assurer du respect des règles de débroussaillage prévues pour les installations d'accueil touristique par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 07 juillet 2023	Fin 2023, dans un cadre plus large de contrôle des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) à l'échelle de la commune, la ville a missionné un prestataire privé pour aller vérifier la bonne réalisation du débroussaillage en commençant par les secteurs les plus sensibles dont les campings. Le débroussaillage, fin 2023, étant réalisé correctement, ce contrôle n'a pas donné lieu à des courriers de rappels pour les campings. Un nouveau contrôle de ces OLD est en cours fin 2024-début 2025. De plus fin 2023, une réunion pilotée par l'Etat et le Conservatoire du littoral a eu lieu, en présence des gestionnaires de campings pour établir un projet de convention pour la mise en œuvre des mesures patrimoniales dans le cadre des OLD relatives aux campings afin de répondre aux enjeux paysagers et environnementaux du site. Les signataires de cette convention, qui n'a aujourd'hui pas abouti, sont les gestionnaires des 5 campings, le Conservatoire du Littoral et le Syndicat Mixte de la Grande Dune. Dans l'attente de la signature de cette convention, le préfet pourrait prendre un arrêté afin de répondre à celui du 29 mars 2024 relatif aux modalités spécifiques permettant l'articulation des OLD avec les enjeux de protection des espèces et afin que ce débroussaillage ne constitue pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Recommandation n° 2 :

Vérifier le respect des obligations légales de débroussaillage le long des infrastructures linéaires (routières, ferroviaires et/ou de transport d'énergie) et, en tant que de besoin, attirer l'attention de leurs gestionnaires sur la nécessité de respecter les dispositions spécifiques les concernant telles que fixées par le même règlement interdépartemental.

Les OLD le long des voiries sont assurées et réalisées correctement par les gestionnaires (ville, Conseil Départemental ou DIRA), ce qui n'a pas donné lieu à un rappel des règles.

En revanche, concernant la ligne ferroviaire et le réseau de transport d'énergie soit pour mauvaise réalisation des OLD soit pour manque d'accessibilité au réseau, la ville a rappelé ses obligations au gestionnaire par courriers du 15 janvier 2025 ci-joints.



La Teste de Buch le 15/01/2025,



SNCF RESEAU
142 rue Terres de Borde
CS 51925
33081 BORDEAUX CEDEX

Direction Générale des Services Techniques
Direction de Développement Durable et
Affaires Maritimes
Affaire suivie par Sandrine DARMANIN
Tél : 05 57 73 06 65
N/ Réf : SD/ - 349261
V/ Réf :
DGS :
Cab :

Objet : Obligations légales de débroussaillage

Monsieur le Directeur,

Comme nous l'a violemment rappelée la catastrophe des incendies de l'été 2022, le feu de forêt représente un risque naturel important dans notre commune.

Nous nous devons de continuer de nous prémunir contre les incendies qui pourraient menacer nos villes.

Il est donc de notre responsabilité collective d'appliquer à la lettre les mesures de prévention mises en place par la loi dont l'objectif est de réduire le risque.

Aussi, conformément aux articles L134-10 et suivants du Code Forestier et à l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016, je vous remercie de mettre en œuvre les obligations de débroussaillage vous incombant à proximité de vos ouvrages et lignes ferroviaires.

Les termes du règlement interdépartemental sont les suivants : « Aux abords des voies ferrées, le débroussaillage est réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ».

Je vous remercie donc de bien vouloir mettre en œuvre ces travaux sur le territoire de la commune de La Teste de Buch pour la fin du mois de mars.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.


Patrick DAYET

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

Hôtel de Ville • 1, Esplanade Edmond Doré • B.P. 50105 • 33164 La Teste de Buch Cedex
Tél. 05 56 22 35 00 • Fax 05 56 54 46 40 • mairie@latestedebuch.fr



La Teste de Buch le 15/01/2025,



RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

RTE

12 rue Aristide Bergès
33270 FLOIRAC

Direction Générale des Services
Direction de Développement Durable et
Affaires Maritimes
Affaire suivie par Sandrine DARMANIN
Tél : 05 57 73 06 65
N° Réf : SDI - 349244
V/ Réf :
DGS :
Cab :

Objet : Obligations légales de débroussaillage

Monsieur le Directeur,

Comme nous l'a violemment rappelée la catastrophe des incendies de l'été 2022, le feu de forêt représente un risque naturel important dans notre commune.

Nous nous devons de continuer de nous prémunir contre les incendies qui pourraient menacer nos villes.

Il est donc de notre responsabilité collective d'appliquer à la lettre les mesures de prévention mises en place par la loi dont l'objectif est de réduire le risque.

Aussi, conformément aux articles L134-10 et suivants du Code Forestier et à l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016, je vous remercie de mettre en œuvre les obligations de débroussaillage vous incombant à proximité de vos ouvrages, lignes et installations de transport d'électricité.

Les termes du règlement interdépartemental sont les suivants : « L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenue de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique. Les travaux incluent une évacuation des rémanents ou un broyage.

Ce débroussaillage est accompagné de l'élague ou de la suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions. ... ».

Hôtel de Ville « 1, Esplanade Edmond Doré » B.P. 50105 « 33164 La Teste de Buch Cedex
Tél. 05 56 22 35 00 « Fax 05 56 54 46 40 « mairie@latestedebuch.fr

Je vous remercie donc de bien vouloir mettre en œuvre ces travaux sur le territoire de la commune de La Teste de Buch pour la fin du mois de mars.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.


 **Patrick DAVET**
Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

✂ **Monsieur BOUDIGUE :**

Il y a à peu près un an le 22/02/2024 je vous avais présenté ce rapport de la CRC qui débouchait sur 2 recommandations, recommandation n° 1 « s'assurer du respect des règles de débroussaillage prévues pour les installations d'accueil touristique par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 07 juillet 2023 ».

✂ Recommandation n° 2 « vérifier le respect des obligations légales de débroussaillage le long des infrastructures linéaires routières, ferroviaires et/ou de transport d'énergie et, en tant que de besoin, attirer l'attention de leurs gestionnaires sur la nécessité de respecter les dispositions spécifiques les concernant telles que fixées par le même règlement interdépartemental ».

✂ Aujourd'hui on va présenter les actions entreprises suite à ce rapport.

Concernant la recommandation n°1, fin 2023 dans un cadre plus large de contrôle des OLD à l'échelle de la commune, la ville a missionné un prestataire privé pour aller vérifier la bonne réalisation du débroussaillage en commençant par les secteurs les plus sensibles dont les campings.

Le débroussaillage, fin 2023, étant réalisé correctement, ce contrôle n'a pas donné lieu à des courriers de rappel pour les campings, un nouveau contrôle de ces OLD est en cours fin 2024-début 2025.

De plus fin 2023, une réunion pilotée par l'Etat et le Conservatoire du littoral a eu lieu, en présence des gestionnaires de campings pour établir un projet de convention pour la mise en œuvre des mesures patrimoniales dans le cadre des OLD relatives aux campings afin de répondre aux enjeux paysagers et environnementaux du site. Les signataires de cette convention, qui n'a aujourd'hui pas abouti, sont les gestionnaires des 5 campings, le Conservatoire du Littoral et le Syndicat Mixte de la Grande Dune.

Dans l'attente de la signature de cette convention, le préfet pourrait prendre un arrêté afin de répondre à celui du 29 mars 2024 relatif aux modalités spécifiques permettant l'articulation des OLD avec les enjeux de protection des espèces et afin que ce débroussaillage ne constitue pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Concernant la recommandation n°2, Les OLD le long des voiries sont assurées et réalisées correctement par les gestionnaires (ville, Conseil Départemental ou DIRA), ce qui n'a pas donné lieu à un rappel des règles.

✂ En revanche, concernant la ligne ferroviaire et le réseau de transport d'énergie soit pour mauvaise réalisation des OLD soit pour manque d'accessibilité au réseau, la ville a rappelé ses obligations au gestionnaire par courriers du 15 janvier 2025

✂ *Lecture de la délibération*

Monsieur MURET :

Quelques observations, ce rapport qui nous a déjà été présenté, pour ma part j'avais déjà exprimé qu'il enfonçait pas mal de portes ouvertes, nous n'apprenons pas grand-chose de nouveau sur cette nouvelle présentation. Sinon que le maire de la Teste met beaucoup de cordialité dans les OLD, quand il écrit au directeur de la SNCF ou à celui de RTE il écrit cordialement et que l'ADUFFU si elle relit ce rapport verra bien que les magistrats de leur point de vue, le droit forestier l'emporte sur nos bائلettes et transactions c'est clairement indiqué.

Traiter des conséquences de l'incendie de 2022, vous vous en doutez, vous l'attendiez probablement, m'emmène naturellement sur le terrain de Pyla Camping, actuellement aux prises avec un chantier titanesque plusieurs centaines de mètres d'enrochement, d'artificialisation au pied de la dune sur un site classé qui malheureusement malgré tous mes efforts semble n'avoir très peu dépêché votre attention jusque-là.

Il ne s'agit pas de muret mais bien de murs de soutènements colossaux d'environ 5/6/7 mètres de hauteur, dont le gigantisme suscite un certain effroi et les habitants de notre commune sont extrêmement heurtés de voir ce triste spectacle de bétonnage.

J'ai lu vos justifications dans le journal, vous affirmez que les règles environnementales ont été respectées, que les travaux sont conformes au permis accordé par vous-même, si vous cautionnez ça, vraiment c'est que vous avez un problème de perception, et je ne comprends pas et les testerins ne le comprennent pas.
 Vous vous défaussez sur les contrôles des services de l'Etat, or c'est au signataire de l'autorisation qui est Patrick Davet le maire de la Teste qu'il revient de faire les premiers contrôles, bien sûr l'Etat contrôle son site classé mais c'est à vous de vérifier la bonne exécution des autorisations que vous avez délivrées.
 Or l'autorisation, à l'évidence il faut sanctionner les débordements dans cette exécution, le permis d'aménager il renvoie à l'autorisation spéciale du ministère intitulée travaux en site classé, signée par Patrick Bris par délégation du ministre de la transition écologique et on lit bien dans cet arrêté ministériel que la nouvelle implantation épousera au plus près les terrassements du site.
 La nouvelle implantation épousera au plus près les terrassements existants du site, ce que l'on constate sur place, ce qui se dessine jour après jour sur cette catastrophe paysagère ce n'est pas les terrassements existants du site, c'est quelque chose de tout à fait nouveau, c'est quelque chose que jusque-là on n'avait jamais vu.
 Vous vous êtes surpassé, c'est la plus grave atteinte commise à l'égard du site classé depuis qu'il existe, je ne pensais pas possible qu'un enfant du pays, un gamin des sables que vous étiez, soit à ce point irresponsable sur le paysage d'un site aussi sensible.
 Même dans les années 50 au pire moment du tourisme de masse, on n'aurait pas toléré une chose pareille, mon avis c'est que vos notions sont datées M le Maire, et que vos déclarations sur le label grand site montraient déjà combien vous considériez peu la préservation du site.
 Le quoi qu'il en coûte de votre reconstruction des campings passe mal, vous n'êtes pas Vendéen, vous êtes d'ici, de la Teste, vous le répétez suffisamment, vous avez répété à l'envi pendant la campagne, « la nature nous a gâtés, il ne faut pas la défigurer », eh bien pour le moment vous faites pâle figure dans votre rôle de défense des joyaux naturels de notre commune.
 Rien ne me ferait plus plaisir à l'heure où je vous parle que vous nous annonciez, que vous annonciez à tous les amoureux de notre nature et du paysage que vous allez stopper ces travaux, c'est votre prérogative, c'est à vous de le faire, il est temps de mettre un terme à ce qui est le plus grand gâchis paysagé que la dune n'a jamais connu.

Monsieur DUCASSE :

Plus simplement est ce que je pourrais savoir quels sont les 5 campings concernés par ces OLD ?

Monsieur BOUDIGUE :

Tous....

Monsieur DUCASSE :

Vous pensez que les 2 de Cazaux et la Forge ont été mis, ou alors il y en a plus de 5.

Monsieur BOUDIGUE :

Hors micro

Monsieur DUCASSE :

Ils ne font pas partie de cette délibération, ils ont été oubliés ? je ne suis pas certain qu'ils aient fait...

Monsieur BOUDIGUE :

Ils n'ont pas été cités par la CRC, mais ils en font partie évidemment, on doit assurer un suivi là-dessus et la commune le fait.

Monsieur le Maire :

Vous savez M Muret, aujourd'hui vous mélangez tout, et vous profitez de cet enjeu, votre objectif aujourd'hui c'est simplement atteindre le maire, c'est tout, il y a que ça qui vous intéresse. Aujourd'hui il y a un permis d'aménager qui a été attribué, il y a un permis de construire qui respecte scrupuleusement le permis d'aménager, M Ducasse est venu vérifier, il nous l'a dit, si maintenant il y a un camping ou des campings qui ont fait des choses qu'ils n'avaient pas à faire, il y aura un contrôle.

L'empierrement, M Muret si vous connaissiez votre région, cela a toujours existé, c'est ce qui permet de retenir la dune, empierren ça ne veut pas dire bétonner, ça veut dire que ce sont des pierres que l'on peut déplacer. Vous êtes en train de jouer contre votre camp tout simplement... Taisez-vous, je vous ai écouté, non ce n'est pas la dune votre camp, vous n'êtes pas d'ici et on ne vous voit jamais.

Monsieur MURET :

Je suis d'ici arrêtez avec ce mépris et ce racisme en permanence de ceux qui ne sont pas nés ici.

Monsieur le Maire :

Je comprends que le cordialement vous ne le mettez jamais en bas de vos lettres, vous êtes quelqu'un qui manque de dignité totalement, vous êtes en train aujourd'hui de jouer contre votre camp, vous êtes en train de faire du mal à la Région, du mal aux testerins, aux campings.

Je vais vous montrer une vidéo, il y en a 4, si vous étiez allé au bout du dossier, vous auriez demandé comment sera le camping dans le futur. Effectivement il y a eu un incendie, pendant l'incendie on ne vous a pas vu, vous vous êtes échappé, vous vous êtes dérobé, les testerins ils savent qui peut les aider et qui n'est pas fait pour les aider.

Dans l'avenir le bâtiment qui est remis en cause, il sera entouré de bardage bois qui permettra de s'associer totalement à la forêt voilà, mais aujourd'hui vous voulez en faire une affaire personnelle, il y a qu'une chose qui vous intéresse couper la tête du maire.

Le maire a la tête solide et nous on travaille dans l'intérêt de la ville, vous pas. Le débat est clos.

Il y a eu débat et le débat est clos.

**MODIFICATION DE LA CONSTITUTION
des TROIS COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**
Désignation des membres

Mes chers collègues,

Vu L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-07-161 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 approuvant la constitution des trois commissions municipales permanentes, la fixation à 15 le nombre de leurs membres ainsi que leur désignation,

Vu les délibérations n° 2020-07-211 du conseil municipal en date du 29 juillet 2020 et n° 2022-02-72 du 15 février 2022 approuvant la composition du comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme,

Considérant que l'article 35 chapitre VI du règlement intérieur du conseil municipal a été modifié et autorise la constitution d'un groupe politique à partir d'un seul membre,

Considérant la constitution du groupe dénommé « Union des droites »,

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'afin que les commissions municipales permanentes reflètent le plus fidèlement possible la composition de l'assemblée délibérante,

Je vous propose, mes chers collègues après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- FIXER à 16 le nombre des membres composant chaque commission municipale permanente,
- APPROUVER la nouvelle composition des trois commissions municipales permanentes, comme suit :

COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population	Développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative	Rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique
<u>Groupe majoritaire :</u> M. BOUDIGUE, V/Pt M. SAGNES Mme GRONDONA M. BUSSE Mme JECKEL Mme TILLEUL Mme SECQUES Mme REAU M. PASTOUREAU Mme DEVARIEUX Mme PETAS	<u>Groupe majoritaire :</u> M. PASTOUREAU, V/Pt Mme TILLEUL M. BERILLON Mme JECKEL Mme DESMOLLES M. DUFALLY M. SLACK M. BOUCHONNET Mme DEVARIEUX M. AMBROISE Mme DELFAUD	<u>Groupe majoritaire :</u> M. DUFALLY, V/Pt M. BUSSE Mme ECHINARD M. BOUYROUX M. SLACK Mme POULAIN Mme DELFAUD M. BERNARD M. VOTION Mme DELEPINE M. PINDADO
<u>Groupe avançons ensemble, en confiance :</u> Mme DELMAS M. MAISONNAVE	<u>Groupe avançons ensemble, en confiance</u> Mme PHILIP M. DUCASSE	<u>Groupe avançons ensemble, en confiance</u> Mme MONTEIL MACARD M. MURET remplacé par M. DUCASSE
<u>Groupe Engagement écologique et social</u> M. CHATEAU	<u>Groupe Engagement écologique et social</u> Mme PAMIES	<u>Groupe Engagement écologique et social</u> Mme PAMIES
<u>Groupe La Baie de Buch, Sociable par Nature</u> M CHAUTEAU	<u>Groupe La Baie de Buch, Sociable par Nature</u> M. CHAUTEAU	<u>Groupe La Baie de Buch, Sociable par Nature</u> M. CHAUTEAU
<u>Groupe « Union des droites :</u> M. MURET	<u>Groupe « Union des droites » :</u> M. MURET	<u>Groupe « Union des droites » :</u> M. MURET

- ACTUALISER la composition du comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme constitué des membres de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique, en y incluant M. DUCASSE.

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION des TROIS COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Note explicative de synthèse

Par courrier en date du 09 décembre 2024 Monsieur Marc MURET a informé Monsieur le Maire de la constitution du Groupe « Union des Droites » au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal par délibération du 13 avril 2021 a approuvé la modification de l'article 35 chapitre VI du règlement intérieur du conseil municipal afin d'autoriser la constitution d'un groupe politique à partir d'un seul membre,

La composition des commissions municipales doit refléter le plus fidèlement possible la composition de l'assemblée délibérante pendant toute la durée du mandat et chaque tendance doit donc disposer d'au moins un représentant dans chaque commission, y compris dans le cas où ladite tendance n'a qu'un seul élu,

Aussi, il est nécessaire de prendre en compte la constitution du groupe de Monsieur Marc MURET et de modifier la composition des trois commissions municipales permanentes telle que présentée dans le tableau ci-joint, après proposition du groupe « Avançons ensemble, en confiance ».

Il convient également d'actualiser la composition du comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme constitué des membres de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique, en y incluant M. DUCASSE.

Monsieur le Maire :

Compte tenu que nous avons accordé à M Chateau la possibilité de faire un groupe tout seul, nous accordons la même chose à M Muret, puisqu'il sera seul dans son groupe, il va intégrer les 3 commissions municipales et puisqu'il était dans le 3^{ème} groupe il représentait votre groupe « avançons ensemble » il en sort et c'est M Ducasse qui le remplace.

Lecture de la délibération

Monsieur CHATEAU

Aujourd'hui cela fait 1 an que je suis élu au conseil et la bougie qui est allumée là le commémore. Si vous vous en souvenez, ma 1^{ère} intervention a porté sur les indemnités de fonction, dont j'ai découvert les montants à la lecture du journal de la dépêche du bassin.

Ma demande portait sur l'indemnité de fonction non perçue par les élus de l'opposition, ce que je trouvais déjà anormal en ce début d'année 2024. Vous m'avez demandé avec humour si j'étais venu pour gagner de l'argent, et en précisant qu'il faut travailler pour percevoir un salaire.

Je vous ferai remarquer que depuis 1 an j'ai assisté à tous les conseils municipaux, comme tous mes collègues, participé à toutes les commissions où je suis élu, participé à quelques cérémonies et manifestations comme certains de mes collègues, je me permets de porter à votre connaissance qu'en application du CGCT de la loi 20019-14-61 du 27/12/2019, vous pouvez modifier l'enveloppe budgétaire que le conseil municipal du 23/07/2020 a votée, en fixant des indemnités du maire de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués.

C'est à vous qu'il appartient de choisir les conseillers municipaux d'opposition sur les 10 que nous sommes, un conseiller indemnisé est un conseiller que vous ne laissez pas sur la touche.

Monsieur MURET :

Non je ne veux couper la tête de personne, je souhaiterais juste que le maire ait la tête sur les épaules.

Je vous remercie M le Maire mes chers collègues par avance de votre vote et je vous remercie pour cette délibération dont je suis bien malgré moi le héros.

C'est l'occasion pour moi de rappeler que les droits de l'opposition doivent être sacrés dans une démocratie, respecter le temps de parole, défendre à tout prix la liberté d'expression, ne pas exercer de pression sur les membres de la minorité municipale, ne pas sonner les élus qui sont démocratiquement élus.

Sans quoi il n'y a pas de véritable débat ni de contrôle démocratique de l'exercice du pouvoir que les citoyens vous ont confié. Les principes républicains conduisent à l'obligation pour l'autorité territoriale, vous en l'occurrence M le Maire, lorsqu'on vous demande de communiquer des pièces administratives d'un marché, d'un contentieux, des données chiffrées, des pièces que vous détenez mais qui en aucun cas ne vous appartiennent eh bien de vous y soumettre et de les transmettre, j'ai envie de dire sans chichi.

Non parce qu'il vous plait, ou parce qu'il ne vous plait pas ni parce que le demandeur est considéré à vos yeux comme un nuisible ou non, mais simplement parce que c'est la loi et la loi l'exige, moi en ma position d'élus minoritaire d'opposition, je ne devrais pas provoquer l'intervention de la Cada à chaque fois que je demande au maire de ma commune comme tous les citoyens y sont autorisés, d'avoir du détail sur l'exercice de son pouvoir au travers de pièces qui sont des pièces officielles et ces pièces je les réclame.

Effectivement à plusieurs reprises la Cada a dû tirer les oreilles du maire de la Teste pour qu'il me communique la billetterie détaillée du festival Marchal pour voir si beaucoup de places gratuites avaient été diffusées ou de quelle manière les véhicules de la police municipale sont acquis par la ville hors marché pour la plupart, des éléments qui m'ont été communiqués.

Vous êtes dans la transparence, vous ne cessez de le clamer et vous l'avez encore répété dans le journal aujourd'hui.

Alors si vous êtes dans la transparence M le Maire, pourquoi il vous est si difficile, de quel droit ne donnez-vous pas satisfaction à mes demandes ?

⌘ Lorsque je demande le prix de la giga concertation Patrick Davet 2040, parce que je ne l'ai pas vu, ni dans les décisions du maire, et je ne l'ai pas traité non plus dans les délibérations, je ne peux pas connaître le montant de combien s'agit-il de 50 000, 100 000€, je n'en ai pas de notion, parce que vous ne l'avez pas dit et donc je suis obligé de vous faire un mail officiel pour vous demander la transmission de ce marché avec le cabinet Com Public pour savoir combien les

⌘ testerins ont engagé de leurs deniers pour ce marché et vous ne le dites pas, et bien sûr vous faites fi de tous les mails que je vous envoie et les mails en attente il y en a une très grosse

⌘ poignée et chaque fois je devrais saisir la CADA parce que le maire de La Teste dont je n'ai rien sur la tête accrochée à son cou, mais le maire fait mauvaise tête quand Marc Muret lui demande des pièces officielles, c'est ça la vérité.

⌘ Pour terminer, me tourner très respectueusement et très affectueusement vers mon collègue Alain Chateau et dont nous connaissons le tempérament, la singularité et la truculence depuis 4

⌘ ans que nous siégeons sur les mêmes bancs et je voudrais le remercier au nom de tous les sans grades, tous les sans voix, de tous les marginaux, tous les laissés-pour-compte de la vie politique

⌘ et bien le remercier d'avoir ouvert la voie, d'avoir tracé le sillon pour permettre à quelqu'un comme moi de créer un groupe à un, parce que ce n'est pas commun de créer un groupe à un,

⌘ sans doute cela ne m'arrivera plus jamais dans ma vie en tout cas je le souhaite mais grâce à lui je peux créer mon groupe à un et ça me donne la tribune et la possibilité de m'exprimer dans le magazine municipal, tout ça M Chateau très respectueusement je vous remercie.

⌘ **Monsieur le Maire :**

⌘ M Chateau on ne changera rien jusqu'à la fin du mandat, quant à la bougie, demandez avant, vous introduisez un produit extérieur, demandez-moi si je suis d'accord pour allumer une bougie.

⌘ M Muret un groupe à un vous avez l'habitude ça peut durer.

⌘ **Madame GRONDONA :**

Une consultation citoyenne a été organisée nécessitant le choix d'un partenaire, bien que la mise en concurrence n'était pas obligatoire vu le montant en dessous de 40 000€, elle a été réalisée afin d'assurer une bonne transparence. Trois prestataires ont été consultés dont un qui n'a pas répondu, ensuite nous avons Caractère Public 33000€ et Com Public 25000€, donc nous avons choisi Com Public pour son expertise reconnue dans le domaine de la consultation citoyenne. M Muret ancien directeur de cabinet vous connaissez les compétences de ce prestataire.

⌘ **Monsieur MURET :**

⌘ C'est tout à fait juste et j'ai déjà travaillé avec eux et vous n'avez pas pris les plus mauvais sur la place de Paris et c'est tout à votre honneur, mais les éléments que vous venez de communiquer j'aurais pu les recevoir, c'est simplement ça, pourquoi est-ce que l'on ne me les a pas transmis ?

⌘ Pourquoi on m'a traité avec mépris encore et dédain, c'est tout.

⌘ **Monsieur le Maire :**

Vous aurez tout, on a des délais....

⌘ Nous passons au vote

⌘ **Opposition** : pas d'opposition

⌘ **Abstention** : pas d'abstention

⌘ Le dossier est adopté à l'unanimité

**ACCEPTATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE
LA SOCIÉTÉ AUXIFIP ET LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH RELATIF AU
CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ DE L'HOTEL DE VILLE**

Mes chers collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu les circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'avis n° 249.153 du 6 décembre 2002 rendu par l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses* relatif aux transactions ayant pour objet de mettre fin ou de prévenir tout différend de nature administrative ;

Vu le contrat de partenariat conclu le 23 novembre 2011 en application des dispositions de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 et des articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du Code général des collectivités territoriales alors en vigueur ;

Considérant que par le contrat de partenariat susvisé, la commune de la Teste-de-Buch a confié à la société Auxifip une mission comprenant le financement, la conception, la réalisation, l'entretien et la maintenance de son Hôtel de Ville, outre quelques missions annexes (réalisation d'infrastructures et valorisation foncière) ; que la durée de ce contrat (ci-après le Contrat) est fixée à vingt-sept ans et un mois à compter de sa prise d'effet ; que son terme surviendra dès lors à la fin de l'année 2038.

Considérant que ce contrat comporte des engagements d'Auxifip en matière de gestion de l'énergie et de confort hygrothermique, issus d'une Simulation Thermique Dynamique annexée, ayant également valeur contractuelle, et visant l'atteinte du niveau énergétique BBC.

Considérant qu'un litige est né entre les parties, ayant notamment trait au comportement thermique du bâtiment et à l'inconfort subi par ses occupants, tant période hivernale qu'estivale ; que des pénalités ont été mises à la charge d'Auxifip, que ce dernier a contesté devant le Tribunal administratif de Bordeaux par un recours en excès de pouvoir référencé n° 2303273 en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que l'article 40 du Contrat prévoit une procédure de conciliation en vue de mettre fin aux différends ; que cette procédure, initiée par la Commune a conduit à ce que se tiennent plusieurs réunions de conciliation contradictoires les 7 mars, 16 juillet et 29 octobre 2024, au cours desquelles des solutions de conciliation ont pu apparaître, et notamment l'installation d'une batterie froide en septembre 2024 prise en charge financièrement par Auxifip ; que les parties sont finalement parvenues à un accord ;

Considérant que l'article 2044 du code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* », sachant que ce contrat « *doit être rédigé par écrit* » ;

Considérant que la conciliation a conduit, par des concessions réciproques, à l'accord transcrit dans le protocole d'accord transactionnel joint, lequel a pour objet de mettre un terme au litige né du comportement thermique de l'Hôtel de Ville de la Teste-de-Buch tel que conçu, réalisé et exploité par la société Auxifip dans le cadre du contrat de partenariat du 23 novembre 2011 de la date de sa livraison à la date de conclusion du présent protocole, relativement à ses implications concernant :

- Les surconsommations de fluides (gaz et électricité), au regard des engagements figurant notamment dans l'article 19.6 et l'annexe 22 du contrat de partenariat, jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- L'inconfort thermique, en saison chaude comme en saison froide.

Considérant que, s'agissant des désordres non concernés par le présent protocole, des opérations d'expertises sont actuellement en cours, tendant à déterminer la cause précise de ceux-ci et la possibilité de les faire supporter, *in fine*, aux responsables finals ;

Considérant qu'au titre de ce protocole, la société Auxifip s'engage à verser à la Ville la somme totale de 145.000 €, et à se désister du recours pendant devant le Tribunal administratif de Bordeaux et que la ville procède à l'annulation des titres émis.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budget en date du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du protocole transactionnel avec la société AUXIFIP ci-annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

Le contrat de partenariat du 23 novembre 2011 et ses annexes sont à votre disposition, pour consultation, au secrétariat général

**ACCEPTATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE
LA SOCIÉTÉ AUXIFIP ET LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH RELATIF AU
CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ DE L'HOTEL DE VILLE**

Note explicative de synthèse

Par contrat de partenariat public-privé (PPP) conclu le 23 novembre 2011, la commune de la Teste-de-Buch a confié à la société Auxifip une mission comprenant le financement, la conception, la réalisation, l'entretien et la maintenance de son Hôtel de Ville, notamment. La durée de ce contrat a été fixée à vingt-sept ans et un mois à compter de sa prise d'effet ; son terme surviendra à la fin de l'année 2038.

Suite à des dysfonctionnements ressentis en lien au comportement thermique du bâtiment, et malgré des sollicitations diverses sans suite auprès d'Auxifip, un titre de recettes, à leur rencontre, exécutoire a été émis le 20 avril 2023 par le SGC de BELIN BELIET pour le compte de la commune en paiement d'une somme de 73 886,11 € considérée comme une pénalité.

Ce titre a été contesté par Auxifip qui a déposé une requête auprès du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 19 juin 2023 pour demander l'annulation de cette pénalité.

Cependant, l'article 40 du Contrat PPP prévoit une procédure de conciliation en vue de mettre fin aux différends, avant saisine du Tribunal Administratif, dans les termes suivants :

« Les différends découlant de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la fin du Contrat que les Parties ne peuvent pas résoudre elles-mêmes seront soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

Au préalable, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels litiges en portant le différend devant une commission de conciliation composée de trois membres :

- Un membre désigné par le Titulaire ;*
- Un membre désigné par la Ville ;*
- Un membre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif compétent.*

La Partie qui prend l'initiative de demander une conciliation le fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, mentionnant le nom du membre désigné par elle, le troisième membre qu'elle propose et, accompagné d'une courte note de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent sa position.

Dans les quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre, l'autre Partie doit désigner le deuxième membre de la commission et donner son accord sur le troisième.

À défaut d'accord, le troisième membre est désigné par le Tribunal administratif compétent, saisi par la Partie la plus diligente dans ce même délai de quinze (15) jours ».

Par suite, en date du 28 août 2023, la commune a entamé les démarches en vue de la réunion de la commission de conciliation, conformément au Contrat et par décision 2024-117 a désigné Maître Peyrical pour la représenter au sein de cette commission.

La société Auxifip a désigné le deuxième membre et, par ordonnance n°2305448 du 26 octobre 2023, le Tribunal administratif a désigné M. le Président Chemin en qualité de troisième membre de la Commission.

Il est important de souligner que la société Auxifip a assigné devant le Président du Tribunal judiciaire de Bordeaux les différents intervenants à l'opération de construction de l'Hôtel de Ville de la Teste-de-Buch ainsi que la commune afin que soit ordonnée une expertise judiciaire pour déterminer les responsabilités précises de chacun dans le cadre des désordres affectant l'ouvrage. Le Tribunal judiciaire de Bordeaux a fait droit à cette demande et l'expertise est toujours en cours.

La Commission a procédé à des réunions de conciliation contradictoires les 7 mars, 16 juillet et 29 octobre 2024, au cours desquelles des solutions de conciliation sont nées.

Il a été installé une batterie froide effectuée déjà en septembre 2024 avec une prise en charge financière par Auxifip.

La Commune et Auxifip ont aussi décidé de conclure entre elles une transaction, au sens de l'article 2044 du code civil, sans se prononcer sur les responsabilités dans le but de mettre un terme au litige né du comportement thermique de l'Hôtel de Ville de la Teste-de-Buch tel que conçu, réalisé et exploité par la société Auxifip dans le cadre du contrat de partenariat du 23 novembre 2011 de la date de sa livraison à la date de conclusion du présent protocole, sur les surconsommations de fluides (gaz et électricité) et l'inconfort thermique, en saison chaude comme en saison froide.

Concernant les consommations énergétiques, le contrat de PPP détermine les conditions dans lesquelles les consommations énergétiques sont prises en charge et réparties entre les parties.

À l'issue de la conciliation, les parties conviennent qu'AUXIFIP verse à la commune les sommes suivantes :

Au titre des surconsommations constatées de gaz : 50.000 € HT ;
Au titre des surconsommations constatées d'électricité : 60.000 € HT.

Les surconsommations éventuelles constatées au titre de l'exercice 2024 et pour les années ultérieures seront traitées selon les principes suivants, précisés en détail dans le protocole, :

- Prise en compte de toutes les composantes tarifaires liées à la consommation réelle constituant le cout marginal réel du kWh consommé : postes consommation, contribution CEE, acheminement, contribution énergie verte ou taxes (hors TVA) dont l'assise est liée aux quantités consommées ; pour les consommations dépendant de quantités partielles (heures de pointe, heures, creuses, contribution stockage,...) un calcul prorata sera effectué. Cette disposition s'applique à tout nouveau poste dépendant des quantités ;
- Conformément au contrat, et en l'absence de modification à la date de signature, les engagements de l'annexe 22 restent en vigueur, à savoir :
 - 96.000,00 kWh PCS/an/1850 DJU pour le gaz ;
 - 60.609,00 kWh/an pour l'électricité liée aux postes CVC ;
 - 61.930,00 kWh/an pour l'électricité liée aux autres postes ;

Les surconsommations liées à la mise en œuvre des adaptations décidées au cours de la conciliation visant à diminuer l'inconfort constaté, restent et resteront à la seule charge d'Auxifip. De plus, la température est fixée à 21 degrés Celsius.

Concernant l'inconfort estival, les parties conviennent qu'AUXIFIP verse à la commune de la Teste-de-Buch une somme de 35.000 € non soumis à TVA.

Il est acté qu'AUXIFIP se désiste de son recours auprès du Tribunal administratif de Bordeaux et que la commune de la Teste-de-Buch procède à l'annulation des titres émis.

Conformément à l'article 2044 du code civil qui permet de conclure une transaction, l'ensemble de ces accords susvisés lors de la Conciliation doivent être retranscrits par écrit dans un protocole transactionnel qui constitue « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* », sachant que ce contrat « *doit être rédigé par écrit* ».

La délibération a pour objet :

- **D'APPROUVER** les termes du protocole transactionnel avec la société AUXIFIP ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Commune de la Teste-de-Buch,

Dont l'Hôtel de Ville est sis au 1, esplanade Edmond Doré, BP 50105, à la Teste-de-Buch (33164), représenté par M. Patrick DAVET, habilité par délibération du 6 février 2025.

Et

La société AUXIFIP

Société anonyme, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 602 055 345, dont le siège est sis au 12, place des États-Unis, à Montrouge (CS 30002 – 92548), représentée par son représentant légal.

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'avis n° 249.153 du 6 décembre 2002 rendu par l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses* relatif aux transactions ayant pour objet de mettre fin ou de prévenir tout différend de nature administrative ;

MT

PRÉAMBULE

Par contrat de partenariat conclu le 23 novembre 2011 (pièce n°2) en application des dispositions de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 et des articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du Code général des collectivités territoriales alors en vigueur, la commune de la Teste-de-Buch a confié à la société Auxifip une mission comprenant le financement, la conception, la réalisation, l'entretien et la maintenance de son Hôtel de Ville, outre quelques missions annexes (réalisation d'infrastructures et valorisation foncière). La durée de ce contrat (ci-après le Contrat) est fixée à vingt-sept ans et un mois à compter de sa prise d'effet ; son terme surviendra dès lors à la fin de l'année 2038.

Vingt-trois annexes sont jointes au Contrat « *et ont la même valeur juridique que ce dernier* » (PPP, art. 1.3). L'annexe 3 « Mémoire Technique – Programme Fonctionnel » comporte des engagements d'Auxifip en matière de gestion de l'énergie et de confort hygrothermique (pp. 37 à 41), issus d'une Simulation Thermique Dynamique annexée, ayant également valeur contractuelle, et visant l'atteinte du niveau énergétique BBC.

Un litige est né entre les parties, ayant notamment trait au comportement thermique du bâtiment. Le Tribunal administratif de Bordeaux notamment été saisi d'un recours en excès de pouvoir (requête n° 2303273 en date du 19 juin 2023) en lien avec l'exécution de ce contrat.

L'article 40 du Contrat prévoit une procédure de conciliation en vue de mettre fin aux différends, dans les termes suivants :

« Les différends découlant de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la fin du Contrat que les Parties ne peuvent pas résoudre elles-mêmes seront soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

Au préalable, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels litiges en portant le différend devant une commission de conciliation composée de trois membres :

- Un membre désigné par le Titulaire ;
- Un membre désigné par la Ville ;
- Un membre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif compétent.

La Partie qui prend l'initiative de demander une conciliation le fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, mentionnant le nom du membre désigné par elle, le troisième membre qu'elle propose et, accompagné d'une courte note de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent sa position.

Dans les quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre, l'autre Partie doit désigner le deuxième membre de la commission et donner son accord sur le troisième.

À défaut d'accord, le troisième membre est désigné par le Tribunal administratif compétent, saisi par la Partie la plus diligente dans ce même délai de quinze (15) jours ».

Par courrier du 28 août 2023, la commune de la Teste-de-Buch a entamé les démarches en vue de la réunion de la commission de conciliation, conformément au Contrat. Par courrier du 21 septembre, la société Auxifip a désigné le deuxième membre, tout en réservant sa réponse quant au troisième proposé. Puis, par courrier du 28 septembre, elle a proposé un nouveau nom pour le troisième membre de la Commission de conciliation.

MT

En conséquence de quoi, et conformément aux stipulations contractuelles, la commune de la Teste-de-Buch a sollicité de la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux qu'elle désigne le troisième membre de la commission, en parfaite impartialité. Par ordonnance n°2305448 du 26 octobre 2023, la présidente du Tribunal administratif a désigné M. le Président Chemin en qualité de troisième membre de la Commission.

Parallèlement, le 6 décembre 2023, la société Auxifip a assigné devant le Président du Tribunal judiciaire de Bordeaux les différents intervenants à l'opération de construction de l'Hôtel de Ville de la Teste-de-Buch – et la commune de la Teste-de-Buch elle-même – afin que soit ordonnée une expertise tendant à établir les responsabilités précises dans les désordres affectant l'ouvrage. Par ordonnance de référé du 7 octobre 2024, la présidente du Tribunal judiciaire de Bordeaux a fait droit à cette demande et commis à cette fin M. Jean-Charles Munier afin de procéder à cette expertise.

Les travaux de la Commission se sont poursuivis parallèlement. Elle a procédé à des réunions de conciliation contradictoires les 7 mars, 16 juillet et 29 octobre 2024, au cours desquelles des solutions de conciliation ont pu apparaître, et notamment l'installation d'une batterie froide en septembre 2024 prise en charge financièrement par Auxifip.

L'article 2044 du code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* », sachant que ce contrat « *doit être rédigé par écrit* ».

Aussi, les parties susmentionnées ont ainsi décidé de conclure entre elles une transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

Sans se prononcer sur les responsabilités de quelque nature que ce soit, ni mettre en cause leur bonne foi réciproque, les parties ont convenu de ce qui suit :

MT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente transaction a pour objet de mettre un terme au litige né du comportement thermique de l'Hôtel de Ville de la Teste-de-Buch tel que conçu, réalisé et exploité par la société Auxifip dans le cadre du contrat de partenariat du 23 novembre 2011 de la date de sa livraison à la date de conclusion du présent protocole, relativement à ses implications concernant :

- Les surconsommations de fluides (gaz et électricité), au regard des engagements figurant notamment dans l'article 19.6 et l'annexe 22 du contrat de partenariat, jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- L'inconfort thermique, en saison chaude comme en saison froide.

Elle concerne uniquement les rapports entre la Ville de la Teste-de-Buch et son cocontractant Auxifip, de sorte que l'expertise se déroulant en parallèle est sans influence sur les engagements souscrits par les parties. Elle prend en compte l'ensemble des préjudices matériels et moraux, directs et indirects, ayant pour origine le comportement thermique de l'ouvrage, de la date de livraison jusqu'à celle de la signature de la présente, sous les réserves évoquées *infra*, ce y compris les frais induits par la procédure juridictionnelle devant le Tribunal administratif de Bordeaux, de la date de sa saisine à celle de son dessaisissement.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES – CONCESSIONS RÉCIPROQUES

2.1 Consommations énergétiques

L'article 19.6 et l'annexe 22 du Contrat de Partenariat déterminent les conditions dans lesquelles les consommations énergétiques sont prises en charge et réparties entre les parties.

L'article précise ainsi que « la Ville prendra directement en charge l'ensemble des frais énergétiques occasionnés par l'utilisation de l'Ouvrage ». Toutefois, il précise ensuite que :

La consommation des énergies exprimée en énergie finale constatée est comparée à la consommation sur laquelle s'est engagé le Titulaire (Volume de Référence des consommations énergétiques) et défini en annexe 22.

À l'issue de cette comparaison et de l'éventuelle correction telle que définie ci-dessus :

- Si la consommation réelle corrigée est en baisse ou en hausse par rapport au Volume de Référence, à hauteur d'une fourchette comprise entre 0% et 10%, aucun bonus ni aucune retenue ne seront appliqués au Titulaire ; toutefois, si l'écart constaté résulte du non-respect des engagements du Titulaire en matière d'efficacité énergétique tel que défini à l'annexe 22 du fait d'une faute, négligence ou erreur du Titulaire, et sauf Causes Exonératoires, la différence de coût sera à la charge de ce dernier ;

- Si la consommation réelle corrigée est en hausse de plus de 10% par rapport au Volume de Référence, la différence de coûts sera à la charge du Titulaire ;

MT

- Si la Consommation réelle corrigée est en baisse de plus de 10% par rapport au Volume de Référence, le partage des économies réalisées s'effectue dans les conditions fixées au IV de l'annexe 22.

Cette fourchette de tolérance comprise entre 0 et 10 % est ramenée à une fourchette de 0 à 5% à compter de la deuxième année du Contrat.

Au cours de la conciliation, les parties ont procédé à différents chiffrages, conduisant aux prétentions suivantes visant à imputer les surcoûts à Auxifip :

	Gaz	Electricité - CVC	Electricité - hors CVC
La Teste-de-Buch	52 904 €	67 903 €	
Auxifip	20 715 €	20 678 €	0 €

À l'issue de la conciliation, et après concessions réciproques, les parties conviennent qu'AUXIFIP verse à la commune de la Teste-de-Buch les sommes suivantes :

Au titre des surconsommations constatées de gaz : **50.000 € HT ;**

Au titre des surconsommations constatées d'électricité : **60.000 € HT .**

Ces montants valent règlements définitifs, dès réception des paiements, de toute somme due au titre des surconsommations constatées de la livraison des ouvrages au 31 décembre 2023.

Les surconsommations éventuelles constatées au titre de l'exercice 2024 – non encore déterminées – et pour les années ultérieures seront traitées selon les principes suivants :

- Prise en compte de toutes les composantes tarifaires liées à la consommation réelle constituant le cout marginal réel du kWh consommé : postes consommation, contribution CEE, acheminement, contribution énergie verte ou taxes (hors TVA) dont l'assise est liée aux quantités consommées ; pour les consommations dépendant de quantités partielles (heures de pointe, heures creuses, contribution stockage,...) un calcul prorata sera effectué. Cette disposition s'applique à tout nouveau poste dépendant des quantités ;
- Conformément au contrat, et en l'absence de modification à la date de signature, les engagements de l'annexe 22 restent en vigueur, à savoir :
 - 96.000,00 kWh PCS/an/1850 DJU pour le gaz ;
 - 60.609,00 kWh/an pour l'électricité liée aux postes CVC ;
 - 61.930,00 kWh/an pour l'électricité liée aux autres postes ;

Étant précisé que les surconsommations liées à la mise en œuvre des adaptations décidées au cours de la conciliation visant à diminuer l'inconfort constaté, tant estival qu'hivernal, consistant dès lors en une augmentation des volumes d'airs renouvelés (en été ou en hiver), augmentation de l'utilisation de la batterie d'air froid en été ou une hausse des consignes en hiver, restent et resteront à la seule charge d'Auxifip.

Les parties s'engagent à conclure un avenant effectif au 1er janvier 2025 fixant la température de consigne hivernale à 21°C.

MT

Par ailleurs, AUXIFIP s'engage à désormais respecter les dispositions de l'art. R. 1414-8 du Code général des collectivités territoriales dans sa version à la date de conclusion du contrat de partenariat, visé à l'article 32.3 dudit contrat, qui lui impose de faire figurer dans le rapport annuel le montant des surconsommations à sa charge, pour permettre leur prise en charge dans les conditions contractuellement convenues.

2.2 Inconfort estival

Par courrier du 23 décembre 2022, la commune de la Teste-de-Buch a annoncé infliger à la société AUXIFIP des pénalités pour un montant total de 73.882,18 €, par application de l'article 33.2 et de l'annexe 11 du contrat de partenariat, du fait des excès de températures de l'ouvrage.

Par requête du 19 juin 2023, AUXIFIP a saisi le Tribunal administratif de Bordeaux d'une demande d'annulation de ces pénalités.

À l'issue de la conciliation, et après concessions réciproques, les parties conviennent qu'AUXIFIP verse à la commune de la Teste-de-Buch une somme de **35.000 €** afin de solder les pénalités émises.

Il est précisé que cette somme n'est pas soumise à la TVA.

Afin de permettre l'ajustement des adaptations décidées au cours de la conciliation visant à diminuer l'inconfort constaté (batterie d'air froid mentionnée *supra*), les pénalités contractuelles prévues à l'annexe 11 du contrat de partenariat en cas d'excès de température (« Défaut constaté - 2, excès de température – Chauffage) sont suspendues pendant un délai d'un an à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 3 – DÉSISTEMENT - ANNULATION

En conséquence des engagements respectifs contenus dans le présent protocole, AUXIFIP se désiste de son recours auprès du Tribunal administratif de Bordeaux et la commune de la Teste-de-Buch procède à l'annulation des titres émis.

AUXIFIP se désiste, dans un délai de quinze jours à compter de sa signature, de l'action engagée auprès du Tribunal administratif de Bordeaux par sa requête n°2303273 enregistrée le 19 juin 2023.

Ce désistement prend la forme d'un désistement d'action, lui interdisant tout autre recours, devant toute juridiction, fondé sur les mêmes faits à l'encontre des mêmes parties, pour quelque motif que ce soit.

La Commune de la Teste-de-Buch fait procéder dans le même délai à l'annulation des titres émis pour un montant de 73.886,11 €.

Transaction LTDB/AUXIFIP 6/7

MT

ARTICLE 4 - FRAIS

Chacune des Parties garde à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la présente transaction.

ARTICLE 5 - DÉCLARATIONS FINALES

Sous réserves de l'exécution des présentes, les parties signataires :

- se déclarent mutuellement remplies de leurs droits ;
- renoncent l'une envers l'autre à toutes instances, actions, réclamations et prétentions de quelque nature qu'elles soient, nées ou pouvant naître des faits et actions exposées ;
- plus généralement, elles mettent définitivement fin à tous litiges ayant existé ou pouvant exister et renoncent expressément à rechercher la responsabilité de l'une et de l'autre à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, s'agissant de faits mentionnés dans la présente.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal administratif de Bordeaux pour connaître de tout litige qui naîtrait de l'exécution ou de l'inexécution du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 7 - ANNEXES

Sont annexés à la présente :

1. Délibération du Conseil Municipal de la Teste-de-Buch du ~~00-XXXX-2024~~ ;
2. Contrat de Partenariat du 23 novembre 2011 ; 06 FEV. 2025

Fait à La Teste-de-Buch, en deux exemplaires, le

Pour la Commune de la Teste-de-Buch

Pour AUXIFIP 27/01/2025

AUXIFIP

S.A. au capital de 81 912 480 €
12 Place des Etats-Unis - CS 30002
92548 MONTROUGE CEDEX
Tél. +33 (0)1 48 23 70 00
RCS NANTERRE 602 055 345 - APE 6412 - FR31602055345

Monia THEPAUT

Transaction LTDB/AUXIFIP 7/7

Monsieur le Maire :

Merci Mme Réau,

Madame DELMAS :

Comme il est spécifié ce contrat de Partenariat public privé entre la ville et Auxifip prévoyait non seulement la réalisation-conception de l'Hôtel de ville mais aussi son entretien et sa maintenance pendant toute la durée du contrat.

D'autre part contractuellement est prévue art 40 une procédure de conciliation en cas de litige ce qui permet d'éviter les procédures beaucoup plus longues du tribunal administratif, nous pouvons nous en féliciter de cette possibilité, nous voterons pour.

Monsieur MURET :

Comme ma collègue je me réjouis que la ville de la Teste défende ses intérêts, si le prestataire n'a pas respecté ses obligations contractuelles il est nécessaire de se défendre et pourquoi pas une conciliation, c'est toujours mieux que de longs débats devant les tribunaux.

Le fond de l'affaire, je l'ai compris il y en a qui ont trop froid d'autres trop chaud il faut améliorer ça pour le confort de tous nos agents, c'est parfaitement nécessaire.

La question que j'aurais à vous poser, cela fait au moins 3 ans que vous nous racontiez que des administrés s'empressaient de grimper au 3^{ème} étage pour dire à leur maire combien ils trouvaient que la ville était bien gérée et que tout ce que vous entrepreniez était couronné de succès et ces gens-là ne peuvent plus monter à l'Hôtel de ville parce qu'il y a maintenant des portiques et des contrôles d'accès, comment vont-ils faire ? Je vous remercie de m'éclairer sur cette politique de verrouillage des étages et de l'escalier.

Monsieur le Maire :

Ça se sont des questions, on appelle ça des questions d'enfumage, dans tout établissement il y a de la sécurité, il y avait aucune raison que nous n'en mettions pas.

Revenons au vrai sujet, en 2021 ici j'ai évoqué le pré contentieux que nous étions en train de lancer avec Auxifip, pourquoi, pour les raisons que vous avez évoquées, c'était un bâtiment qui était censé être BBC, il va nous coûter aux alentours de 30 millions, une fois que ça sera fini, c'était un PPP sur 25 ans. Quand nous sommes arrivés il y avait des bureaux entiers inoccupés, peu importe, normalement pas de climatisation dans les bureaux, tout ça c'était interdit et il devait ce bâtiment, par ses qualités, récupérer l'air frais la nuit pour le redistribuer la journée, rien évidemment de cela ne se faisait si ce n'est le contrat BBC n'était plus ce qu'il devait être puisqu'il y avait une climatisation avant que nous arrivions dans le bureau du DGS.

L'autre jour M Muret m'a reproché de l'avoir mise dans mon bureau, oui, au bout de la 3^{ème} année j'avais 34° dans mon bureau, quand on est architecte on ne se doute pas un seul instant que quand on met 12 ml de façade de baies vitrées plein sud, il risque de faire chaud....

Mais vous au bout de la 3^{ème} année vous avez dénoncé déjà, j'ai un article de la dépêche qui dit ce bâtiment ne sera pas un bâtiment BBC, puisqu'il n'a pas les vertus qu'il doit avoir pour l'être.

Vous avez rapidement dénoncé ces problèmes, au départ vous étiez directeur de cabinet, M Muret.....

Monsieur MURET :

Je suis parti en 2014....

Monsieur le Maire :

Cela a été instruit en 2011, vous y étiez, vous vous en étiez aperçu très rapidement, et vous avez écrit effectivement et ça s'est arrêté là. La différence avec nous c'est que on a écrit et je remercie mon administration et mon DGS, Stéphane PELIZZARDI, on a insisté, on a fait des réunions contradictoires, on a fait passer des huissiers régulièrement c'est arrivé à une procédure de conciliation où il y a eu 3 réunions, où enfin Auxifip a dit, oui vous avez raison, vous n'avez pas le rendu pour lequel vous payez.

- ✂ Là-dessus il versait 145 000€, vous avez vu les raisons, nous avions l'ensemble du personnel qui arrivait le matin avec son radiateur et je vous laisse imaginer la surconsommation que nous avons payée pendant des années. Personne ne bougeait à cette époque-là, nous, nous avons bougé. Là ils ont reconnu, c'est la raison pour laquelle il versait les 145000€ qui correspondent à la surconsommation que nous avons eue.
- ✂ Néanmoins le dossier n'est pas fini, maintenant Auxifip se retourne à la fois contre le maître d'œuvre et contre les entreprises, parce qu'il reconnaît que ce bâtiment ne correspond pas et qu'il y a de très grosses malfaçons, les 145000€ ne vont rien arranger du tout, il faut continuer à travailler ce dossier qui va prendre du temps.
- ✂ C'est toute la différence, nous on a pris le taureau par les cornes et on n'a rien lâché, la preuve aujourd'hui en est là.
- ✂ Pour répondre à M Muret, cela a commencé en 2011 et souvent vous me dites, M le Maire vous étiez adjoint aux travaux à l'époque.....

✂ **Monsieur MURET :**

Vous l'avez voté cet hôtel de ville, vous étiez pour, je ne me souviens pas vous avoir.....

✂ **Monsieur le Maire :**

- ✂ M Muret taisez-vous, l'éducation c'est pas votre point fort, ça se travaille, pour l'instant vous êtes seul, mais si vous trouvez un autre copain pour faire votre groupe, demandez-lui qu'il vous éduque.
- ✂ A l'époque le 12/01/2011 j'avais écrit à notre maire de l'époque Jean Jacques Eroles, je suis adjoint aux travaux à ce moment-là, « une commission statutaire composée d'élus, dont je ne fais malheureusement pas partie, mais ce fut ton choix, vient de plancher pendant 3 jours sur le dossier du futur centre administratif, il me semble que ça rentre totalement dans les compétences de ma délégation, et de surcroît m'intéresse, quant à l'évolution de ma ville, aussi par la présente et afin de respecter une certaine logique, je te demande de voir comment je pourrais intervenir moi aussi sur ce dossier qui engage les 50 prochaines années de la Teste ».
- ✂ Même pas la moindre réponse, l'adjoint aux travaux a été exclu de celui-là comme dans tous les dossiers. Ne me dites plus quand vous étiez adjoint aux travaux, j'étais exclu de tout....

✂ **Monsieur MURET :**

Oui, mais vous étiez payé M le Maire, vous étiez vice-président de la Cobas, à 2500€ par mois....

✂ **Monsieur le Maire :**

- ✂ Je n'étais pas vice-président de la Cobas, arrêtez, nous sommes dans une assemblée où il y a des règles et surtout il y a la politesse et la courtoisie, ce sont des arguments qui peuvent permettre de vous coller un 2^{ème} avertissement, je l'ai déjà fait, je peux le remettre, je peux vous exclure de la salle si ça dure. Je vous demande simplement d'avoir un peu d'éducation, quand ce n'est pas votre tour de parler, vous vous taisez. Moi je vous ai laissé parler, vous allez continuer de le faire, vous allez écouter quand il s'agira d'écouter et vous vous taisez quand vous n'avez pas à parler.
- ✂ Sachez chers testerins que ce bâtiment qui va nous coûter plus de 30 millions, aujourd'hui il est totalement imparfait. Il fait 3600 M² on n'avait pas besoin d'un tel bâtiment, les testerins n'avaient pas besoin de payer un tel bâtiment, mais parfois il y a ce que l'on appelle la folie des grandeurs, l'envie de mettre son nom sur l'établissement, ce n'est pas ma pratique.
- ✂ Nous passons au vote, je salue l'arrivée de Mme Secques

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

- ✂ Le dossier est adopté à l'unanimité

**ADOPTION DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE
DE LA POLICE MUNICIPALE**

**L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)
A COMPTER DU 1^{ER} FÉVRIER 2025**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 1 alinéa 1,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mars 2003 portant révision du régime indemnitaire des agents de la commune de la Teste de Buch,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2021 portant approbation des Lignes Directrices de Gestion ville et CCAS de La Teste de Buch 2021/2026,

Vu la délibération n°DEL 2024-042-147 du 11 avril 2024 portant mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective des services ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant que ce déploiement s'inscrit dans le cadre du plan d'action n°3 des Lignes Directrices de Gestion (LDG) entrées en vigueur à compter du 1er mai 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Considérant que le décret n° 2024-614 du 26 avril 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale,

Considérant que ce décret précise que compte tenu de l'abrogation différée au 1^{er} janvier 2025 des textes en vigueur, les collectivités territoriales disposent d'un délai de six mois pour mettre en conformité le régime indemnitaire de leurs agents avec le fondement juridique instituant l'ISFE,

Considérant que ce nouveau décret prévoit le versement d'un régime indemnitaire, portant le nom: d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) en deux parties :

- Une part fixe versée mensuellement qui est indexée sur le Traitement Brut Indiciaire (TBI) à laquelle peut s'ajouter la NBI ;
- Une part variable pouvant être versée mensuellement ou annuellement en tenant compte de l'engagement apprécié lors de l'entretien professionnel, voir les critères prévus plus loin.

1 La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel, à savoir:

- 1° 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 2° 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

2 La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères qui définis en prochain conseil municipal. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants à savoir:

- 1° 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 2° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Il convient de fixer cette part variable à la somme de 880 euros brut soit la somme correspondant à l'ancienne Prime de Fin d'Année et que cette part variable soit versée au mois de novembre de chaque année en tenant compte de l'engagement apprécié lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- la valeur professionnelle
- l'engagement professionnel
- la manière de servir
- la capacité d'encadrement et d'expertise pour les catégorie B.

Les agents placés en congés de maladie ordinaire plus de 180 jours dans l'année sont exclus du bénéfice de cette prime.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des Indemnités Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), des primes et indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou les jours fériés, ainsi que des astreintes et de la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) qui s'ajoute, le cas échéant au traitement de l'agent pour l'attribution de la part fixe.

3 L'indemnité différentielle Clause de sauvegarde

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 précise que : « Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant susmentionné (montant part variable de l'ISFE). » Cette indemnité différentielle individuelle appelée clause de sauvegarde sera versée mensuellement.

4 Modulations concernant l'ISFE

Il est précisé que le montant de l'ISFE suit le sort du traitement et qu'il sera pris en compte, de la façon suivante, au regard des cas d'éloignement du service :

- le régime de l'ISFE sera maintenu dans son intégralité dans les cas de : congés annuels, de congé RTT de congés exceptionnels, d'autorisations d'absences prévues au règlement intérieur de service, d'absence pour formation professionnelle, d'accidents imputables au service, de congés paternité, de congés d'adoption, de congés maternité et de maladie professionnelle.
Une décote au prorata identique au temps partiel sera appliquée aux agents.
- le régime de l'ISFE suivra le traitement en cas de congé maladie ordinaire.
Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés prévoit que le régime indemnitaire ne peut être versé durant les congés pour indisponibilité physique à savoir :
 - congé de longue maladie
 - congé de longue durée
 - disponibilité d'office.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

➤ **ADOPTER** le nouveau régime indemnitaire de la police municipale : l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement conformément aux dispositions précitées pour une mise en œuvre au 1^{er} février 2025.

➤ **AUTORISER** Monsieur le Maire à verser mensuellement à compter du 1^{er} février 2025 :

- **La part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux taux suivants en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel :

1° 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

2° 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

➤ **AUTORISER** Monsieur le Maire à verser annuellement à compter du 1^{er} février 2025 :

- **La part variable** annuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir fixée à 880 euros et versée au mois de novembre de chaque année en fonction de l'atteinte des résultats et des objectifs fixés lors des entretiens professionnels des agents.

➤ **FIXER** le plafond de la part variable à 880 € pour l'ensemble des agents de la filière police municipale avec un versement annuel.

➤ **FIXER les** critères d'attribution de cette ISFE en tenant compte de l'engagement appréciée lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

-la valeur professionnelle

-l'engagement professionnel

-la manière de servir

-la capacité d'encadrement et d'expertise pour les catégorie B

➤ **DIRE ET AUTORISER** que : « Si lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant susmentionné (montant part variable de l'ISFE). » Cette indemnité différentielle individuelle appelée clause de sauvegarde sera versée mensuellement.

➤ **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget chaque année.

➤ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les arrêtés et tout acte y afférent.

**Adoption du nouveau régime indemnitaire de la Police Municipale
l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)
à compter du 01/02/2025.
Note explicative de synthèse**

Références :

Articles L712-1, L714-4 et L714-13 du Code Général de la Fonction Publique

Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, avec pour effet le 29 juin 2024 sous réserve d'une délibération.

Il instaure un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale. Ce décret précise que compte tenu de l'abrogation différée au 1er janvier 2025 des textes en vigueur, les collectivités territoriales disposent d'un délai de 6 mois pour mettre en conformité le régime indemnitaire de leurs agents avec le fondement juridique instituant l'ISFE.

L'ISFE remplace le régime indemnitaire de la filière police municipale composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) à laquelle s'ajoutait pour la catégorie C l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) versées mensuellement mais également de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (600 euros) complétée d'une indemnité d'astreinte au mois de novembre pour sanctuariser le versement de l'ancienne Prime de Fn d'Année (PFA) d'un montant de 880 euros brut à tous les agents.

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale, agents de police municipale.

Conditions d'octroi:

Ce nouveau décret prévoit le versement d'un régime indemnitaire, portant le nom : d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) en deux parties (son mécanisme est donc sensiblement similaire au RIFSEEP) : L'organe délibérant d'une collectivité doit instituer une ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable :

- Une part fixe versée mensuellement qui est indexée sur le Traitement Brut Indiciaire (TBI) à laquelle peut s'ajouter la NBI ;
- Une part variable pouvant être versée mensuellement ou annuellement en tenant compte de l'engagement professionnel apprécié lors de l'entretien professionnel.

I La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel, à savoir:

- 1° 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 2° 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

2 La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères à définir par l'organe délibérant. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants à savoir:

- 1° 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 2° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Aussi, il est proposé de fixer cette part variable à la somme de 880 euros brut soit la somme correspondant à l'ancienne Prime de Fin d'Année (ex PFA) et que cette part variable soit versée au mois de novembre de chaque année, en tenant compte de l'engagement apprécié lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- la valeur professionnelle
- l'engagement professionnel
- la manière de servir
- la capacité d'encadrement et d'expertise pour les catégorie B.

Les agents placés en congés de maladie ordinaire plus de 180 jours dans l'année sont exclus du bénéfice de cette prime.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des Indemnités Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), des primes et indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou les jours fériés, ainsi que des astreintes et de la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) qui s'ajoute, le cas échéant au traitement de l'agent pour l'attribution de la part fixe.

3 L'indemnité différentielle dite Clause de sauvegarde

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 précise que : « Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant susmentionné (montant part variable de l'ISFE). » Cette indemnité différentielle appelée clause de sauvegarde sera versée mensuellement.

4 Modulations concernant l'ISFE

Il est précisé que le montant de l'ISFE suit le sort du traitement et qu'il sera pris en compte, de la façon suivante, au regard des cas d'éloignement du service :

- le régime de l'ISFE sera maintenu dans son intégralité dans les cas de : congés annuels, de congé RTT de congés exceptionnels, d'autorisations d'absences prévues au règlement intérieur de service, d'absence pour formation professionnelle, d'accidents imputables au service, de congés paternité, de congés d'adoption, de congés maternité et de maladie professionnelle.

Une décote au prorata identique au temps partiel sera appliquée aux agents.

- le régime de l'ISFE suivra le traitement en cas de congé maladie ordinaire.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés prévoit que le régime indemnitaire ne peut être versé durant les congés pour indisponibilité physique à savoir :

- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Disponibilité d'office.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des Indemnités Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), des primes et indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou les jours fériés, ainsi que des astreintes et de la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) qui s'ajoute, le cas échéant au traitement de l'agent pour l'attribution de la part fixe.

Le CST a émis un avis favorable à l'unanimité le 15/01/2025

Le dispositif de l'ISFE sera mis en place à partir du 01/02/2025.

Monsieur le Maire

Merci M Bernard

Monsieur MAISONNAVE :

Cette délibération permet aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale de bénéficier de ce nouveau régime indemnitaire conformément aux dispositions du décret du 26 juin 2024 instaurant l'ISFE dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2025. Jusqu'alors exclus du RIFSEEP, ces agents municipaux vont enfin bénéficier de ce nouveau régime indemnitaire dès le 1er février suite à l'avis favorable émis par le Comité Social Technique du 15 janvier dernier.

L'instauration de cette indemnité offre une reconnaissance accrue des spécificités des métiers de la police municipale et constitue une opportunité pour valoriser l'engagement des agents dans un cadre renouvelé, plus juste et transparent, tout en reconnaissant le rôle essentiel de ces derniers et en y apportant une flexibilité nécessaire via la part variable, tout en garantissant une certaine stabilité financière avec la part fixe.

Cette mesure s'inscrit dans un contexte de tension sur le marché de l'emploi territorial, en particulier sur les postes des policiers municipaux, mesure qui pourra aussi renforcer la motivation et la performance des agents en lien avec leurs responsabilités croissantes.

Enfin, je vais m'adresser au rapporteur de cette délibération, qui lors du dernier conseil municipal a enfilé le costume de « donneur de leçon », moi qui fais partie de cette fraction d'élus que vous trouvez incohérents, impolis et inaudibles, pouvez-vous nous donner exactement le nombre d'agents qui vont bénéficier de ce nouveau régime indemnitaire, j'espère avoir été audible et poli et je vous remercie par avance de votre réponse.

Nous voterons bien évidemment cette délibération.

Monsieur MURET :

C'est une délibération qui apporte un surcroît de rémunération à nos policiers municipaux, et je crois qu'on leur doit bien ça, ils font un job difficile et on le sait tous, ils sont au secours et à l'assistance de nos administrés, je voterai cette délibération, je souhaiterais si M Bernard peut nous préciser quelle est la masse financière concernée par cette délibération, juste pour avoir une petite notion de la chose et encore au chapitre de la transparence M Bernard vous avez eu connaissance que j'ai interrogé M le Maire pour avoir le détail des dispositifs de vidéo protection sur la commune puisque le maire a délivré plusieurs fois le chiffre de 53 caméras, je voulais simplement la liste et l'inventaire des caméras sur le domaine public et à ce jour je n'ai pas eu de réponse, je pense qu'il y a des délais.

C'est une délibération, c'est la seule de notre conseil municipal, qui traite de matières RH, M le Maire lors du dernier conseil municipal vous teniez sous le coude pour défendre des arguments des élus minoritaires, un mail émanant du permanent syndical FO, dont vous nous avez fait une lecture partielle sans nous fournir l'intégralité du texte, il s'agissait d'une véritable déclaration d'allégeance et un soutien infailible à vos politiques publiques et à votre politique RH en particulier de la part d'un fonctionnaire à temps plein sur des missions syndicales de défense des salariés.

Si des rapprochements existent et existeront toujours entre certains syndicalistes complaisants et certains élus et on a souvent évoqué pour une commune voisine la CGT/UMP ce sont des choses que l'on connaît. En revanche pour le moins incorrect que cette connivence soit mise sur la place publique et même indécent qu'un maire l'utilise de la sorte pour des joutes politiciennes lors d'un conseil municipal.

Ce faisant M le Maire vous avez non seulement traité avec indignité ce qui devait être l'honneur du droit syndical et la liberté de défense des agents, mais plus grave vous avez démontré comment vos pratiques foulent aux pieds la démocratie sociale en considérant les rapports humains dans une mairie comme dans un vestiaire de rugby.

- Manager 650 agents dans une collectivité de notre importance implique une autre forme de respect, être maire ce n'est pas être à la tête d'une bande de copains, ce n'est pas être à la tête d'un clan ni d'une mafia.....

Monsieur PASTOUREAU

- Hors micro

Monsieur MURET :

- Un clan, une mafia c'est la même chose et à ce moment-là on ne pratique pas des choses comme ça, laissez-moi terminer mon propos....

Monsieur PASTOUREAU

- Hors micro

Monsieur MURET :

- Si vous ne le ressentez pas, moi je l'ai ressenti comme ça et beaucoup aussi, pas plus que ce n'est d'agir comme un patron du privé, lorsque on vous entend encore M le Maire lors des vœux du personnel déclamer convaincu de vous-même qu'agissant avec le courage d'un chef d'entreprise, vous étiez capable de déclarer à des fonctionnaires titulaires de but en blanc, monsieur je ne souhaite plus travailler avec vous, madame notre collaboration va s'arrêter et allez Patrick Davet va jusqu'au bout, il le dit, il le revendique.

- C'est oublier que l'on ne parle pas à des agents publics comme à des agents du privé, on n'est pas dans le monde de la banque, l'assurance ou des agences immobilières, milieux que vous connaissez aussi me semble-t-il, si on le fait, bien sûr que l'on peut le faire et si on le fait que font-ils ? ils se mettent en arrêt et c'est bien cette attitude hautaine et irrespectueuse du statut des fonctionnaires qui est une des causes, des explications des 40 jours d'absentéisme moyens dans notre collectivité.

- C'est un triste record qui est bien de votre fait, même si vous ne l'assumez pas, de combien d'arrêts de maladie de longue durée vous attribuez-vous la responsabilité ? Le paternalisme suranné ne résout rien, la gestion humaine dans la sphère publique réclame des propos mesurés, une finesse et une habilité que vous n'avez jusqu'à présent jamais démontrée.

Monsieur le Maire :

- Je vais retenir un mot, qui ne vous va pas, c'est le mot respect, réfléchissez au mot respect, et au comportement M Muret. On peut en parler en public de ces 2 mots

Monsieur BERNARD :

- Je ne peux pas m'empêcher, votre voisin de gauche m'a reproché quelques qualificatifs à l'occasion du dernier conseil, ils ne s'adressaient pas particulièrement à vous, ils s'adressaient à une ambiance générale, ces mots conviennent très bien aux 5mm que nous venons d'entendre, c'est-à-dire complètement déplacés.

- Aujourd'hui ce qu'attendent nos administrés, c'est de l'efficacité, du respect les uns envers les autres même si on débat, il y a des mots que l'on ne prononce pas. Le mot mafia est totalement déplacé, irrespectueux, injurieux par certains côtés, je ne regrette pas mes propos qui ne s'adressaient à quiconque, simplement à une ambiance.

- Cette délibération démontre 2 choses, à l'issue d'un dialogue social apaisé, courtois mesuré, qualitativement positif, on est arrivé entre le management et les acteurs à trouver un dispositif d'indemnités qui conviennent, voté à l'unanimité.

- C'est aussi la démonstration que M Muret a dit des choses intéressantes, qui sont vraies, notre municipalité en exercice s'intéresse de près à la sécurité de nos concitoyens et veut protéger ceux-ci de toutes les dérives. On peut discuter sur le nombre de véhicules, comment ils ont été acquis... on n'a rien caché concernant les caméras, mais ce que nous avons mis en place est une politique de protection de la commune et des citoyens, en augmentant les effectifs de la PM,

- ✂ il y en avait 14 en 2020 et aujourd'hui il y en a 23, faites le ratio cela fait un peu plus de 50% en plus, là je ne parle que des policiers municipaux, ceux qui exercent le pouvoir de contrôle et de sécurité sur le terrain, je ne parle pas des ASVP et du personnel administratif, rien n'a changé.
- Nous avons construit, bâti, élaboré avec eux un bâtiment qui s'appelle l'Hôtel de police qui rend jaloux beaucoup de nos voisins, pour avoir un cadre de travail agréable. Nous avons mis à
- ✂ disposition un système de caméras centralisé, avant il y avait 3 serveurs sur 3 sites différents, aujourd'hui il y a un serveur qui reçoit toutes les images. Sur le nombre de caméras, il y en avait
- ✂ 40 têtes de caméras dont beaucoup ne fonctionnaient pas, aujourd'hui il y en a presque 80 et il y en aura un peu plus d'une centaine, 110 à la fin de l'exercice 2025, c'est ça la sécurité, c'est
- ✂ l'engagement que l'on a pris et c'est l'engagement que l'on respecte.
- Concernant les emplacements, on peut en parler, ce n'est pas quelque chose que l'on rend public, on les cherche on les trouve, c'est ça la sécurité, je voudrais que l'on soit clair là-dessus.
- ✂ Les véhicules de police sérigraphiés ou pas sérigraphiés, c'est un sujet que l'on peut débattre entre nous.
- ✂ Nos engagements on les tient, s'il y a un effort considérable en matière budgétaire et la preuve en est aussi, un poste de PM à Cazaux qui vient de s'ouvrir avec 2 policiers dédiés et un poste
- ✂ rénové, pour le reste venez me voir et je répondrai clairement aux questions point par point.

Monsieur le Maire :

- Pour conclure, je voudrais donner une information avec l'accord du commandant de police nationale d'Arcachon, M Bompas, nous avons depuis quelques mois une série de cambriolages
- ✂ dans la Teste, avec la complicité de notre PM qui a fait un gros travail et la police nationale, début de semaine quelqu'un a été arrêté, il en a reconnu 12 mais on pense qu'il en a commis une
- ✂ trentaine, tout ça c'est lié au travail que nous faisons avec la police nationale, aux moyens que nous avons mis en matière de PM sur la Teste, c'est pour protéger les testerins, bravo pour le
- ✂ travail réalisé par notre PM, ils méritent que l'on reconnaisse tout ça et qu'on leur donne les moyens de travailler.
- Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

- ✂
- ✂ Le dossier est adopté à l'unanimité
- ✂

**MISE A DISPOSITION PAR LE GEIQ SPORT ANIMATION NOUVELLE
AQUITAINE D'UN AGENT AUPRES DE LA COMMUNE POUR ASSURER DES
FONCTIONS D'ASSISTANT EDUCATEUR SPORTIF / ANIMATEUR SPORTIF
DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L-512-6 à L-512-17

Mes chers collègues,

Un jeune sportif du club « Arcachon La Teste handball club » évoluant en national 3 et actuellement en formation BPJEPS activités Physiques pour tous (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport), se prépare à devenir éducateur/animateur sportif.

Afin de pouvoir continuer son apprentissage au sein du club « Arcachon La Teste handball club » ce dernier a sollicité la ville pour un coportage entre la ville et le club par l'intermédiaire d'un GEIQ (Groupe d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) dans le cadre d'un apprentissage, de manière à faire bénéficier le club et la commune des aides relatives à l'apprentissage et ainsi garantir la prise en charge totale des frais de formation par le GEIQ.

Il vous est donc proposé de formaliser par convention cette mise à disposition de cet agent auprès de la commune pour la durée de sa mission soit du 17/02/2025 au 30/09/2025.

Durant la mise à disposition, la rémunération est à la charge du GEIQ Sport Animation Nouvelle Aquitaine, mais la collectivité remboursera 602.45 heures d'intervention de cet agent qui assurera des fonctions d'assistant éducateur sportif/ animateur sportif dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune, soit la somme de 3 857.85€ pour 602.45 travaillées.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre d'une part la Ville de La Teste de Buch et d'autre part le GEIQ Sport Animation Nouvelle Aquitaine, employeur.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale des relations humaines, finances et budgets, services à la population du 30 janvier 2025, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention définissant les engagements réciproques de la Ville et du GEIQ Sport Animation Nouvelle Aquitaine pour la mise à disposition d'un agent dans les ALSH de la commune,
- **REMBOURSER** le GEIQ Sport Animation Nouvelle Aquitaine, employeur, des factures mensuelles soit au total 3 857.85 € sur la période du 17/02/2025 au 30/09/2025 et le paiement de l'adhésion annuelle à hauteur de 40 euros.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Mise à disposition par le GEIQ Sport Animation Nouvelle Aquitaine d'un agent auprès de la commune pour assurer des fonctions d'assistant éducateur sportif/ animateur sportif dans les ALSH
Note explicative de synthèse

Un jeune sportif du club « Arcachon/ La Teste handball club » évoluant en national 3 et actuellement en formation BPJEPS activités Physiques pour tous, se prépare à devenir éducateur/animateur sportif.

Afin de pouvoir continuer son apprentissage au sein du « Arcachon/ La Teste handball club », ce dernier a sollicité la ville pour un coportage entre la Ville et le club par l'intermédiaire d'un GIEC dans le cadre d'un apprentissage, de manière à faire bénéficier le club et la commune des aides relatives à l'apprentissage et ainsi garantir la prise en charge totale des frais de formation par le GEIQ.

Il vous est donc proposé de formaliser par convention cette mise à disposition de l'agent auprès de la commune pour la durée de sa mission, soit du 17/02/2025 au 30/09/2025.

Durant la mise à disposition, la rémunération est à la charge du GEIQ Sport Animation nouvelle aquitaine, mais la collectivité remboursera 602.45 heures d'intervention de cet agent qui assurera des fonctions d'assistant éducateur sportif/ animateur sportif dans les ALSH, soit la somme de 3 857.85€ pour 602.45 travaillées et 40€ d'adhésion annuelle.



Convention de mise à disposition à durée déterminée

Entre

Le **GEIQ Sport Animation Nouvelle-Aquitaine** dont le siège social est situé 5 rue du vergne 33000 Bordeaux, pris en la personne de son représentant légal en exercice

Désigné ci-après « le Groupement d'Employeurs » et « **GEIQ SANA** »,

D'une part,

Et

MAIRIE LA TESTE DE BUCH dont le siège social est situé RUE DU 14 JUILLET 33260 LA TESTE DE BUCH, pris en la personne de son représentant légal en exercice, adhérente du groupement d'employeurs Désignée ci-après « l'utilisateur », et

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est établi une convention par laquelle le GEIQ met à disposition de l'utilisateur susnommée le(s) salarié(s) qui lui sera (ont) proposé(s) et recruté(s) in fine par le GEIQ et dont la qualification préparée est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées. A l'effet des présentes, un contrat spécifique de mise à disposition (fiche de mission) sera établi, précisant l'identification du salarié, les tâches demandées, la date de commencement et le(s) lieu(x) de travail ainsi que les éléments de rémunération.

L'utilisateur, s'engage à faire exécuter au salarié mis à disposition placés sous son autorité pendant les périodes de mises à disposition des tâches en adéquation avec la qualification visée, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité.

L'adhérent utilisateur, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur à l'usage des adhérents du GEIQ et en particulier du mécanisme de responsabilité solidaire et ce, en application de l'article L. 1253-8 du code du travail.

Cette mise à disposition est un élément du parcours de qualification et d'insertion professionnelle visant un emploi, prioritairement auprès des adhérents au GEIQ.

1. CONDITIONS PARTICULIERES

Le GEIQ met à disposition de l'adhérent utilisateur le salarié suivant aux conditions suivantes :

Nom et prénom : [REDACTED]
Emploi : ASSISTANT EDUCATEUR SPORTIF
Motif de la mise à disposition : Cf. fiche de poste
Groupe classification CCN Sport : 1
Nombre d'heures : 602.45 heures d'intervention + 265.03 heures de formation + 92.56 congés payés + 2.5 heures accompagnement GEIQ, soit 962.61 heures sur la période soit 130.08 heures par mois
Salaires horaires brut à la signature du contrat : 5,0095 €
Répartition indicative des horaires : Cf. planning
Jour de repos : Dimanche
Période de congés payés : Cf. planning
Lieu : LA TESTE DE BUCH
Durée de la mission : du 17/02/2025 au 30/09/2025
Période d'essai : 45 jours
Personne référente chez l'utilisateur : M. Le Maire
Taux horaire de facturation : 4,01 €
Total facturation sur toute la période (hors frais annexes) : 3 857,85 € lissé sur 7,4 mois
Adhésion annuelle : 40 €

Ces conditions particulières pourront faire l'objet de modification par avenant à la présente convention.

Article 2 : Conditions de mise à disposition de salariés

Les conditions ci-dessous doivent être réunies par l'adhérent utilisateur :

- Avoir fait agréer sa demande d'adhésion conformément à l'article 6 des statuts du GEIQ impliquant notamment le règlement de sa cotisation ;
- Être à jour, le cas échéant, du règlement des factures des précédentes mises à disposition de salariés ;
- Former des tuteurs par des actions de formation à la demande du GEIQ ou exigées par la branche professionnelle.

Les périodes de mises à disposition comprendront des temps de formation dispensés dans le(s) organisme(s) de formation suivant(s) ou d'autres organismes en fonction des besoins et des temps de travail en entreprise :

- MAIRIE LA TESTE DE BUCH
- ARCACHON LA TESTE HANBALL CLUB
- ASPT

Article 3 : Horaires de travail et temps de formation

Les horaires de travail sont ceux appliqués par l'adhérent utilisateur dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Le salarié participera aux activités de l'utilisateur selon un planning horaire défini.

L'utilisateur devra informer le Groupement d'Employeurs de toute modification des heures prévues au moins 15 jours avant la modification. Ce délai de prévenance non respecté, les heures prévues seront facturées à l'adhérent et payées au salarié.

Toute modification de ce calendrier doit obtenir au préalable l'accord du GEIQ Sport et Animation Nouvelle-Aquitaine.

Les heures effectuées sur demande de l'employeur au-delà de la durée légale hebdomadaire sont considérées comme des heures supplémentaires ouvrant droit à majoration de salaire et éventuels repos compensateurs inhérents à la réalisation de ces heures, et dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles applicables.

L'adhérent utilisateur s'engage à libérer le(s) salarié(s) pour les périodes de formation, sachant que le calendrier tiendra compte des contraintes qu'il aura exprimées.

A défaut de précision du jour de repos hebdomadaire dans l'article 1 de la présente convention, celui-ci est fixé le dimanche. Dans le cas où l'utilisateur souhaiterait que le salarié mis à disposition travaille de manière exceptionnelle un dimanche (jour de repos hebdomadaire), il est informé par la présente convention que les heures effectuées lui seront facturées avec une majoration de 50%, conformément à l'application de l'article 5.1.4.2 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Article 4 : Emploi occupé et tutorat

L'emploi occupé par le salarié est conforme à la qualification visée par le salarié en parcours GEIQ.

Dans le cadre d'un contrat de travail en alternance, le salarié bénéficie d'un double tutorat :

- un tutorat interne au GEIQ assuré par un salarié de celui-ci ou tout intervenant externe mandaté par le GEIQ ;
- un tutorat professionnel au sein de chaque adhérent utilisateur du GEIQ.

Le tuteur professionnel au sein de l'utilisateur d'accueil s'engage à accueillir le tuteur GEIQ qui est amené à se rendre dans les locaux et à favoriser l'échange avec ce dernier, nécessaire au bon déroulement du parcours.

Les relations entre le tuteur du GEIQ, les formateurs et le salarié sont organisées par le GEIQ lui-même, notamment au moyen d'un livret de suivi fourni au(x) salarié(s).

Article 5 : Médecine du travail

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du GEIQ.

Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'adhérent utilisateur.

Article 6 : Effectif de l'adhérent

Le (la) salarié(e), lorsqu'il (elle) se trouve en contrat aidé, en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation n'est pas pris(e) en compte dans le calcul de l'effectif de l'Adhérent pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel.

Pour le décompte des effectifs liés au calcul de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (Article 230h du code général des impôts), les salariés liés par un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à un groupement d'employeurs sont pris en compte dans l'effectif de l'utilisateur auprès desquelles ils sont mis à disposition, au prorata de leur temps de présence dans chacun des utilisateurs (Instruction Fiscale 4L110 du 20 mars 2010).

Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé, chaque salarié(e) mis(e) à disposition de l'adhérent utilisateur est pris(e) en compte dans les mêmes conditions que les salariés de l'adhérent utilisateur, c'est-à-dire à due proportion de son temps de présence chez l'utilisateur au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail.

Article 7 : Inscription sur le registre du personnel/tableau des effectifs

La mise à disposition d'un salarié par un groupement d'employeurs doit faire l'objet d'une inscription sur le registre du personnel/tableau des effectifs de l'utilisateur, avec la mention "mise à disposition par un groupement d'employeurs".

La dénomination et l'adresse du GEIQ devront également figurer sur le registre en application de l'article R. 520-3 6° du code du travail.

Article 8 : Droits collectifs du salarié mis à disposition

L'adhérent utilisateur s'engage à permettre au salarié mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que ses salariés permanents.

Le salarié mis à disposition peut recourir aux membres élus du Comité social et économique (CSE) de l'adhérent utilisateur au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

Article 9 : Congés payés

Le planning des congés payés du (des) salarié(s) est établi, avec le GEIQ, en tenant compte notamment des contraintes de la globalité du calendrier du salarié en parcours, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 10 : L'exercice du pouvoir disciplinaire

En sa qualité d'employeur, le GEIQ est dépositaire du pouvoir disciplinaire à l'égard du (des) salarié(s). De son côté, l'adhérent utilisateur devra informer le GEIQ dans les plus brefs délais de toute faute ou de tout manquement imputable au salarié mis à sa disposition dans l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié est soumis dans le cadre des périodes de mises à disposition au règlement intérieur de la structure utilisatrice.

Article 11 : Responsabilité de l'adhérent utilisateur

Pour chaque salarié mis à sa disposition, l'adhérent utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Article 12 : Protection des données personnelles

Le GEIQ s'engage à garantir la confidentialité des données personnelles transmises par l'adhérent utilisateur dans le cadre des relations conventionnelles qui les lient (accès limité aux dossiers, verrouillage des locaux abritant les données personnelles).

De la même manière, l'adhérent s'engage à garantir la confidentialité des données personnelles qui intéressent les salariés en parcours et ce, en fournissant au GEIQ, les informations nécessaires qui assurent le respect de la protection des données personnelles tel qu'imposé par le Règlement Général sur la protection des données (RGPD) adopté par le Parlement Européen le 27 avril 2016.

Article 13 : Évaluation des risques professionnels

Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Le GEIQ attire l'attention de l'adhérent utilisateur sur l'obligation incombant à ce dernier de formaliser par écrit l'évaluation des risques professionnels auxquels les salariés en parcours sont susceptibles d'être exposés, et ce, conformément au décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.

En effet, conformément à l'article L. 1253-12 du C.T., l'adhérent utilisateur est responsable des conditions d'emploi en particulier en matière de santé et sécurité au travail des salariés en parcours pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le document unique constitue un inventaire exhaustif et structuré des risques auxquels sont exposés les salariés MAD. Il doit lister et hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tous les salariés.

Cette évaluation porte notamment sur le poste occupé par tout salarié du GEIQ au sein de la structure d'accueil en application de la convention de mise à disposition.

Ce document fera l'objet de réajustements réguliers, au moins une fois par an et devra être actualisé à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée et après la survenance d'un accident du travail.

La méconnaissance de cette obligation de tenue d'un DU fait encourir au détenteur de cette obligation des sanctions pénales et civiles en application des articles R. 4741-1 du code du travail et 132-11 du code pénal.

Prévention de la pénibilité

Le GEIQ Sport et animation Nouvelle-Aquitaine s'accorde avec l'adhérent utilisateur dans le cadre de la convention de mise à disposition afin que ce dernier transmette au GEIQ les informations relatives à l'exposition des salariés à un ou plusieurs des facteurs de pénibilité listés à l'article D. 4161-2 du C.T., au-delà des seuils fixés au présent article.

Les éléments transmis comprendront notamment les conditions de pénibilité auxquelles chaque travailleur est exposé, la période durant laquelle cette exposition est survenue et les mesures de prévention mise en œuvre pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période.

L'exposition du travailleur à la pénibilité doit être évaluée au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées notamment à partir des données collectives qui ont été consignées en annexe du document unique en application des articles L. 4161-1 et D. 4161-1 du C.T. Le document unique va donc servir de support à l'identification des facteurs de pénibilité existant dans l'entreprise et des postes concernés par ceux-ci.

L'ensemble des éléments transmis par l'entreprise utilisatrice permettant, in fine, au GEIQ, en qualité d'employeur juridique, de déclarer les expositions des travailleurs aux caisses de retraite, via la DSN à compter du 1er janvier 2016.

Travaux interdits

Le GEIQ attire l'attention de l'adhérent utilisateur sur l'interdiction d'affecter des salariés mis à disposition sur des postes nécessitant l'exécution de travaux particulièrement dangereux mentionnés à l'article D. 4154-1 du code du travail (travaux comportant une exposition à certains agents chimiques dangereux).

Article 14 : Les équipements de protection individuelle (EPI)

L'adhérent utilisateur s'engage à fournir au salarié les équipements de protection individuelle au regard des caractéristiques du poste de travail auquel il est affecté. Le matériel doit être conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Sont notamment visés :

- Les équipements de protection imposés par le poste de travail répondant aux exigences réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, qui restent dans l'entreprise en dehors des heures de travail, demeurent sa propriété et ne constituent pas un avantage en nature.
- Les vêtements professionnels spécifiques obligatoires, inhérents à l'emploi occupé ou dont le port s'explique du fait du caractère anormalement salissant des travaux effectués.

Il relève également de la responsabilité de l'adhérent utilisateur de transmettre lors de l'intégration du (des) salarié(s) mis à disposition les consignes de sécurité et les règles d'utilisation de tout matériel nécessaire à l'exercice du métier. Cela concerne

notamment les modalités d'exécution du travail, la circulation des engins, les voies d'accès et issues de secours, les mesures à respecter en cas d'accident, etc.

Article 15 : Accidents et absences du salarié

L'adhérent utilisateur s'engage à signaler immédiatement toute absence ou tout accident pouvant survenir à un salarié du GEIQ pendant les périodes où il est mis à sa disposition.

Lorsque l'accident de travail a eu pour origine une faute intentionnelle de l'adhérent utilisateur voire de son chef ou de l'un de ses préposés, la responsabilité de l'adhérent utilisateur se substitue à celle du GEIQ et de ses préposés.

Le GEIQ est en droit d'exercer une action en remboursement contre un adhérent utilisateur responsable d'une faute inexcusable.

Article 16 : Dommages causés par le salarié

L'adhérent utilisateur assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de leur propre personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à sa disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service.

De ce fait, l'adhérent utilisateur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer, contre le personnel du GEIQ ou le GEIQ lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

Article 17 : Base de facturation et modalités de règlement du coût de la prestation

L'adhérent s'engage à payer la totalité des heures prévues à la présente convention.

La facturation se fait sur la base du taux horaire figurant à l'article 1 comprenant le salaire, charges sociales et les frais de gestion dont le taux est fixé par décision du conseil d'administration du GEIQ Sport et Animation Nouvelle-Aquitaine.

Ce taux horaire sera automatiquement réévalué dans les cas suivants :

- Augmentation des frais de gestion ;
- Augmentation des charges sociales de nature légale ou conventionnelle et/ou du plafond de la sécurité sociale ;
- Augmentation des salaires minima conventionnels et légaux ;
- Adhésion complémentaire santé.

Dans le cadre des absences avec maintien de salaire selon les dispositions légales et conventionnelles, le coût de l'emploi sera facturé.

Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

En cas de lissage de la facturation et de rupture anticipée de la présente convention, par l'utilisateur ou le salarié, une régularisation pourra être mise en œuvre (avoir ou facturation complémentaire) des heures non effectuées.

En cas d'heures supplémentaires, d'heures travaillées les jours de repos hebdomadaires ou les jours fériés, la facturation sera établie en tenant compte des majorations et éventuels repos compensateurs dus en contrepartie au(x) salarié(s).

En outre et en application des articles L1253-9 du code du travail, le GEIQ garantit l'égalité de traitement entre le salarié du GEIQ et les salariés des utilisateurs auprès desquelles il est mis à disposition. Ainsi, le cas échéant, le GEIQ complète la rémunération du salarié par les compléments de rémunération pratiqués chez l'adhérent utilisateur sous réserve d'en avoir connaissance.

Dès lors, l'adhérent utilisateur s'engage, avant et durant toute la durée de la mise à disposition, à fournir l'ensemble des éléments d'information permettant la mise en œuvre pratique de l'égalité de traitement.

Article 18 : Etablissement des factures

La facture sera émise au plus tard le 15 du mois suivant la période mensuelle de mise à disposition. Le paiement est à effectuer à la remise de la facture, au comptant. Le non règlement de la facture dans le délai prévu impliquera une majoration pour frais de retard de 1,5% mensuel sur le montant global de la facture. Par ailleurs, les sommes impayées exposent l'adhérent, et sans délai, à la mise en recouvrement judiciaire de la totalité des actes signés sur la présente convention avec un seul rappel. La présente convention constitue également facture. Le défaut éventuel de signature de l'utilisateur en fin de mission ne fera en aucun cas présumer d'une contestation, et ne fera pas obstacle à la facturation et à l'exigibilité immédiate du règlement. L'utilisateur fournira au GEIQ Sport et Animation Nouvelle-Aquitaine son relevé d'identité bancaire (RIB) afin que les règlements des facturations s'effectuent par prélèvements automatiques chaque mois, sauf contrainte administrative particulière.

Article 19 : Modalités de résiliation de la convention de mise à disposition

Chaque partie peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement grave de l'autre partie. La résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec AR et restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa présentation. La résiliation sera ensuite notifiée par lettre recommandée avec AR.

Constitue un manquement grave de l'adhérent :

- Le non-paiement des sommes dues ;
- Le non-respect de ses obligations liées aux modalités de gestion de la mise à disposition ;
- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

Constitue un manquement grave du GEIQ :

- Le non-respect de ses obligations d'employeur telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

Ne constitue pas, notamment, un manquement grave imputable au GEIQ :

- Les absences du salarié de quelque nature que ce soit ;
- La mauvaise qualité du travail du salarié ou encore son comportement général ;
- L'impossibilité de prévoir au remplacement d'un salarié absent.

Constituent un motif justifiant le retrait prématuré du salarié :

- une faute grave commise par le salarié, dont la qualification en tant que telle relève du seul pouvoir disciplinaire du GEIQ ;
- Une inaptitude du salarié constatée par la médecine du travail.

Par ailleurs, si l'utilisateur décide également de rompre sans motif la présente convention, il devra procéder par lettre recommandée avec AR moyennant respect d'un préavis de 15 jours et il sera automatiquement redevable d'une indemnité définitive correspondant aux salaires, charges sociales et frais de gestion restant dus jusqu'au terme initialement prévu. Cette somme devra être versée en une seule fois le dernier jour du préavis. Tout retard fera courir, à compter de cette date, des intérêts de retard en fonction du taux légal applicable.

En cas de départ à l'initiative du salarié, la présente Convention est considérée rompue de fait, sans préavis ni indemnité. Outre ces motifs justifiant le retrait prématuré du salarié, les heures prévues dans la fiche de mission, effectuées ou non, seront facturées à l'adhérent jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé, ou à défaut, au terme initial de la mise à disposition figurant dans la fiche de mission.

Signature en deux exemplaires

Fait en deux exemplaires, le 17/02/2025, à La Rochelle,

Signatures :

L'utilisateur

Le Président de GEIQ SANA
M. Christian BOUTOILLE

Monsieur le Maire :

Merci M Slack, cela nous permet d'aider un jeune et d'aider un club, le hand qui représente bien notre ville et la ville d'Arcachon au niveau national, nous sommes heureux pour eux, nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA HALTE NAUTIQUE JACQUES BESSOU**

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 2024 portant sur le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet dans les départements des Landes et de la Gironde - Plan d'eau non domanial pour la partie Landaise et Plan d'eau domanial sur la partie Girondine.

Vu la révision du règlement intérieur approuvé en conseil municipal du 11 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission extra-municipale de la halte nautique du 21 janvier 2025,

Mes chers collègues,

Considérant la nécessité de préciser et clarifier certaines règles régissant la halte nautique au vu des évolutions des pratiques et de l'environnement,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER les modifications du règlement intérieur de la Halte nautique Jacques Bessou, telles que présentées dans le document joint à la présente délibération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre les mesures proposées dans ce règlement.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALTE NAUTIQUE JACQUES BESSOU

Note explicative de synthèse

Les modifications proposées aujourd'hui répondent à plusieurs nécessités :

- S'adapter aux nouveaux comportements,
- S'adapter à l'évolution de l'environnement,

Les principales modifications concernent :

1- En cas de décès du propriétaire, la possibilité de conserver l'usage du poste de mouillage était donnée à l'héritier obtenant le droit de propriété et de jouissance du bateau à condition qu'un courrier recommandé avec accusé de réception soit transmis à la Halte Nautique sous 30 jours suivant le décès. Force est de constater que ce délai n'était pas respecté, il est donc proposé de le rallonger à 6 mois.

2- Suite aux travaux d'homologation des pontons, l'expert a demandé à ce que le poids sur les pontons soit limité à 15 personnes. Aussi, l'accès aux passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers dont le nombre ne doit pas excéder 15 personnes simultanément et par passerelle.

3- De plus en plus de factures sont aujourd'hui impayées, parfois depuis 2023. Aussi, il est proposé d'interdire le renouvellement des usagers n'ayant pas acquitté leur taxe.

4- Plantes exotiques envahissantes :

Au vu de la prolifération des espèces exotiques envahissantes dans la halte nautique limitant le déplacement des navires, et au vu des efforts déployés par la ville l'été 2024, l'aide des usagers semble essentielle afin d'assurer l'usage.

Aussi, il est recommandé aux usagers d'entretenir leur emplacement autour de leur embarcation. Pour ce faire, des râtaux sont à disposition à la capitainerie contre pièce d'identité. Les agents communaux récupéreront les algues sur les pontons et les évacueront.

De même afin de limiter la propagation des algues envahissantes d'un plan d'eau à un autre, il est demandé, dans l'intérêt général mais aussi pour préserver nos écosystèmes, de nettoyer la coque des navires entrants/sortants. Cette consigne sera affichée au niveau de la cale de mise à l'eau afin de sensibiliser tous les usagers du lac.

5- Les longueurs/largeurs des places demandées par les usagers sont de plus en plus grande en adéquation avec la taille des bateaux qui augmente régulièrement. D'une part les grosses unités génèrent des difficultés de stationnement et circulation dans la halte nautique mais aussi réduisent à terme le nombre de places. Aussi il est proposé de limiter la longueur des bateaux à 10m.

Ces modifications ont été approuvées par la commission extra-municipale de la halte nautique du 21 janvier 2025.



HALTE NAUTIQUE JACQUES BESSOU REGLEMENT INTERIEUR

I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1

L'usage et l'accès à la Halte Nautique sont réservés aux navires de plaisance à usage personnel (NUP), à voile ou à moteur en état de naviguer, **immatriculés** et ayant eu au préalable une autorisation écrite d'accès du Maire.

L'usage des ports est réservé aux bateaux de plaisance qui ne seront en aucun cas utilisés comme habitation temporaire ou permanente

L'accès n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. Tout navire stationnant dans les zones portuaires doit être maintenu en bon état d'entretien général, de flottabilité, et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

ARTICLE 2

✓ Attributions :

Les emplacements sont attribués par le Maire, sur proposition de la Commission d'attribution, en fonction des places disponibles et sur demandes écrites formulées par les intéressés.

Les installations des ports sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser en fonction de l'ordre d'enregistrement des demandes.

Le demandeur doit être âgé de 16 ans minimum et fournir une autorisation parentale manuscrite jusqu'à leur majorité.

L'inscription sur la liste d'attente prend effet à réception de la demande auprès de la halte nautique.

Les listes d'inscription ou de renouvellement sont classées en deux catégories :

- La liste des résidents dans la commune de La Teste de Buch, justifiant le paiement d'une taxe locale.
- La liste des résidents hors commune de La Teste de Buch.

Les attributions seront définies sur la base de la liste globale d'attente avec rang de classement et se feront selon la règle de deux attributions à des résidents de la commune pour une attribution à un résident hors commune.

La commission d'attribution procède aux attributions des demandes d'inscriptions et ordre de classement sur la liste d'attente selon les critères de sélection suivants :

- 1- Bateaux à propulsion principale par énergies renouvelables (électriques ou hydrogènes)
- 2- Examen par antériorité d'inscription sur la liste d'attente en respectant la règle de deux demandes de résidents de la commune pour une demande de résident hors commune.
- 3- Dossier complet
- 4- Caractéristiques du bateau quant à l'emplacement libre (taille et type)
- 5- En cas d'égalité les demandeurs ayant déjà loué en saison, sont prioritaires

La location d'un poste de mouillage est prévue pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

✓ **Renouvellement de contrat :**

Il appartient au propriétaire du bateau de renouveler sa demande tous les ans. Cette demande devra être faite entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de l'année N pour renouvellement de l'année N+1 à l'aide de l'imprimé destiné à cet effet. Cet imprimé sera envoyé par mail ou courrier aux intéressés, il sera également disponible à la Capitainerie de la Halte nautique. Il devra être accompagné des documents demandés faute de quoi la demande sera déclarée irrecevable.

✓ **Signature du contrat :**

Dès le renouvellement du contrat effectué par le bénéficiaire, la commune établira un contrat qui lui sera envoyé, et il devra le retourner signé avant le 31 janvier.

✓ **Liste d'attente :**

Le renouvellement par les intéressés des demandes non honorées est instauré au 1^{er} janvier de chaque année pour une réactualisation des informations. Toutefois la date de la première demande reste la référence au moment de l'attribution. Le non renouvellement de la demande par les intéressés entraîne d'office la radiation de la liste d'attente, et ce annuellement.

Il est possible de s'inscrire sur la liste d'attente, sans être propriétaire d'un bateau.

Pour être inscrits sur liste d'attente, les demandeurs devront toutefois être âgés d'au moins 16 ans et fournir une autorisation parentale manuscrite jusqu'à leur majorité.

Seuls les demandeurs ayant un dossier complet au moment de la commission d'attribution seront éligibles à l'obtention d'un poste de mouillage.

ARTICLE 3

La mise à disposition d'un poste de mouillage étant strictement personnelle, elle ne peut en aucun cas donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit.

En cas de vente d'un bateau, le titulaire du poste devra le sortir dans un délai maximum de 30 jours après le retour de la réception du recommandé par les services municipaux.

Le poste de mouillage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

La location ou la sous location d'un poste de mouillage est strictement interdite. Toutefois si le bateau est vendu en partie et devient copropriété, seul le premier titulaire du poste de mouillage pourra bénéficier du renouvellement de la location et restera le seul référent. Le nouveau copropriétaire ne pourra prétendre à une location pleine et entière sur ce poste de mouillage qu'après 7 années de copropriété et à condition que le titulaire renonce à ce poste de mouillage.

Par ailleurs le titulaire du poste de mouillage peut à sa demande, solliciter une suspension provisoire de sa location. Cette disposition ne sera valable qu'une année non renouvelable, et place en priorité le titulaire lors de sa demande de réintégration.

ARTICLE 4

En cas de décès du propriétaire, la possibilité de conserver l'usage du poste de mouillage est donnée à l'héritier obtenant le droit de propriété et de jouissance du bateau.

Un courrier recommandé avec accusé de réception devra être transmis à la Halte Nautique dans les **6 mois** qui suivent le décès, les papiers d'identification du bateau au nom de l'héritier, devront être également rapidement transmis, afin de valider l'usage du poste de mouillage.

ARTICLE 5

Les bateaux ne seront admis dans la Halte Nautique que sur présentation d'une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :

- ✓ Dommages causés aux ouvrages de la Halte Nautique quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par ses usagers.
- ✓ Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur de la Halte Nautique et du chenal d'accès.
- ✓ Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur de la Halte Nautique y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Le bénéficiaire d'un emplacement devra être en permanence titulaire d'une police d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 6

Les papiers d'identification du bateau au nom du bénéficiaire principal de l'emplacement :

- ✓ Acte de francisation
- ✓ Titre de navigation
- ✓ Carte de circulation

doivent être présentés par le bénéficiaire, à la régie de la Halte Nautique au moment de l'attribution, du renouvellement annuel du poste de mouillage ou en cas de changement de bateau.

ARTICLE 7

L'attribution d'un poste donne lieu à la délivrance :

- ✓ d'une autorisation écrite du Maire,
- ✓ de deux badges destinées à être apposées visiblement l'un sur le bateau, l'autre sur le tableau de bord de la voiture du propriétaire du bateau. Ces badges ne peuvent en aucun cas donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit ni être dupliqués. Le bénéficiaire s'engage à ne disposer de l'emplacement que pour le bateau déclaré sur le contrat de location et s'oblige expressément à n'en prendre possession, au plus tôt, qu'au premier jour de la période définie après 14h00 et à le libérer, au plus tard, le dernier jour de cette période avant 10h00. Le bénéficiaire devra aviser la capitainerie, au moins 7 jours à l'avance, de toute absence du bateau supérieure ou égale à 7 jours dans la période définie sur le contrat. Le bénéficiaire devra alors aussi indiquer la date de son retour sur son emplacement. La Commune pourra alors utiliser cet emplacement pour la durée de l'absence sans qu'il en résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire.

ARTICLE 8

Chaque passerelle flottante sera repérée par une lettre placée d'une manière très apparente. Chaque poste recevra un numéro d'ordre. Toutefois, il est prévu que si les besoins de l'exploitation l'exigeaient, le poste attribué pourrait être changé même pendant la période de location.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le bénéficiaire entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le contrat a été signé, il devra en aviser Le Maire avant toute mise sur le poste de mouillage du nouveau bateau. La Commune appréciera alors si les caractéristiques du nouveau bateau permettent son maintien au sein de la halte nautique. Si son maintien n'est pas possible, selon les cas, il sera mis fin au contrat ou à son non renouvellement.

Toutefois, si un nouvel emplacement peut être proposé, un avenant sera rédigé, sous réserve de la disponibilité d'un emplacement compatible avec les caractéristiques du nouveau navire.

ARTICLE 9

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il est formellement interdit de les déplacer sans l'autorisation du personnel de la régie.

ARTICLE 10

Pour permettre l'identification des bateaux amarrés dans la Halte Nautique, le titulaire d'un poste de mouillage doit s'assurer que les initiales du quartier d'immatriculation ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau figurent bien de chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur et que le nom et les initiales du quartier d'immatriculation du bateau figure bien à la poupe pour les voiliers.

Le titulaire d'un poste doit également s'assurer que le badge autocollant qui lui est délivré en même temps que l'autorisation d'utiliser les installations de la Halte Nautique, est apposé de façon visible sur le bateau.

ARTICLE 11

Les bateaux doivent être amarrés solidement à au moins 3 points d'ancrage avant et arrière. Dans le cas où les installations d'amarrage mises à disposition par la commune venaient à être manquantes ou défectueuses le propriétaire du bateau devrait sécuriser son bateau avec les moyens ad-hoc (ancres, amarrage à couple, garde avant ou arrière...).

Trois pare battages doivent être disposés sur chaque bord, de façon à éviter toute avarie aux ou par les bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

Pneus, mousse polyester ou tube polyuréthane ne peuvent en aucun cas servir de défenses de pontons. Si de tels objets étaient posés, les agents de la Halte nautique pourront alors procéder à leur enlèvement.

ARTICLE 12

Sauf cas de force majeure, il est interdit de mouiller, ou de s'amarrer dans la Halte Nautique, ainsi que dans son chenal d'accès.

Dans le cas où une embarcation stationnant abusivement et illégalement ne porterait aucune marque extérieure permettant son identification, son enlèvement et sa mise à sec aux frais, risques et périls du propriétaire pourront être effectués après la mise en demeure apposés sur le bateau suivant les dispositions de l'article 39

Le délai de préavis est fixé à huit (8) jours.

Le propriétaire d'une embarcation stationnant abusivement quelques heures sur un emplacement réservé, sans autorisation préalable de la régie, se verra signifier par les personnels de la halte nautique ou de la Police Municipale, l'obligation de s'acquitter du montant intégral du forfait journalier de stationnement dont le montant est voté annuellement par le conseil municipal.

ARTICLE 13

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est obligatoire pour tout mouvement (mise à l'eau et sortie).

ARTICLE 14

Il est rappelé que conformément au code de la navigation, la sortie et l'entrée du chenal pour les voiliers, se feront voiles affalées.

Par ailleurs toute embarcation non motorisée est interdite dans le chenal et dans le port.

ARTICLE 15

L'accès aux passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers dont le nombre ne doit pas excéder 15 personnes simultanément et par passerelle. Cette nouvelle règle (demandée suite à l'expertise des pontons) est désormais mentionnée à l'entrée des passerelles. Les pontons doivent toujours être libres de passage et non encombrés de matériel.

Les chiens circulant dans l'enceinte de la Halte nautique seront tenus en laisse conformément à l'arrêté municipal du 14 Février 2013 - article 6 (affiché à la capitainerie).

La circulation des cycles ou engins à moteur est strictement interdite sur la promenade aménagée contournant le port depuis l'esplanade Jean Labat jusqu'à l'entrée de la capitainerie.

En cas de non-respect, un procès-verbal pourra alors être dressé.

ARTICLE 16

Il est formellement interdit de pratiquer la pêche, la natation, les sports nautiques, la planche à voile, le paddle l'optimiste, les VNM, le Kyte -surf dans les eaux de la Halte ainsi que dans son chenal d'accès. Des dérogations pourront être accordées par le Maire pour des manifestations ou des compétitions sportives organisées.

ARTICLE 17

La vitesse maximale dans la halte et dans son chenal d'accès est de 5 km/h (soit approximativement 3 nœuds). Marche au ralenti obligatoire.

II – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18

Le taux de la taxe d'usage et ses modalités de paiement sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 19

Le paiement de la taxe d'usage :

- ✓ Pour les amarrages annuels du 1^{er} janvier au 31 décembre, le paiement devra être effectué dès réception de l'avis de paiement émis par le Trésor Public, faute de quoi le poste sera de nouveau à la disposition de la halte nautique.
- ✓ S'agissant d'une redevance fixée forfaitairement pour une période déterminée, choisie librement par l'utilisateur, le paiement sera dû dans sa totalité, que la durée d'occupation soit totale ou partielle.
- ✓ Pour les amarrages temporaires, par période forfaitaire de un mois, une semaine, un week-end, un jour, un trimestre ou un semestre (1^{er} octobre au 31 mars), le règlement de location est effectué dès réception de l'avis de paiement émis par le Trésor Public. Aucun remboursement ou réduction de la taxe d'usage ne pourra être exigé.
- ✓ Pour toute taxe ou facture impayée, la ville se réserve le droit d'interdire le renouvellement d'un contrat annuel ou saisonnier.

✓ Le remboursement de la taxe d'usage :

Le seul remboursement (total ou partiel) possible de la taxe d'usage concerne les contrats annuels, et ce uniquement en cas de force majeure qui sont décès ou incapacité à naviguer prouvée par présentation d'un certificat médical.

Aucun autre remboursement ne pourra être accordé (changement de bateau, ...). La ville se réserve cependant le droit d'examiner toute demande exceptionnelle.

ARTICLE 20

Le paiement de la taxe d'usage donne droit à l'utilisation de l'emplacement mais ne couvre pas les vols ou détériorations commis sur les embarcations. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de quelque dommage que ce soit.

ARTICLE 21

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 19, en cas de non-paiement des sommes dues dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'emplacement sera de nouveau mis à la disposition de la Halte Nautique. Si dans pareil cas, l'emplacement est toujours occupé après le délai imparti, l'article 37 du présent règlement pourra être appliqué pour procéder à l'enlèvement du bateau en situation irrégulière.

ARTICLE 22

En cas de circonstances exceptionnelles (crises sanitaires, ...), les usagers n'auront aucun droit à indemnités.

En cas de travaux sur les installations, le gestionnaire du port informera les usagers concernés par voie d'affichage, mail ou sms. Les usagers n'auront aucun droit à indemnités.

III-CONDITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 23

Il est formellement interdit de vivre et de dormir à bord des bateaux dans la Halte Nautique.

ARTICLE 24

Il est formellement interdit de louer son bateau.

ARTICLE 25

Au vu de la prolifération des espèces exotiques envahissantes limitant le déplacement des navires, il est recommandé aux usagers d'entretenir leur emplacement autour de leur embarcation. Pour ce faire, des râtaux sont à disposition à la capitainerie contre pièce d'identité. Les agents communaux récupéreront les herbes sur les pontons et les évacueront.

Afin de limiter la propagation des herbes envahissantes d'un plan d'eau à un autre, il est demandé, dans l'intérêt général mais aussi pour préserver nos écosystèmes, de nettoyer la coque des navires entrants/sortants.

ARTICLE 26

La taille des bateaux est limitée à 10,00m. Les bateaux d'une longueur supérieure à 10m ne sont pas autorisés à obtenir un emplacement annuel ou saisonnier.

ARTICLE 27

Il est défendu d'allumer du feu sur les bateaux à quai, sur, pontons, quais, terre-pleins et tous autres ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 28

A l'exclusion des bateaux à propulsion électrique, qui pourront laisser leur branchement pour la durée du chargement, il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.

Par exception et en cas de force majeure, l'exploitant du port pourra autoriser le maintien d'un raccordement en l'absence du propriétaire de façon temporaire.

L'exploitant peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les prescriptions précédentes. Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie. L'utilisation d'appareil et d'installations défectueux peut-être interdite par les personnels de la halte nautique.

ARTICLE 29

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les opérations de ravitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tous risques de salissure polluante, d'incendie et d'explosion. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne sera recherchée pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir à l'occasion de ravitaillement en carburant.

ARTICLE 30

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, notamment la vidange d'un moteur et leur utilisation abusive surtout la nuit.

ARTICLE 31

Il est mis gratuitement à disposition des usagers de la Halte Nautique, une borne de récupération des eaux noires et grises des bateaux. Tout rejet, déversement de détritux ou de résidus d'hydrocarbure est formellement interdit. Les ordures ménagères doivent être déposées dans des conteneurs mis à la disposition des usagers à cet effet en respectant le tri sélectif.

ARTICLE 32

Tout navire séjournant dans la Halte Nautique doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les services municipaux constatent qu'un bateau est dans un état de saleté et de non entretien laissant penser qu'il est à l'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, une mise en demeure de procéder à la remise en état ou la mise à sec du bateau sera adressée au propriétaire dans le cas où il n'aurait pas répondu aux avis informatifs du service. Le délai de préavis est fixé à un mois. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il pourra être procédé à la mise à sec du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire suivant les dispositions de l'article 37.

ARTICLE 33

Les usagers de la Halte Nautique ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition, notamment par la pose de tapis sur les pontons, le déplacement des taquets ou des pendilles. Les tabourets sont admis dès lors qu'ils ne gênent pas la circulation sur les pontons et qu'ils sont maintenus en bon état.

L'accès doit être laissé libre, les mâts, balcons, ancres en général, ne doivent pas dépasser sur les pontons. Les usagers sont tenus de signaler sans délai, à la capitainerie, toute dégradation qu'ils constatent à ces ouvrages, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations ou modifications des ouvrages sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

ARTICLE 34

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est réservée aux usagers de la Halte Nautique et au public fréquentant le lac de Cazaux. Tout stationnement de bateaux ou de véhicules sur la cale et ses accès est formellement interdit. Dans le cas où un ou plusieurs usagers laisseraient sciemment ou par inadvertance leurs bateaux ou véhicules stationnés sur la cale ou ses accès, la Commune aura le droit de procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire suivant les dispositions de l'article 37. Les véhicules en infraction seront verbalisés selon les dispositions générales du Code de la route.

ARTICLE 35

Dans le cas où un ou plusieurs usagers, par des mouvements désordonnés, mettraient en danger, soit la stabilité, soit la conservation d'une des passerelles, ou bien par leur attitude obstrueraient la circulation sur cette passerelle, les services municipaux pourront évacuer le ou les perturbateurs et si besoin est, requérir à cet effet la force publique sans préjudice du retrait éventuel de l'autorisation.

En cas de retrait des autorisations pour les motifs définis ci-dessus, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, sera acquise à la Ville.

ARTICLE 36

La Commune ne sera pas responsable des accidents ou de leurs conséquences (immersion ou noyade etc ...) pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur la passerelle, soit en embarquant ou débarquant de leurs bateaux. La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la Commune.

ARTICLE 37

Sauf urgence, dans le cas où tout ou partie des passerelles devraient être interdites à l'exploitation ou enlevées pour réparation, la Commune devra en informer les usagers par lettre recommandée ou lettre simple, au moins vingt jours à l'avance. Ces derniers devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour la conservation de leurs bateaux pendant le période d'indisponibilité des installations.

En cas de force majeure, la Commune ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des passerelles flottantes. Dans le cas précité, les usagers n'auront droit à aucune indemnité, mais ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage des installations.

ARTICLE 38

Les usagers doivent garer leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet par la Commune. Ils doivent s'assurer que le badge communal qui leur a été délivré en même temps que l'autorisation d'utiliser les installations de la Halte Nautique est apposée visiblement sur le tableau de bord de leur véhicule. Tous les véhicules supérieurs à 3.5 Tonnes ainsi que remorques attelées ou non, ne doivent pas stationner dans l'enceinte de la Halte Nautique.

Les campings cars sont interdits dans l'enceinte de la Halte Nautique, sauf dérogation donnée par M le Maire.

ARTICLE 39

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la Commune sur laquelle aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents. Ces dispositions sont applicables dans le cas où les services municipaux constateraient la déficience des amarrages appartenant au propriétaire du bateau.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution des services accessoires que l'usager pourrait confier à des tiers. Ces tiers qui devront être dûment mandatés par l'usager, ne sauraient se prévaloir de droits autres que ceux confiés à ce dernier par le présent règlement.

ARTICLE 40

En l'absence de zone aménagée à cet effet, la réparation et le carénage ne sont autorisés, sur la zone indiquée par les agents de la Halte nautique, que si des mesures de protection des lieux sont prises (positionnement de bâches, non rejet des eaux souillées dans les eaux du Lac et plus généralement toute mesure utile à la protection de la préservation de l'environnement...). Une autorisation préalable du responsable de la Halte nautique sera donc nécessaire.

ARTICLE 41

En cas d'intervention d'une entreprise sous-traitante de la Commune pour procéder à l'enlèvement d'un bateau en situation irrégulière, au regard des articles 12, 21, 28 et 30 du présent règlement, ou au renflouement d'une épave, le propriétaire contrevenant sera redevable des frais d'enlèvement et de stockage facturée par ladite entreprise. En cas de retrait des autorisations pour les motifs définis ci-dessus, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, sera acquise à la Ville.

ARTICLE 42

En cas de non-respect des obligations définies et stipulées au présent règlement, le propriétaire du bateau pourra se voir refuser le renouvellement de son autorisation après en avoir été avisé.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43

Le fait de pénétrer dans la Halte Nautique et de demander l'usage de ses installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement à s'y conformer.

Un exemplaire sera joint à chaque autorisation délivrée par la Commune. Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent de la Halte Nautique. L'autorisation d'utiliser les installations de la Halte nautique emporte approbation par l'usager du présent règlement.

ARTICLE 44

De même, le fait de pénétrer dans la Halte Nautique, implique pour chaque intéressé la connaissance de l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 2024 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le lac de CAZAUX-SANGUINET. Une copie de cet arrêté sera affichée dans un endroit bien apparent du port.

ARTICLE 45

M. le Directeur Général des Services et tous agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera transcrit sur le registre des délibérations de la Mairie et transmis au Sous-Préfet(e) de l'arrondissement d'Arcachon.

Merci de cocher les cases

- ☐ J'ai bien pris connaissance des conditions stipulées sur le contrat et m'engage à les respecter ;
- ☐ Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de la Halte nautique et m'engage à le respecter ;
- ☐ J'accepte que les sanctions prévues au Règlement intérieur de la Halte nautique me soit appliquées dans le cas du non-respect de celui-ci.

Fait à :

le :

Patrick DAVET

**Lu et approuvé
Signature du contractant**

Maire de La Teste de buch

Capitainerie : 05.56.54.99.56
halenautique@latastedebuch.fr

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer les demandes et attributions d'emplacements. Les destinataires sont les gestionnaires de la Halte Nautique de la Commune de La Teste de Buch. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée le 06 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, veuillez-vous adresser au Service Installations Portuaires et techniques - Halte Nautique de Cazaux, de la Maine de La Teste de Buch.

\\ **Monsieur le Maire :**

Merci Mme Delfaud, oui, notamment les bateaux maximum 10 m et surtout leur demander de faire un effort sur l'écosystème, nous étions l'an dernier envahis par des plantes envahissantes et on demande à chacun de nettoyer ce qui permettra de pouvoir avoir une halte nautique un peu plus propre nous passons au vote,

\\ **Opposition** : pas d'opposition

. **Abstention** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

\\

<

**RAPPORT ANNUEL 2024
DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE**

Mes chers collègues,

Vu l'article II de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées modifié par l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales en renforçant les attributions de la commission communale pour l'accessibilité de plus de 5000 habitants compétence en matière de transport ou d'aménagement de l'espace ;

Vu l'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui précise les cinq missions de la Commission Communale d'Accessibilité :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessible aux personnes handicapées.
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements, recevant du public, situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Vu la Commission Communale d'Accessibilité réunie le 28 janvier 2025,

Considérant le rapport, qui vous est soumis, avant transmission au représentant de l'Etat dans le département, au Conseil Départemental consultatif des Personnes Handicapées, au Comité Départemental des Retraités et des Personnes Âgées, ainsi qu'aux responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernées, et qui présente l'état d'avancement de la mise en accessibilité du territoire en matière :

- de voirie et d'espaces publics,
- de cadre bâti - établissement recevant du public, travaux réalisés en 2023 et 2024.

En conséquence je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission communale pour l'accessibilité du 28 janvier 2025 et de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- PRENDRE ACTE de la présentation en conseil municipal du rapport annuel d'activités 2024 ci-joint,
- APPROUVER sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, au Conseil Départemental consultatif des Personnes Handicapées, au Comité Départemental des Retraités et des Personnes Âgées, ainsi qu'aux responsables des bâtiments installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Commission communale pour l'accessibilité 2024

Note explicative de synthèse

Chaque année, la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA), composée l'élus désignés par M. le Maire, de représentant d'associations de personnes en situation de handicap et de techniciens de la Ville et du CCAS, de la COBAS et de l'Etat, se réunit avec pour missions de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La CCA s'est réunie le 28 janvier 2025 pour présenter les travaux réalisés en 2024 concernant le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces Publics (PAVE) et concernant l'Agenda d'Accessibilité Programmée. Cette présentation reprend les investissements engagés par la Ville.

La commission échange sur les projets à venir et sur les besoins pour permettre d'améliorer l'usage des espaces, lieux et bâtiments recevant du public, en particulier pour les personnes porteuses d'un handicap moteur, auditif, visuel ou psychique.



Commission communale pour l'accessibilité ANNÉE 2024

Rappel du cadre réglementaire :

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité (CCA).

Présidée par le maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap – notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique – d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission se réunit 5 fois par an :

- elle étudie le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal ;
- elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- elle organise un système de recensement de l'offre de logement accessible aux personnes handicapées ;
- elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La CCA présidée par M^{me} GRONDON (adjointe au Maire déléguée au CCAS aux Affaires Sociales, aux Personnes âgées, au Handicap, à la vie des quartiers et à la démocratie participative) s'est réunie le 29 janvier 2025 pour présenter les travaux réalisés en 2024.

PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES AMÉNAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS (PAVE)

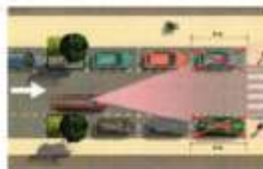
1) BILAN DES ACTIONS MENÉES EN 2024 ET PERSPECTIVES 2025

1.1) Les places de stationnement

En 2024, un travail de recensement des places de stationnement en centre-ville a été réalisé. L'objectif est de mettre à jour ces données : nombre de places sur l'espace public, donc la voirie et les parkings, nombre de places réservées pour les PMR et localisation.

En pièce jointe de ce rapport, vous trouverez le plan pour La Teste de Buch, Cazaux et Pyla. L'objectif de ce travail est également de connaître les équipements sur les places PMR sur l'espace public afin de configurer un maillage adapté et faire tous les pôles générateurs de mobilité.

De plus afin d'offrir une offre de stationnement rapide et immédiate au droit des commerçants de proximité, la Ville de La Teste a développé des places arrêtés minutes réglementées et contrôlées. En effet sur la rue du Port, 4 bornes arrêtés minutes ont été installées, réglementant 8 places de stationnement. Celles-ci limitent la durée du stationnement à 20 minutes, permettant une perpétuelle offre devant les commerces de proximité.



Enfin, la Loi d'Orientation des Mobilités impose la suppression de la place de stationnement motorisé 5 mètres au sens des passages piétons. Cette réglementation devra être respectée dans toutes les communes de France d'ici fin 2024. La Ville de La Teste de Buch a commencé le recensement des places de stationnement concernées sur sa commune, et envisagera les premiers travaux en 2025.

1.2) La mise en place, prévue d'ici 2025, d'un 30 km/h en centre-ville

Enfin, la vitesse améliorera la qualité de vie.

Un des premiers objectifs de la réduction de la vitesse à 30 km/h est d'améliorer la sécurité des usagers, notamment les plus vulnérables. Selon le bilan 2022, les accidents en agglomération contribuent pour 32 % des tués, 45 % des blessés graves et 59 % des blessés légers. La réduction de la vitesse diminue le nombre d'accidents et leur gravité pour les raisons suivantes :

- Le choc de vitesse est augmenté d'environ 30%.
- La distance d'arrêt est réduite de moitié.
- La violence du choc est diminuée (équivalent à la chute d'un objet au lieu de trois).

La deuxième est d'améliorer le cadre de vie avec un meilleur partage de l'espace public permettant de redynamiser le vie locale, de favoriser les mobilités actives de passage en "ville 10'" (accompagnement ouvert de modifications de plan de circulation et d'une évolution du profil en travers, avec déviation d'espace accordé aux trottoirs, aux pistes et bandes cyclables...) et d'améliorer la fluidité du trafic.

Enfin, le 30 km/h, s'il s'accompagne d'un report de la voiture vers des modes décarbonés (vélo, trottinette, transport en commun, etc.) peut s'accompagner d'effets positifs sur la santé et l'environnement : réduction des gaz à effet de serre, qualité de l'air, réduction des nuisances sonores, espaces libérés pour la végétalisation...

La Ville de La Teste de Buch s'engage à mettre en œuvre une zone 30 dans son cœur de ville courant de l'année 2025, avec le signalisation adéquate correspondant au nouveau plan de circulation de la ville (délibération Conseil Municipal 17 septembre 2022).



1.3) Travaux faits (en dehors du PAVE) ayant un impact sur les mobilités entre 2023 et 2024

- LA TESTE DE BUCH :
 - Avenue Charles de Gaulle (entre la rue Luffy et la place Jean Hameau) (2023)
 - Carrefour rue Victor Hugo et rue Clément des Dunes (2023)
 - Cheminement derrière le théâtre Crayé (2023)
 - Rue Jules Farris et rue Lavertine (2023)
 - Avenue Pasteur (2023)
 - Allée Place Jean Hameau (2023)
 - Repaire de Crutteur - Avenue du Verdon (2023)
 - Intervention de réfection du trottoir Angèle-Rose Bréaux / Guille (2023)
 - Avenue Montagne - rue Juliet Curie - Rue La Pinasse (2024)
 - Rue du Port (2024)
 - Place Jean Hameau (2024)
 - Champs des Facteurs (2024)
 - Avenue du Pays de Buch (2024)

- PYLA SUR MER :
 - Avenue des Victoires (2023)
 - Avenue des Champs et Louis Guarin (2024)
- CAZAUX :
 - Création d'un parking Allée André Lotin (2023)
 - Cheminement autour de la halle Montagne (2023)
 - Place du Clovier (2024)

1.4) Perspectives 2025

Travaux d'aménagement 2025

La Ville de La Teste de Buch continue la mise en œuvre de son PPA, avec en 2025 l'aménagement des rues suivantes :

- La rue du Capote et la rue de Président Carnot (La Teste)
- La rue Edmond Doré et la rue Grammeir (Cazaux)
- La rue des Pylas (La Teste)

Sont près de 3 km.

Espace jeunes ENTREPOT

Les accès au bâtiment et aux différentes commodités (city stade, terrasses, terrain de pétanque, etc.) ne sont pas forcément conformes aux réglementations PMR, ce qui peut limiter l'accès à tous ces équipements pour certains jeunes. Les espaces extérieurs sont aussi généralement inadaptés.

La Ville de La Teste a réalisé une étude fin 2024, afin d'améliorer ces accès conformes aux différents équipements, et de rendre ces espaces. L'objectif est de créer des aires pour les tous les équipements, et améliorer des espaces verts entre les aires. Ces aménagements ont débuté en 2025.

Mise à jour PAVE et diagnostic voirie en 2025

Un plan pluriannuel d'investissement a été défini et misé depuis 2021. Le schéma de circulation a été adopté en 2022, et les grandes lignes du mandat se sont d'investissement également.

Le schéma cyclable communal, adopté en 2022 et le schéma d'aménagement des réseaux, adopté en 2023, favorisent l'accessibilité.

En 2025, un nouveau diagnostic de l'espace public sera misé sur la commune. Un diagnostic se focalisant uniquement sur la voirie a été réalisé en 2021. En 2025, l'objectif du diagnostic est d'analyser toutes les emprises du domaine public, dont les accotements et trottoirs. En lien avec ce diagnostic, il conviendra d'actualiser le PAVE courant 2025. Le PAVE actualisé a été écrit en 2016, une actualisation s'avère nécessaire. L'objectif est que ce PAVE soit en adéquation avec les schémas adoptés de la collectivité, et l'investissement général global de la ville avec ses projets en cours.

2) BILAN SUIVI PAYE

2.1) BILAN SUR LES PRIORITES A COURT TERME (de 2016 à 2020)

* Lignes surlignées en vert = nouveautés 2024

Secteur	Rue	Nature de travaux	Réalisé	Détails
LA TESTE DE BUCH	Rue Charlevoix de Villiers	Revêtement des trottoirs	Oui	Travaux faits en 2018
	Rue Pierre de Coubertin	Transformation piste cyclable en voie verte	Oui	Travaux faits en 2018
	Rue Gaston de Foix (entre la rue Jean de Grailly et Capitaine)	Aménagement Ville globale dont : Transformation de la piste cyclable en voie verte. Mise en place de barrière bois pour délimiter la voie verte de la chaussée : Stationnement conservé Cheminement conforme en partie Sud Quai bus modifié	Oui	Travaux faits en 2019
	Allée Clémenceau	Aménagement passages piétons	Oui	Travaux faits en 2018
	Plaine des Sports – Gilbert Moga	Extension de la zone de rencontre des l'entrée de la plaine	Oui	Travaux faits en 2018
	Plaine des Sports – Etienne Turpin	Création d'une zone de rencontre	Oui	Travaux faits en 2018
	Plaine des Sports – Bonneval	Création d'une zone de rencontre	Oui	Travaux faits en 2020
	Avenue des Ostréiculteurs	Création d'une zone de rencontre	Non	Emprise SYNDICAT MIXTE DES PORTS Projet d'aménagement en 2025/2026
	Rue Victor Hugo	Mise en conformité des cheminements	Non	Aménagement en étude pour une réalisation en 2025/2026, qui serait la continuité des aménagements en zone de rencontre du centre-ville.
	Rue Henri Dheurle	Mise en conformité des cheminements	Non	Aménagement conséquent → Projet aménagement 2026
	Rue Pierre de Coubertin	Mise en conformité place de stationnement PMR et traversée piétonne	OUI	Réaménagement des abords du collège pour mise en sécurité, réalisés en 2022
	Rue Gaston de Foix (entre la rue J. de Grailly & Président Carnot)	Mise en conformité des cheminements	Non	Aménagement conséquent (reprise des emprises et enfouissement des réseaux) → A PREVOIR, en lien avec le projet de la rue Carnot

5

PYLA SUR MER	Place Jean Hameau	Mise en conformité Passage Piéton	Oui	Travaux faits en 2024
	Boulevard de l'Océan	Divers aménagements, signalisation et mobilier urbain	Oui en majorité	Travaux faits en 2018 et 2019 Signalisation revue en 2021/2022
	Impasse garde feu du juge (Poste)	Cheminement piéton à créer	Oui	Travaux faits en 2018
	Avenue des Chênes	Mise en conformité des passages piétons	Oui	Travaux faits en 2018
	Place D. Meller	Mise en conformité du cheminement (revêtement)	Oui	Travaux faits en 2018
	Accès club de voile	Mise en conformité du cheminement (revêtement)	Oui	Travaux faits en 2018
	Place D. Meller : Accès plage 2	Mise en conformité du cheminement (revêtement)	Oui	Travaux faits en 2018
	Place D. Meller : Rue des lauriers	Aménagement zone de rencontre, passages piétons, supprimer stationnement anarchique	Non	A étudier, projet autour de la mairie annexe
	Allée de la Chapelle	Mise en conformité des passages piétons	Non	Construction à proximité, attente fin des travaux, prévus en 2025/2026
CAZAUX	Rue André LAFONT	Zone de rencontre à créer avec traversées de part et d'autre	Non	Projet immobilier au niveau du stade de foot, juste à proximité, réfection de la voie prévue au printemps 2025.
	Rue du Maréchal Leclerc	Diverses mises en conformité	Oui	Majorité des aménagements réalisables faits (potelet non obligatoires aux passages piétons, barrières sur les trottoirs implantées par la Ville pour lutter contre le stationnement)
	Rue des fusillés	Mise en conformité du cheminement piéton	Oui	Trottoirs aménagés, passage sur la passerelle fait, passages piétons réalisés
	Rue Raymond Sanchez	Mise en conformité des passages piétons Piste cyclable à modifier en voie verte	Oui	Travaux faits en 2018 La piste cyclable n'a pas été modifiée en voie verte, car il existe un cheminement piéton de l'autre côté.
	Rue Jean Lavigne	Supprimer obstacle sur le cheminement	Non	Candélabre nécessaire pour la sécurité de l'éclairage la nuit sur la chaussée, travaux non réalisables – mise en place d'illots pour la vitesse
	Route du LAC	Zone de rencontre à créer Cheminement piéton en calcaire à créer	Oui Non	Zone de rencontre créé Cheminement piéton à étudier → incendie en été 2022. Zone complètement dévastée, études à prévoir

6

	Avenue de Verdun	Cheminement piéton	Non	Aménagement conséquent (reprise des emprises et enfouissement des réseaux) → inscrit dans le PPI, projet de construction dans la base au bout de l'avenue, aménagement après la construction des logements (2025)
--	------------------	--------------------	-----	---

2.2) BILAN SUR LES PRIORITES A MOYEN TERME (de 2021 à 2026)

Secteur	Rue	Nature de travaux	Réalisé	Détails
LA TESTE DE BUCH	Rue Lagras	Mise en conformité du cheminement piéton	Oui	Travaux d'aménagement fait en 2019
	Avenue Pasteur	Mise en conformité du cheminement piéton (<1.40m et suppression obstacles → poteaux électriques)	Non	Projet Pôle d'Echange Multimodale (gare)
	Rue des Maraichers	Revêtement trottoirs	Oui	
	Rue Pierre Dignac	Mise en conformité du cheminement piéton	Non	En cours de réflexion avec le schéma de circulation
	Avenue Charles de Gaulle	Mise en conformité du cheminement piéton	Oui	Travaux faits en 2023
	Rues Carnot et Capitalat	Mise en conformité du cheminement piéton	EN COURS	Travaux prévus en 2024/2025
	Allée Camille Julian	Mise en conformité du cheminement piéton	Oui	
	Rues Jean Larrau & Grand Banc	Piste cyclable sur cheminement	Non	Aménagements conséquents, non prévus, trottoirs existants en plus de la piste cyclable
	Boulevard des Miquelots, près Intermarché	Mauvais état du revêtement du cheminement	Oui	Travaux fait 2022
	Boulevard des Miquelots entre Intermarché et CFA	Mise en conformité du cheminement piéton (<1.40m et mauvais état revêtement)	Non	Projet SIBA canalisation eaux usées dès 2025/2026
	Avenue de Chantebois	Revêtement trottoirs en mauvais état + Traversée piétonne	Oui	Fait en 2020
	Avenue Pays de Buch	Mise en conformité du cheminement piéton (<1.40m et mauvais état revêtement)	Non	Travaux construction école → programmé à la fin de ces travaux, inscrit au PPI 2024/2025

7

PYLA SUR MER	Boulevard de l'Océan	Différentes haies envahissantes	Oui	
	Allée de la Chapelle	Mise en conformité du cheminement piéton (<1.40m et mauvais état revêtement)	Non	A l'étude en 2025, proximité Ehpad
CAZAUX	Allée de la Libération	Mise en conformité du cheminement piéton (obstacles et mauvais état revêtement)	Non	

8

N.º	MÚSICA ACCETTABILE gennaio 2014 - 2019					
	Titolo	Gruppo esib.	Tempo BPM	Selettività Scale	Spazio ritmico	Zone cromatiche
2019	Comunicazione	3	W	210 °	900 °	R, C
2018	Planito (con Cassini)	3	W	240 °	1.000 °	R, C
2018	Seppien Culture (ac)	3	W	200 °	900 °	R, C
2018	Semino Pulito Phonologic (ac)	3	W	211 °	1.100 °	R, C
2018	Office de Cassini	3	W	184 °	750 °	R, C
2018	Seppien Almonaco (ac)	3	W	278 °	100 °	R, C R+1
2017	Amorini (in ac)	3	V	121 °	900 °	R, C
2016	Salto al 20.25	4	R	101 °	200 °	R, C
2016	Heaven (con Maurizio (in Salto Piano))	3	L	112 °	110 °	R, C
2016	R.A.A.2	3	L	145 °	400 °	R, C
2015	Club (con B. Biondo)	3	L	114 °	900 °	R, C R+1
2015	Club (de la La Yero)	3	L	210 °	200 °	R, C
2015	Milano (in Toni Gattini Club de la Yero)	3	L	471 °	310 °	R, C
2015	Club de la Yero Cassini	3	L	165 °	710 °	R, C
2015	Heaven Populato	3	L	205 °	415 °	R, C
2015	Cassini C22	3		30 °	900 °	VHC
2016	Salto al Gallo	3	R/L/W	210 °	200 °	R+1
2015	Blindness Cassini	3	L	105 °	750 °	R, C
2015	Salto Mantone Phonologic	3	L	452 °	300 °	R, C R+1
2015	Cassini L7	3		40 °	200 °	3. Intervallo
2016	Salto al Gallo Cassini	3	V	1.000 °	900 °	3. Intervallo
2015	Salto al Gallo Cassini	3	L	168 °	300 °	R, C
2015	Salto al Gallo Cassini	3	L	151 °	900 °	R, C

[illegible]

2017	Yuzvendra Chahal	3	8	78 m ²	300 m ²	8,4%	---	Reception de certification de la conformité (2014)
2016	Chak Yuhk Chan	3	8	119 m ²	126 m ²	8,4%	---	Reception de certification de la conformité (2005)
2017	Chak Yuhk Yuhk	3	8	403 m ²	313 m ²	8,4%	---	Travaux d'entretien. Sous 5 km ² projet d'urbanisation de la région 2016/2017
2016	Haitao Huanzhen Capitalisme	3	8	52 m ²	126 m ²	8,4%	---	Acceptation de certification de l'écoville (2005) et accepté en 2012
2016	Tianhong Interim Centre CEX	3	8	23 m ²	183 m ²	8,4%	---	Acceptation de certification de l'écoville (2005)
2016	Chia-Hsueh CEX (signatures pour les Chia-Hsueh CEX)	3	8	58 m ²	183 m ²	8,4%	---	Déroulé d'entretien en cours (sur une zone limitée, 2014)
2017	Chia-Hsueh CEX	3	131	144 m ²	196 m ²	8,4%	---	Acceptation de certification de l'écoville (2013)
2016	Chia-Hsueh Park	3	9	112 m ²	152 m ²	8,4%	---	Acceptation de certification de l'écoville (2017)
2016	Chia-Hsueh Park 1.1	3	9	71 m ²	86 m ²	8,4%	---	Reception accepté (2005 et 2012)
2016	Chia-Hsueh Park CEX	3	8	71 m ²	86 m ²	8,4%	---	Reception de certification de l'écoville (2017)
2016	Yuzvendra Chahal	3	8	84 m ²	126 m ²	8,4%	---	Reception de certification de l'écoville (2017)

See the next slide

[illegible]

ACCEPTED FOR PUBLICATION 12 SEPTEMBER 2014

[illegible]

Soit le Total des surfaces concernées pour B) suivants :

- Surfaces habites : 42 694 m²
- Espaces extérieurs : 11 976 m²

Page 49 of 50

ERP Privés (bilan 2024)

Demandeur Principal	Adresse - Terrain	Activité principale après travaux	Proposition de classement sécurité incendie (AT)	Exploitant après travaux (AT)	Décision prise	Date de la décision
SD DEPEC	778 AVENUE DU PARC DES EXPOSITIONS 33260	Commerce	Catégorie S - Type M		Favorable avec réserve	04/04/2024
SARL NF SOLER B	341 AVENUE VULCAIN 33260	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (cuisine)	Type M - 5ème catégorie	NF SOLER B	Favorable avec réserve	23/04/2024
SAS TESTEDIS	1060 AVENUE DE L'EUROPE 33260	Hypermarché	1ère catégorie de type M avec activités de type N	SAS TESTEDIS	Favorable avec réserve	18/04/2024
ASSOCIATION LOSA	BOULEVARD DES MIQUELOTS 33260	Association	Catégorie S - Type L	Association Losa - Madame Thérèse UMCEVIC	Favorable	01/03/2024
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE	9 RUE PIERRE DE COUBERTIN 33260	R. enseignement	2° catégorie - 900 personnes	Madame la Principale Isabelle SÈRE	Favorable	06/06/2024
SELLERIE DU BASSIN	341 AVENUE VULCAIN 33260	Commerce sellerie matériel d'équitation	Type m 5ème catégorie	SARL SELLERIE DU BASSIN	Favorable avec réserve	17/05/2024
RÉSIDENCE S7	94 RUE LAGRUA 33260	ERP Hôtel du Cap	RDC : type O (Hôtel) R+1 : type O (Hôtel) et type N (restauration)		Défavorable	23/04/2024
PHLD	80 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC 33260	Activité de type M en RDC RDC : type M 1er étage : code du travail	Type M de 5ème catégorie	Monsieur Philippe DEREN	Favorable avec réserve	04/04/2024
Restaurant du Port	2 AVENUE DES OSTRÉICULTEURS 33260	Restauration	5ème catégorie type N	M. CANTIRON	Favorable avec réserve	18/08/2024
SELAS PHARMACE JEAN HAMEAU	RUE LAGRUA 33260	Pharmacie (RDC) Salle équipe et WC (Mezzanine - accès réservé uniquement au personnel)	Type M - 1ère catégorie	SELAS Pharmacie Jean Hameau	Favorable avec réserve	03/06/2024
THE WOOD	401 AVENUE VULCAIN 33260	R+3 : bar - consommation	type P - 4ème catégorie	ZAM ZAM	Défavorable	11/07/2024

13

		assise RDC : bar de nuit				
SD DU PAYS DE BUCH	1528 AVENUE DU PARC DES EXPOSITIONS 33260	Lot A et B regroupés (activité commerciale) + 2 entrepôts	Etablissement de 5ème catégorie pratiquant des activités de type M	Lots A et B regroupés et exploités par l'enseigne Art & Fenêtres	Favorable	20/04/2024
MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH	1 AVENUE DE BISSERÉ 33260	idem	idem	idem	Favorable avec réserve	01/07/2024
SAS FLS	130 RUE EUGÈNE FREYSSINET 33260	RDC : discothèque R+1 : discothèque	Type P - 3ème catégorie	SAS FLS	Défavorable	10/12/2024
INTERMEUBLES	649 AVENUE DU PARC DES EXPOSITIONS 33260	Vente de produits d'ameublement	5ème Catégorie	INTERMEUBLES	Favorable avec réserve	06/06/2024
SARL RIVETTE	68 RUE LAGRUA 33260	RDC : Magasin DARTY RDC : Bureaux RDC : Entrepôt stockage R+1 : Entrepôt stockage + Magasin DARTY	Type M - 4° catégorie	SARL RIVETTE	Défavorable	18/06/2024
OSC	1233 AVENUE DU PARC DES EXPOSITIONS 33260	Salle d'exposition de matériel sanitaire	ERP type 1 catégorie S	CEDEO	Défavorable	18/06/2024
FOOTISSIMA	56 BOULEVARD DE L'OCEAN 33115	Restaurant - échange	N 5ème catégorie	Footissima	Défavorable	12/06/2024
SD PHINCA	1488 AVENUE DU PARC DES EXPOSITIONS 33260	Bâtiment en RDC (pas d'étage) Showroom et comptoir professionnel SIDV (commerce de gros)	M 5ème catégorie	SD PHINCA (SIDV)	Favorable avec réserve	01/07/2024
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH	GILBERT MOGA 33260	Salle de réception sportive	ERP type CTS - 3ème catégorie		Favorable avec réserve	13/08/2024
LE DOMAINE DE LA FORGE	ROUTE DE SANGUINET 33260	Restaurant accessible au public à l'intérieur et à l'extérieur Aménagement	ERP de 5e catégorie	Société Gestion Loirs de la Forge	Favorable avec réserve	06/08/2024

14

		d'une salle intérieure				
MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH	18 RUE VICTOR HUGO 33260	Conservatoire de musique municipal	Ecole de Musique comprenant 1 salle de répétition dédiée à l'enseignement ; Type R	Mairie de la Teste de Buch	Favorable	24/05/2024
SCI L'ENTREDEUX	78 RUE EUGÈNE CHEVREUIL 33260	Bâtiment commercial	ERP type M et R de 5ème catégorie	SCI L'ENTREDEUX	Favorable avec réserve	14/08/2024
SAS LEO INVEST	1051 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE 33260	salle de loisirs type Escape Game	5ème catégorie	HOLDING LEO INVEST	Favorable avec réserve	11/09/2024
HERAUD & CO	90 AVENUE ABRE EDMÉ MARIOTTE 33260	Local commercial, ateliers et bureaux	M 5ème catégorie		Défavorable	27/06/2024
VILLE DE LA TESTE DE BUCH	AVENUE OVIDE ROUSSET 33260	Garage et rénovation de bateaux	5ème catégorie type L	VILLE DE LA TESTE DE BUCH	Favorable avec réserve	16/07/2024
GCS IRM BASSIN D'ARCACHON	POLE DE SANTÉ D'ARCACHON - AVENUE JEAN HAMEAU - CS 11001 33164	Établissement sanitaire niveau 1. Établissement sanitaire niveau 0	5ème catégorie type U (hôpital de jour)	GCS IRM BASSIN D'ARCACHON	Favorable avec réserve	13/09/2024
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH	IMPASSE DES GLYCINES 33260	(Établissements sportifs et salles réservées aux associations	Établissement de 4ème catégorie de type X et L	Ville de la Teste de Buch	Favorable avec réserve	09/09/2024
SCI DES SABLES	1231 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE 33260	RDC - Commerce Bodegas	Type M	SARL BODEGA EL SEVILLAN Madame Sandrine VICO	Favorable avec réserve	22/10/2024
MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH	170 AVENUE VULCAIN 33260	Stockage et consultation archives			Favorable avec réserve	04/10/2024
SCI GALLOUNEYS	ROUTE DE BISCARROSSE 33115	Débit de boissons	Type N - 5ème catégorie	SCI GALLOUNEYS	Favorable	18/07/2024
SARL PIZZA BUCH	61C et 61D AVENUE CHARLES DE GAULLE 33260	Restauration rapide à emporter et sur place	ERP catégorie S type N	SARL PIZZA BUCH	Favorable avec réserve	24/07/2024
SCI PARC DE L'ESTEY	76 AVENUE CHARLES DE GAULLE 33260	Création d'un centre de dermatologie	Type PU	SCI PARC DE L'ESTEY	Favorable avec réserve	20/08/2024

15

RESIDENCE 57	94 RUE LAGRUA 33260	ERP Hôtel du CAP	RDC : type O (hôtel) R+1 : type O (hôtel) et type N (restaurant)		Défavorable	19/08/2024
FOODISSIMA	56 BOULEVARD DE L'OCEAN 33115	Restaurant - Inchangé	N 5ème catégorie	Foodissima	Favorable avec réserve	10/10/2024
BOO BESS BEAUTY	BOULEVARD DES MIQUELOTS 33260	Centre de formation esthétique	Catégorie S - Type R et M	Sandrine Pizano	Favorable	21/08/2024
GCS POLE DE SANTE D'ARCACHON	AVENUE JEAN HAMEAU CS1 1001 33164	Niveau : 0/1/2/3 Établissement de santé	ERP 2ème catégorie type UH	GCS POLE DE SANTE ARCACHON	EN COURS	
SARL RIVETTE	68 RUE LAGRUA 33260	RDC : Magasin DARTY RDC : Bureaux RDC : Entrepôt stockage R+1 : Entrepôt stockage + magasin DARTY	Type M - 4 ^e catégorie	SARL RIVETTE	Favorable avec réserve	19/09/2024
MACF SAM	671 AVENUE VULCAIN 33260	Bureau, assurance	5ème catégorie Type R	MACF	Favorable	02/09/2024
REXEL	141 AVENUE GUSTAVE EIFFEL 33260	Magasin de vente matériel électrique - REXEL	M - 5ème catégorie	REXEL	Défavorable	09/08/2024
SARL THE WOOD	401 AVENUE VULCAIN 33260	R+1 : Bar - Consommation assise RDC : Bar de nuit	Type P, 4ème catégorie	ZAM ZAM	Favorable avec réserve	30/10/2024
SAS STOA PROMOTION	13 AVENUE CHARLES DE GAULLE 33260	construction d'un local vacant à aménager			Défavorable	09/09/2024
DGC	1333 AVENUE DU PARC DES EXPOSITIONS 33260	salle exposition matériel sanitaire	erp type T Catégorie S	CEDEO	Favorable avec réserve	22/10/2024
MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH	170 AVENUE VULCAIN 33260	Stockage et consultation archives			Favorable avec réserve	04/10/2024

16

COSAS	680 AVENUE DE L'AÉRODROME 33260	RDC : déchetterie, plate forme de regroupement, recyclerie, bureaux	recyclerie (batiment ERP 5ème catégorie type M et U)	COSAS - Communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud-gironde Atlantique	Favorable avec réserve	18/10/2024
GCS POLE SANTE ARCACHON	ALLÉE DE L'HÔPITAL 33260	Enseignement	Type R - 5ème catégorie		Favorable	02/12/2024
H&M HENNES & MAURITZ	1060 AVENUE DE L'EUROPE Centre commercial Lederu 33164	MAGASIN PRET A PORTER	1ere CATEGORIE TYPE M	H&M	Favorable avec réserve	15/10/2024
GCS POLE SANTE ARCACHON	AVENUE JEAN HANSAU 33164	niveaux 0/1/2/3 / etablissement de santé	Batiment principal ERP de type U(h) 2ème catégorie		EN COURS	
SARL ROBERT COMBELAS	8 BOULEVARD DE CAZAUX 33260	bureaux	5ème catégorie type W	SARL Robert Combélas	Favorable	16/09/2024
GUYNONNEAU	IMPASSE DU LAPIN BLANC 33260	Cabane de dégustation d'huîtres	Type N - 5ème catégorie	Monsieur EHELOUFI Maxime	Défavorable	18/11/2024
KARAVEL	RUE LAGRUA 33260	Agence de voyages	Type M Catégorie 1	PROMOVACANCES	Favorable avec réserve	10/12/2024
SCI SIMONE PIERRETTE	47 RUE LAGRUA - PARK AGORA - BÂTIMENT B 33260	Cabinet dentaire	Etablissement de 5ème catégorie Type U	Docteur DÉVILLIERS Julie et Docteur DOGLIO Aurélie	Défavorable	10/01/2025
SARL MEUNE	2 AVENUE EDMÉ MARIOTTE 33260	espace de vente	5ème catégorie type M	SARL MEUNE	Favorable	30/10/2024
SAS FLS	130 RUE EUGÈNE FREYSSINET 33260	Discothèque	Type P 3ème catégorie	SAS FLS	Défavorable	10/12/2024
MILL SARL	80 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC - POLE NAUTIQUE DE LA POINTE LOCAL Prés salis Ouest 33260	Vente et installation motorisation électrique Entretien gardiennage vente matériels nautique et maritime	ERP DE TYPE M 5ème catégorie	ECCOBOATS	Défavorable	28/11/2024
SARL LA CHAPELLE	1 RUE DES HALLES 33260	Bar			Favorable	13/12/2024

17

REXEL	141 AVENUE GUSTAVE EIFFEL 33260	Magasin de vente matériel électrique - Rexel	M, 5ème catégorie	REXEL	Défavorable	18/11/2024
VILLE DE LA TESTE DE BUCH	1 ESPLANADE EDMOND DORÉ 33260	bâtiment administratif (mairie)	ERP de type W de 5ème catégorie	Mairie de la Teste de Buch	Favorable avec réserve	12/12/2024
Madame SANVEN Laetitia	1060 Avenue de l'Europe 33260	VENTE PRET A PORTER ET ACCESSOIRE FEMININ	1ERE CAT : TYPE M	GRAIN DE MAUCE	Favorable	11/12/2024
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH	rue des 100 Francs 33260	salles association et bureau	5ème catégorie types L et W	Commune de La Teste de Buch	EN COURS	
TOUR D'HORIZON	5 AV DE BINGHAMTON 33260	Activité de type M en RDC	Type M de 3ème catégorie	M Bernard LATEBOULE	EN COURS	
SARL SVRM	1 80 DE CUREPIPE 33260	vente vins et bières	Type M - N 5e catégorie Type M pour le magasin Type N pour la partie dégustation		Défavorable	09/01/2025
SCI BEAUFORT	501 AV GUSTAVE EIFFEL 33260	Commerce	5ème catégorie type M		EN COURS	
REXEL	141 AV GUSTAVE EIFFEL 33260	Magasin de vente matériel électrique - REXEL		M 5ème catégorie	EN COURS	
LIVELY B	1060 AV DE L'EUROPE 33260	COMMERCE DE DÉTAIL	TYPE M CATEGORIE 1	Mme Laurence DONY	Annulation	08/12/2024
LAGRUA SAS	8 CTRE COMMERCIAL CAP OCEAN 33260	Rénovation modification des chambres froides et installation d'une mezzanine de stockage de marchandises Locaux non accessibles au public	Groupeement d'établissement de type M + N de 1ere catégorie	LAGRUA SAS	EN COURS	
PANORAMA PLEIN AIR	9001 RTE DE BISCARROSSE Pyla 33260	Magasin de vente		SCI GALLONÉYS	EN COURS	
WAFU	181 avenue Vulcain 33260	restaurant	N 3ème catégorie	WAFU	EN COURS	

18



Monsieur le Maire :

Merci Mme Grondona,

Monsieur DUCASSE :

J'interviens en tant que presque handicapé, je suis très intéressé par le sujet, je conçois que cette commission fait un travail remarquable que le budget est nécessaire pour la transformation de notre ville, il est complexe et que ça demande du temps. On a lancé tous ces projets en 2005, l'Etat nous avait donné 20 ans, mi-février on devait rendre la copie, où tout devait être terminé et rien n'est terminé.

La ville, les établissements publics ont fait d'énormes efforts, au niveau des établissements neufs recevant du public, il y a de moins en moins de problèmes, tout ça est très cher, très long il faut être patient, mais il y a des choses sur lesquelles on peut agir plus rapidement, la ville vieillit lentement, des personnes âgées avec des difficultés de déplacement, pas simplement de mobilité se multiplient et je pense qu'il serait simple de recalculer le nombre de stationnements pour handicapés, au détriment des autres places mais de mieux les localiser en particulier 2 ou 3 qui nous sautent aux yeux, rue du Port en face de la pharmacie, un autre devant la clinique vétérinaire Hippocampe, un autre qui a été déplacé à Cazaux, au Pyla également, est-ce que la police municipale ne pourrait pas se pencher sur les cartes de handicap qui semblent parfois folkloriques, de pouvoir contrôler ce genre de macarons, je pense qu'il y a des abus là aussi.

Revoir les places, multiplier les places, et contrôler.

Monsieur le Maire :

Oui, dans notre ville le handicap c'est une préoccupation majeure, notre ville vieillit, la population vieillit. Dans tous les cas au niveau de la PM ils ont pour instruction ferme le stationnement illégal sur les places pour handicapés c'est la sanction il n'y a pas de discussion, au même titre que sur les passages protégés.

Après la surveillance des cartes, aujourd'hui les gens ils arrivent même à se faire des fausses pièces d'identité, ce n'est pas toujours évident, c'est quelque chose que l'on n'oublie jamais.

Monsieur BUSSE :

Comme vous avez pu le voir dans le document, les places de stationnement handicapés sont toutes répertoriées et toutes les places de stationnement. L'emplacement des places handicapés respectent la réglementation sur les distances à respecter par rapport aux commerces, aux différentes distances, s'il peut y avoir un écart, il sera corrigé.

Je pense qu'il y a eu un énorme travail poursuivi dans le cadre de ce plan, vous dites rien n'est terminé, beaucoup de choses ont été faites et je pense que les travaux sur l'avancement des plans joints aussi bien dans le domaine de la voirie que dans les bâtiments le montrent, par contre il y a eu des réorientations fortes, à notre arrivée, nous avons pris les choses en main parce que nous faisons bouger la ville, sur le plan des voiries, un certain nombre de choses ont été réaménagées, nous faisons bouger la ville sur le plan des bâtiments, nous avons fait un plan pour optimiser nos surfaces et pour mieux utiliser.

Tout n'est pas parfait, il faut du temps pour permettre une accessibilité parfaite mais nous avons eu le courage d'adapter ce plan et d'améliorer les choses et nous faisons le rapport tous les ans comme il se doit.

\\ **Monsieur le Maire**

\\ Vous avez raison de dire que rien n'est terminé, on a toujours des gens nouveaux handicapés qui
\\ arrivent il y a une amélioration permanente à faire, nous passons au vote

\\ **Opposition** : pas d'opposition

\\ **Abstention** : pas d'abstention

\\ Le dossier est adopté à l'unanimité

**AFFECTATION DE COLLECTIONS
AU MUSÉE DU PAYS DE BUCH ET DU BASSIN D'ARCACHON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'art. L451-1 du Code du Patrimoine qui stipule que toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,

Vu l'art. L451-2 du Code du Patrimoine qui dispose que les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire,

Vu la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,

Vu l'avis d'attribution de l'appellation Musée de France au Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon publié au Journal Officiel le 30 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Délégation permanente de la Commission scientifique régionale d'acquisition notifiée le 4 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du 18 décembre 2024 de la Commission scientifique régionale d'acquisition du 12 et 13 novembre 2024,

Vu les propositions de dons de l'association des ami(e)s du musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon (AMPB) des 11 septembre 2024 et 05 octobre 2024,

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a acheté en 2024 une marine huile sur toile « Pontons près du Cap Ferret » signée Louis CABIÉ (1853 – 1939) et datée du 10 avril 1881,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a acheté en 2024 une huile sur panneau « Vue sur le bassin d'Arcachon » signée Gaston GUIGNARD (1848 – 1922) peinte vers 1905,

Considérant que les projets d'acquisition de ces deux tableaux, d'un intérêt incontestable pour le Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon, ont chacun préalablement reçu un avis favorable de la délégation permanente de la Commission scientifique régionale d'acquisition notifiée le 4 novembre 2024,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a accepté par décision n° 2021-213 en collection d'étude, le don de l'Association des amis de la préfiguration du musée (AAPM) dit Album Genvrain, portant le titre de « Ad. Genvrain & Cie » et comportant 50 tirages photographiques du photographe testerin Gaby BESSIÈRE,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a accepté par décision n° 2021-213 en collection d'étude, le don de l'AAPM de la collection Philippe JACQUES, consistant en 96 objets ou lots d'outils de résiniers de La Teste de Buch,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch souhaite accepter par la présente délibération le don de l'Association des ami(e)s du musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon (AMPB) consistant en 16 objets complémentaires issus de la même collection Philippe JACQUES garanti par lettre de dons du 11 septembre 2024,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a accepté par décision n° 2021-213 en collection d'étude, le don de l'AAPM de la collection BESTAVEN, consistant en 69 outils de résiniers à La Teste de Buch,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a accepté par décision n° 2022-586 en collection d'étude, le don de l'AAPM de la collection Francis TAFFARD consistant en 52 objets de résiniers,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a accepté par décision n° 2021-213 en collection d'étude, le don de l'AAPM de la collection CAULE, consistant en 1 pitey,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch souhaite accepter par la présente délibération le don de l'AMPB d'un bidon d'essence de térébenthine de l'enseigne « La Landaise »,

Considérant que l'Album Genvrain, le bidon « La Landaise » et les collections d'outils de résiniers de par leur ampleur inédite au sein des musées de France sont d'un intérêt incontestable, la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition réunie en date des 12 et 13 novembre 2024 ayant émis un avis favorable à leur intégration dans des collections Musée de France du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon,

Considérant les valeurs comptables de ces collections,

Désignation	Valeur d'assurance en €
« Pontons près du Cap Ferret » de Louis CABIÉ	3 000 € (coût d'achat)
« Vue sur le bassin d'Arcachon » de Gaston GUIGNARD	1 100 € (coût d'achat)
« Album Genvrain »	1 270 € (valeur d'achat par l'AAPM)
Ensembles d'outils de résinier dits de la Collection JACQUES	1 500 € (valeur estimative)
Ensemble d'outils de résinier dits de la Collection BESTAVEN	900 € (valeur estimative)
Ensemble d'outils de résinier dit de la Collection TAFFARD	750 € (valeur estimative)
Pitey de la collection CAULE	180 € (valeur estimative)
Bidon d'essence de térébenthine « La Landaise »	14 € (valeur d'achat par l'AAPM)

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER l'acceptation des dons manuels sans conditions ni charges consentis par l'Association des ami(e)s du musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon (AMPB) relatifs aux 16 objets complémentaires de la collection Philippe Jacques et au bidon « La Landaise »,

- APPROUVER l'affectation aux collections « *Musée de France* » du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon et leurs inscriptions à l'inventaire des tableaux de CABIÉ et de GUIGNARD et de l'ensemble des collections précitées : « album Genvrain », collections JACQUES, Jacques complément, BESTAVEN, TAFFARD, CAULE et bidon « La Landaise ».
- AUTORISER que les valeurs comptables de ces opérations soient intégrées à l'actif du patrimoine de la Ville.

AFFECTATION DE COLLECTIONS AU MUSÉE

DU PAYS DE BUCH ET DU BASSIN D'ARCACHON

Note explicative de synthèse

D'appellation Musée de France depuis le 30 novembre 2023, l'enrichissement des collections du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon est désormais encadré par l'article L451-I du Code du Patrimoine qui stipule que « *toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret* ».

Ces instances, soit la délégation permanente de la commission scientifique régionale d'acquisition, soit la commission scientifique régionale d'acquisition, ont vocation à vérifier les diligences préalables à la procédure d'acquisition, dont l'authenticité, la provenance (légalité, absence de spoliation, de vente forcée), le prix (selon critères de rareté, qualité, intérêt, état et degré d'authenticité, cote, historique et provenance, offre et demande, singularité, coût induit post-acquisition). Elles s'attachent également à l'intérêt intrinsèque du bien, son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique, son rapport avec le projet scientifique et culturel du musée, l'histoire et les collections de celui-ci, comme son intérêt en regard des autres collections publiques à l'échelle régionale et/ou nationale.

Aussi, un dossier de présentation de chacune des pièces ou ensemble de collections a été soumis soit à la délégation permanente de la Commission scientifique régionale d'acquisition, soit à la Commission scientifique régionale d'acquisition réunie les 12 et 13 novembre 2024, lesquelles ont donné un avis favorable à l'ensemble des acquisitions et à leurs affectations aux collections musées de France du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon.

L'entrée de ces pièces dans les collections Musée de France du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon et leur inscription à l'inventaire, feront que ces biens culturels considérés dans le domaine public se verront conférés le statut de trésor national et seront imprescriptibles et inaliénables.

En conséquence, concernant :

- une marine huile sur toile « *Pontons près du Cap Ferret* » signée Louis CABIÉ (1853 – 1939) et datée du 10 avril 1881, achetée par la Ville en 2024 : la notoriété nationale du peintre, la présence en nombre de ses œuvres dans les collections des musées de France (Bordeaux, Libourne, Périgueux, Angers, Chambéry, Dax, Saintes, Angoulême et au musée du Louvre), son attachement personnel au Bassin - marié en première noce à une andernosiennne - ainsi que le choix du lieu (Cap Ferret) et la représentation du tableau (les pontons, les cabanes de pêcheurs, les pinasses...) montrent l'intérêt incontestable de cette pièce pour le Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon ;
- une huile sur panneau « *Vue sur le bassin d'Arcachon* » signée Gaston GUIGNARD (1848 – 1922) peinte vers 1905, achetée par la Ville en 2024 : la notoriété nationale du peintre qui obtint plusieurs médailles d'or à des expositions internationales dont à Sidney et Nice, la présence de ses œuvres dans de nombreux musées de France dont Paris (Orsay et Carnavalet), Béziers, Bordeaux, Évreux, Montauban, Nantes, Pau... mais aussi à Buenos Aires, ainsi que le lieu figuré (Arcachon, le débarcadère La Nouvelle de la Société Nouvelle des pêcheries à vapeur) et la représentation du tableau (l'avitaillement en charbon en lien avec la pêche industrielle et le chalutage à vapeur dont le bassin d'Arcachon est précurseur dans le monde, la confrontation de la grande pêche et de la petite pêche avec ses pinasses et

ses filets séchant sur des paous) attestent de l'intérêt incontestable de cette pièce pour le Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon ;

- l'Album dit GENVRAIN, portant le titre de « *Ad. Genvrain & Cie* », de 27x19,3 cm datant de 1920 don de l'Association des amis de la préfiguration du musée (AAPM), accepté par la Ville par décision n° 2021-213 en collection d'étude, et comportant 50 tirages photographiques du photographe testerin Gaby BESSIERE avec légendes manuscrites en anglais, relatifs à la Forêt usagère (cabane DULET, pins bouteilles, atelier d'affûtage et gemmage...), aux activités de Joseph dit Frédéric(k) LESCA (1815 – 1889) (distillerie, transport) et de la Sté GENVRAIN (expédition par chemin de fer, commerce vers l'Angleterre), portant un témoignage unique est d'un intérêt incontestable pour le Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon.

Ainsi que des collections d'outils de résiniers très documentées et d'une ampleur inédite y compris au sein des musées de France qui, outre le fait qu'elles comblent un manque avéré dans nos collections, ont notamment permis de revoir la typologie, la chronologie et la diffusion de ceux-ci, s'inscrivant par ailleurs dans le contexte très particulier de la Forêt usagère de La Teste de Buch dont certains outils sont endémiques, et des premiers semis fixant les dunes ou le littoral de La Teste de Buch, soit :

- la collection Philippe JACQUES, don de l'Association des amis de la préfiguration du musée (AAPM), acceptée par décision n°2021-213 en collection d'étude, consistant en 96 objets ou lots d'outils de résiniers de La teste de Buch dont 50 provenant du résinier Jean / François Daunesse (1897-1964), 39 objets ou lots d'outils de résiniers provenant du résinier Martin Joseph Henri BERRAN (1904-1978) et 7 de diverses provenances, le tout composant un fonds constitué par son père Michel Jacques ;
- la collection BESTAVEN, don de l'Association des amis de la préfiguration du musée (AAPM), acceptée par décision n°2021-213 en collection d'étude, consistant en 69 outils de résiniers à La Teste de Buch tant en Forêt usagère que dans les semis, issus de son père Pierre Marc BESTAVEN (1915-2006) et ses grands-pères Marc dit Camille BESTAVEN (1892-1943) et Théophile Dominique DARRIET (1880-1960) du côté maternel ;
- la collection Francis TAFFARD, don de l'Association des amis de la préfiguration du musée (AAPM), acceptée par décision n°2022-586 en collection d'étude, consistant en 52 objets de résiniers provenant d'une des plus vieilles familles testerines attestée depuis le XV^e siècle et très liée à la Forêt usagère ;
- la collection CAULE, don de l'Association des amis de la préfiguration du musée (AAPM), acceptée par décision n°2021-213 en collection d'étude, consistant en 1 pitey ayant appartenu au grand-père de M. TAFFARD ;
- le complément de ladite collection Philippe JACQUES, don de l'Association des ami(e)s du musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon (AMPB) garanti par lettre de don du 11 septembre 2024, consistant en 16 objets issus du même fonds dont 12 provenant du résinier BERRAN ;
- le bidon d'essence de térébenthine de l'enseigne « La Landaise » produit par la Compagnie des produits résineux dans son usine de Marcheprime entre 1950 et 1956, don de l'Association des ami(e)s du musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon (AMPB) garanti par lettre de don du 5 octobre 2024.

Valeurs comptables de ces collections

Désignation	Valeur d'assurance en €
« Pontons près du Cap Ferret » de Louis CABIÉ	3 000 € (coût d'achat)
« Vue sur le bassin d'Arcachon » de Gaston GUIGNARD	1 100 € (coût d'achat)
« Album Genvrain »	1 270 € (valeur d'achat par l'AAPM)
Ensembles d'outils de résinier dits de la Collection JACQUES	1 500 € (valeur estimative)
Ensemble d'outils de résinier dit de la Collection BESTAVEN	900 € (valeur estimative)
Ensemble d'outils de résinier dit de la Collection TAFFARD	750 € (valeur estimative)
Pitey de la collection CAULE	180 € (valeur estimative)
Bidon d'essence de térébenthine « La Landaise »	14 € (valeur d'achat par l'AAPM)

La délibération a pour objet d' :

- APPROUVER l'acceptation des dons manuels sans conditions ni charges consentis par l'Association des ami(e)s du musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon (AMPB) relatifs aux 16 objets complémentaires de la collection JACQUES et au bidon « La Landaise »,
- APPROUVER l'affectation aux collections « Musée de France » du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon et leurs inscriptions à l'inventaire des tableaux de CABIÉ et de GUIGNARD et de l'ensemble des collections précitées : « album Genvrain », collections JACQUES, JACQUES complément, BESTAVEN, TAFFARD, CAULE et bidon « La Landaise »,
- AUTORISER que les valeurs comptables de ces opérations soient intégrées à l'actif du patrimoine de la Ville.





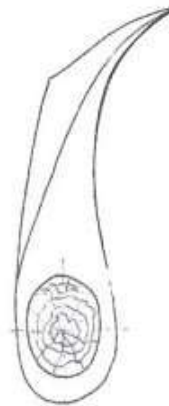


1 - Quelques spécificités

Le hapchot



A gauche
photo n° 6
de l'album



Position
classique

A droite et
ci-dessous,
dos du
hapchot
Bestaven et
montage.



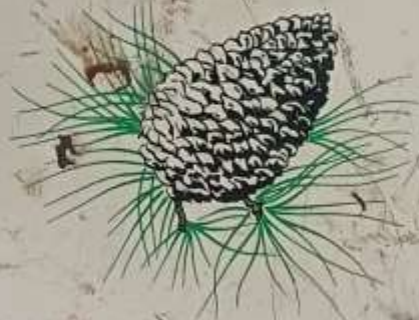




ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE

GARANTIE PURE

LA LANDAISE



Distribuée par les
E^{ts} BECQUET-LA MADELEINE. NORD

Production de la
C^{ie} DES PRODUITS RÉSINEUX
USINE DE MARCHEPRIME

Don manuel gracieux non grevé de charges effectué par l'AMPB au profit des Collections ou Collections d'étude du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon de la Ville de La Teste de Buch

Don manuel de	Collection	Désignation	Photo
AMPB	AAPM Achat	Bidon d'essence de térébenthine « La Landaïse »	

Page 1 sur 1

La Teste de Buch, le

05/10/2024



Pour l'AMPB, le président
Paraphe du donateur :



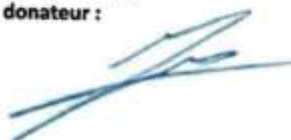
Dons manuels gracieux non grevés de charges effectués par l'AMPB au profit des Collections ou Collections d'étude du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon de la Ville de La Teste de Buch, garantis par lettre de don, en complément de la Collection JACQUES acceptée par la ville en 2021

Don manuel de	Collection	Désignation	Photo
AMPB	JACQUES	Clarine (résinier M. Berran)	
AMPB	JACQUES	Clarine (résinier M. Berran)	
AMPB	JACQUES	Paire de grimpe de résinier (résinier M. Berran)	
AMPB	JACQUES	Paire de grimpe de résinier Prov. Cl. Dubrous	
AMPB	JACQUES	Canne (résinier M. Berran)	
AMPB	JACQUES	Canne (résinier M. Berran)	
AMPB	JACQUES	Parapluie (résinier M. Berran)	
AMPB	JACQUES	Serpette (résinier M. Berran)	

Page 1 sur 2



Pour l'AMPB, le président
Paraphe du donateur :



Dons manuels gracieux non grevés de charges effectués par l'AMPB au profit des Collections ou Collections d'étude du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon de la Ville de La Teste de Buch, garantis par lettre de don, en complément de la Collection JACQUES acceptée par la ville en 2021

Don manuel de	Collection	Désignation	Photo
AMPB	JACQUES	Coupe fougère (résinier M. Berran)	
AMPB	JACQUES	Dahl (résinier M. Berran)	
AMPB	JACQUES	Dahl (résinier M. Berran)	
AMPB	JACQUES	Croissant à crochet (résinier M. Berran)	
AMPB	JACQUES	Bedouch (résinier M. Berran)	
AMPB	JACQUES	Faux (résinier M. Berran)	
AMPB	JACQUES	Coupe jonc	
AMPB	JACQUES	Arrache souche	

Page 2 sur 2



Pour l'AMPB, le président
Paraphe du donateur :

La Teste de Buch, le 11/09/2024



⋮ **Monsieur le Maire :**

Merci M Pastoureau

⋮ **Monsieur CHATEAU :**

⋮ On est en train de faire des dons de tableaux et d'autres choses, mais où en est le musée, si on n'arrête pas de donner ils ne vont plus avoir de place pour stoker, il faudrait peut-être nous annoncer que le musée est parti et que dans un an et demi il sera construit.

⋮ **Monsieur le Maire :**

⋮ Oui, il va se faire le musée mais il faut un peu de temps, là nous sommes dans la démarche administrative, vous l'aurez, ne vous inquiétez pas.

⋮ **Monsieur MURET :**

⋮ Je vais reformuler la même question que mon voisin à ma manière, effectivement, pas d'objection sur cette délibération et ce don qui est assez représentatif du projet de l'intention muséale que porte la ville, puisque on y trouve des œuvres d'art remarquables avec des objets du quotidien très authentiques, très pittoresques.

⋮ Oui des deux mains à cette acquisition, c'est la question, où on en est parce que nous n'en avons jamais eu à connaître dans cette enceinte, où en est le projet de la façade maritime ?

⋮ On vous entend dire que vous en rêvez, dire que vous la voulez, dire que vous allez la faire et on a très peu d'informations, je vais devoir faire des saisies de la Cada ou je vais devoir vous écrire pour avoir des détails, mais je suis inquiet de ce silence, depuis le temps que ces missions dépêchées sur ce projet courent, nous n'avons rien vu, on entend des choses, est-ce que sa localisation se précise, le mode d'aménagement, est-ce que l'on y voit un peu plus clair ?

⋮ A votre arrivée en 2020 M le Maire vous n'aviez pas prévu grand-chose sur ce sujet et on n'a pas l'impression que le murissement ait progressé.

⋮ Je voudrais à cette occasion du musée, souligner le coup de pouce inattendu que vous avez donné à l'archéologie pour cette commune, effectivement ce ne sera pas Philippe Jacques mais probablement ses lointains successeurs, dans 250 ou 300 ans, quand les cailloux de Pyla camping tomberont sur le littoral et que l'on verra le géotextile en polychlorure de vinyle avec ses rochers et bien les archéologues de l'époque n'auront pas beaucoup de peine à dater, puisqu'ils sauront que ces pierres sont issues de l'ère Patrick Davet.

⋮ **Monsieur le Maire :**

⋮ Je vais vous donner des informations, vous allez avoir les mêmes que j'ai eues pour l'Hôtel de ville ici pendant des années, donc vous attendrez un peu.

⋮ **Monsieur PASTOUREAU :**

⋮ Je pense que toutes les informations disponibles vous ont été données, on ne pouvait pas faire un musée avant d'avoir l'appellation Musée de France, c'était vraiment le point de départ de tout le reste, un musée qui n'a pas d'appellation musée de France, n'aura pas un succès extraordinaire, il fallait commencer par là. Je ne veux pas rentrer dans des bêtises politiques, je veux simplement dire qu'il y a des équipes qui font un énorme travail et remercier tous les gens qui se mobilisent et notamment ceux qui font des dons, les noms des personnes sont des noms qui sonnent bien testerins, et Je les remercie de ces dons, je remercie aussi la mairie qui a investi de l'argent pour acheter des tableaux, là ce n'est pas des dons ce sont des achats faits par la ville, dès que l'équipe voit quelque chose en vente dans les différents lieux de ventes sur Bordeaux ou autres, on se porte acquéreur si on en a les moyens évidemment.

. Il y a un énorme travail qui est fait, maintenant que Musée de France est passé, en effet il y a des
conceptions qui vont se faire pour réaliser un musée, mais il ne doit pas se faire tout seul dans un
endroit isolé il faut le concevoir dans un ensemble beaucoup plus vaste et c'est bien le travail qui est fait.
Il est inutile d'aller trop vite, il vaut mieux aller un peu moins vite et bien faire les choses, peut-être
comme au théâtre Cravey cela aurait dû être fait.

./ **Monsieur le Maire :**

Nous passons au vote,

./ **Opposition :** pas d'opposition

./ **Abstention :** pas d'abstention

./ Le dossier est adopté à l'unanimité

41^e PRIX LITTÉRAIRE DU PAYS DE BUCH
RÈGLEMENT DU CONCOURS ET DOTATIONS AUX LAURÉATS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le projet de règlement du concours ci-annexé,

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville organise depuis plusieurs années un prix littéraire destiné à récompenser des œuvres d'imagination inédites dans les genres Nouvelle et Poésie, écrites en langue française par tout auteur ou autrice âgé(e)s de 14 ans et plus.

Considérant que le thème de la 41^e édition du Prix littéraire du Pays de Buch, choisi par les membres du jury, est « la joie ».

Considérant que le concours sera lancé le 25 février 2025 et que les inscriptions se clôtureront le 26 mai 2025.

Considérant qu'il convient au conseil municipal d'approuver le règlement du concours ainsi que les dotations accordées aux lauréats, telles que détaillées dans le règlement et dans la note explicative de synthèse annexés.

Je vous propose mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER le règlement de la 41^e édition du Prix littéraire du Pays de Buch ci-annexé ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement des différents prix et dotations.

41^e PRIX LITTÉRAIRE DU PAYS DE BUCH
RÈGLEMENT DU CONCOURS ET DOTATIONS AUX LAURÉATS
Note explicative de synthèse

La Ville organise la 41^e édition du prix littéraire du pays de Buch destiné à récompenser des œuvres d'imagination inédites écrites en langue française par tout auteur ou autrice âgé(e)s de 14 ans et plus.

Les candidats concourent selon deux catégories : adulte ou adolescent.

Dans chaque catégorie, les participants peuvent présenter un texte par genre nouvelle-récit et/ou Poésie.

L'édition précédente du concours a recueilli 85 poésies et 100 nouvelles. Douze lauréats tous genres et catégories confondus ont été récompensés.

Pour l'édition 2025, le concours est lancé à compter du 25 février 2025 et se clôturera le 26 mai 2025. Tout texte présenté devra traiter du thème retenu : « la joie ».

La participation à ce concours est gratuite.

Afin d'organiser cet événement, il est nécessaire, au moment du lancement du concours et pendant toute sa durée, de diffuser le règlement ci-joint.

Le règlement annexé fait état des modalités d'inscription et détaille les dotations aux lauréats.

Les écrits envoyés par les participants seront étudiés et sélectionnés par un jury, composé de personnalités du monde de la littérature et des grands lecteurs de la bibliothèque municipale réunis en comité de lecture.

Les lauréats récompensés se verront attribuer les dotations définies ci-après.

I). Dotation par catégorie pour les prix du jury

Catégorie adolescent (dotation en carte cadeau) :

Pour chaque genre « poésie » et « nouvelle-récit », les lauréats recevront :

- Une carte cadeau d'une valeur de 200 € pour le 1^{er} prix,
- Une carte cadeau d'une valeur de 140 € pour le 2^e prix,
- Une carte cadeau d'une valeur de 80 € pour le 3^e prix,

Soit 6 lauréats récompensés par des cartes cadeau pour un montant de 840 €

Catégorie adulte (dotation en numéraire)

Pour chaque genre : Poésie et/ou Nouvelle/Récit, les lauréats recevront :

- 200 € pour le 1^{er} prix,
- 140 € pour le 2^e prix
- 80 € pour le 3^e prix

Soit 6 lauréats récompensés pour un montant de 840 €.

2). Dotation sous la forme de livres

- Les coups de cœur du jury récompensent une œuvre originale et singulière qui a retenu l'attention des membres du jury, soit un lauréat potentiel par catégorie et par genre qui se verra remettre une dotation sous la forme de livres chez un libraire.

Le montant global de cette dotation en nature représente la somme maximale de 120 € pour 4 lauréats.

Par conséquent, l'ensemble des dotations du 41^e Prix Littéraire du Pays de Buch reste inchangé par rapport à l'an dernier, soit à 1 800 € inscrit au budget 2025.

La délibération a pour objet d' :

- APPROUVER le règlement et les dates de la 41^e édition du Prix Littéraire du Pays de Buch,
- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder aux versements des différents prix et dotations.



Ville de La Teste de Buch Règlement du 41^e prix littéraire du Pays de Buch

1). Conditions d'inscription.....	1
A). Catégorie adulte	1
B). Catégorie adolescent.....	2
2). Présentation des textes	2
3). Dossier d'inscription	2
4). Modalités d'expédition.....	3
A). Dossier envoyé par voie postale.....	3
B). Dossier envoyé par mél.....	3
5). Autres dispositions.....	3
6). Composition du jury	3
7). Dotation	4
A). Prix du jury	4
1). Catégorie adulte	4
2). Catégorie adolescent.....	4
B). Coup de cœur du jury	4
8). Calendrier et contacts	4
9). Information et libertés.....	5
10). Autorisation (cf. annexe).....	5
Annexe	6

1). Conditions d'inscription

Le Prix littéraire du Pays de Buch est un prix annuel destiné à récompenser des œuvres d'imagination inédites dans les genres Nouvelle et Poésie, écrites en langue française par tout auteur ou autrice âgé(e) de 14 ans et plus.

L'inscription au concours ouvre le 25 février 2025 et se clôture le 26 mai 2025. Elle est gratuite et se répartit en deux catégories.

A). Catégorie adulte

La participation à cette catégorie est ouverte à toute personne majeure et se décline en deux genres :

- 1). Nouvelle
- 2). Poésie

- adresse postale complète ;
- numéro de téléphone fixe ou portable ;
- adresse électronique.

Un numéro d'enregistrement sera attribué.

Les participants ayant une adresse électronique recevront un accusé de réception par mél.

Dans le cas d'un envoi postal et en l'absence d'adresse électronique du candidat, joindre une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat (pour l'envoi de l'accusé de réception), aux mêmes conditions.

4). Modalités d'expédition

Deux modalités d'expédition possibles avant la date de clôture fixée au 26 mai 2025 :

A). Dossier envoyé par voie postale

Vous pouvez adresser votre dossier à l'adresse suivante :

Bibliothèque Municipale de La Teste de Buch
Concours littéraire
Hôtel de ville
BP 50105
33164 La Teste de Buch Cedex

B). Dossier envoyé par mél

Vous pouvez transmettre votre dossier par messagerie électronique à l'adresse suivante (il ne devra pas être doublé par un envoi postal) : **bibliotheque@latestedeBuch.fr**.
 Mention doit être apportée dans l'objet du mél : Candidature au prix littéraire

5). Autres dispositions

Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

Les textes non conformes au règlement seront refusés.

Les textes envoyés hors délai seront exclus : ceux reçus avant l'ouverture du concours et ceux reçus après la clôture.

Les textes envoyés par courrier ne seront pas retournés.

6). Composition du jury

Le jury est composé de professionnels impliqués dans le monde du livre – éditeur(trice), auteur(trice), libraire, bibliothécaire –, des membres du Comité de lecture de la bibliothèque municipale et d'amateurs éclairés de littérature et de poésie.

Les membres du jury ne sont pas autorisés à concourir.

Après lectures des œuvres et délibérations, le jury désignera en toute indépendance les lauréats parmi les œuvres en lice.

Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

Les lauréats seront prévenus par téléphone ou par courriel, tant des résultats que de la date de la remise des prix.

Leur présence ou celle de leur représentant est souhaitable lors de la cérémonie d'attribution.

En suivant, les textes primés seront consultables sur le site de la bibliothèque municipale.

Le fait de participer au concours implique l'acceptation intégrale du présent règlement.

Celui-ci sera téléchargeable sur le site de la bibliothèque municipale.

Il pourra également être adressé par courrier à toute personne en faisant la demande à :

Bibliothèque Municipale de La Teste de Buch

Concours littéraire

Hôtel de ville

BP 50105

33164 La Teste de Buch Cedex

7). Dotation

A). Prix du jury

1). Catégorie adulte

Pour chaque genre, les montants attribués sont les suivants :

- 200 € pour le 1^{er} prix ;
- 140 € pour le 2^e prix ;
- 80 € pour le 3^e prix.

Soit 6 lauréats récompensés pour un montant de 840 €.

2). Catégorie adolescent

Pour chaque genre, les dotations en carte cadeau attribués sont les suivantes :

- Une carte cadeau d'une valeur de 200 € pour le 1^{er} prix ;
- Une carte cadeau d'une valeur de 140 € pour le 2^e prix ;
- Une carte cadeau d'une valeur de 80 € pour le 3^e prix.

Soit 6 lauréats récompensés par des cartes cadeau pour un montant de 840 €.

B). Coup de cœur du jury

Dans chaque catégorie et pour chaque genre, un lauréat peut se voir attribuer le coup de cœur du jury, pour la singularité et l'originalité de son texte. Il se verra remettre une dotation sous la forme de livres.

8). Calendrier et contacts

Ouverture des inscriptions : mardi 25 février 2025.

Clôture des inscriptions : lundi 26 mai 2025.

Remise des prix : premier week-end de décembre 2025.

Contact : Mme Isabelle Mir – Bibliothèque Municipale de La Teste de Buch – Hôtel de ville – BP 50105 – 33164 La Teste de Buch Cedex.

Téléphone : 05.57.52.41.22.

Courriel : bibliotheque@latestedebuch.fr.

9). Information et libertés

Les informations collectées par la Ville de La Teste de Buch sur le fondement du présent règlement font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des inscriptions du concours littéraire. Ces informations sont à destination exclusive de la Ville de La Teste de Buch et seront conservées pendant un an.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Gironde Numérique, Immeuble Gironde rez-de-dalle, 8 rue du Corps Franc Pommies, 33000 Bordeaux ou un courriel à <https://www.girondenumerique.fr/contact.html> – Merci de joindre toute référence de nature à permettre votre identification ou à défaut la copie de votre pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

10). Autorisation (cf. annexe)

Les gagnants autorisent la Ville de La Teste de Buch à utiliser leur nom et image sur tous les supports (presse écrite, radio, télévision, Internet) à des fins de promotion du concours et de ses résultats. L'autorisation que vous trouverez en annexe doit être dûment complétée puis jointe au dossier d'inscription, soit par voie postale, soit par courrier électronique.

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

Approuvé en Conseil Municipal du 06 février 2025

Annexe

Autorisation 41° prix littéraire du Pays de Buch 25 février 2025 au 26 mai 2025

Je soussigné(e)

Nom : **Prénom :**

Adresse :

Mél : **Téléphone :**

souhaite participer au concours littéraire organisé par la Ville de La Teste de Buch.

J'ai pris connaissance du règlement du concours et déclare, par la présente, en accepter toutes les conditions.

Je déclare et garantis que je suis l'unique auteur du (des) texte(s) suivant(s) que j'adresse dans le cadre du présent concours :

- **Poésie** intitulée
- **Nouvelle** intitulée

J'autorise la Ville de La Teste de Buch à publier mon (mes) texte(s) sur tout document, à des fins de promotion, d'exploitation mon (mes) texte(s) dans toute manifestation, événement, exposition réalisés par la Ville.

J'autorise, notamment, la publication de mon (mes) texte(s) sur le site Internet de la collectivité organisatrice si je suis lauréat/lauréate.

Je confirme que mon autorisation est donnée en connaissance de cause sans contrepartie.

Cette autorisation est soumise au droit français. Tout litige relatif à son exécution, son interprétation ou sa résiliation sera soumis aux tribunaux français.

À **Le :**

Signature

Monsieur le Maire :

⋮ Merci Mme Poulain nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

⋮ **Abstention :** pas d'abstention

⋮ Le dossier est adopté à l'unanimité

⋮
⋮

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AFRICAN MUSIC
POUR L'ORGANISATION DE LA 3^{ème} EDITION DES SCENES MUSICALES**

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a décidé de développer l'action culturelle en partenariat avec les associations locales et de formaliser les interventions de la collectivité auprès des organisateurs de manifestations dans ce domaine,

Considérant que la Ville de la Teste de Buch souhaite renouveler son soutien à l'association African Music en accueillant African Music Festival pour la 3^{ème} édition des Scènes Musicales.

Considérant qu'une convention de partenariat avec l'association doit préciser les modalités d'organisation de ce festival ainsi que les engagements des deux parties.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER la convention de partenariat entre la Ville de La Teste de Buch et l'association African Music,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe ainsi que tous les documents y afférents.

Convention de partenariat avec l'association African Music pour l'organisation de la 3^{ème} édition des Scènes musicales

Note explicative de synthèse

La Ville de La Teste de Buch a décidé de développer l'action culturelle en partenariat avec les associations locales et de formaliser les interventions de la collectivité auprès des organisateurs de manifestations dans ce domaine.

En 2024, les Scènes musicales ont accueilli pour une première édition l'African Vibes Festival organisé par l'association African Music représentée par Monsieur Philippe DIAWARA en qualité de président et de Souleyman DIAWARA en qualité de chargé de projet.

Ce festival de musique du monde a connu un grand succès auprès du public testeur par la richesse de sa programmation, la qualité des prestations proposées et sa convivialité.

Ainsi, la Ville de la Teste de Buch renouvelle son soutien à l'association African Music en accueillant l'African Music Festival pour la 3^{ème} édition des Scènes Musicales.

Il aura lieu les 4 et 5 juillet 2025 au théâtre Pierre Cravey. Les horaires de la manifestation prévues sont :

- le vendredi 4 juillet 2025 de 17h à 00h ;
- et le samedi 5 juillet 2025 de 15h à 00h.

Un espace extérieur sera installé sur le parking et sera animé par des concerts, des spectacles de danse, des ateliers pédagogiques, de la restauration et un marché artisanal. Plusieurs partenaires locaux participeront à cet événement.

Afin d'organiser cet événement, il est convenu que l'association prendra en charge l'organisation de l'espace extérieur, des coûts de cessions de l'ensemble des spectacles excepté le concert du samedi 5 juillet 2025 à l'intérieur du théâtre, des droits d'auteurs, des VHR (voyage, hébergement, restauration) des artistes et techniciens, de la billetterie et une partie de la communication.

Les actes administratifs (arrêtés municipaux, autorisation de débits de boissons, déclaration à la préfecture) seront rédigés en partenariat avec la direction de la vie culturelle et le service de la police municipale.

La Ville mettra gracieusement à disposition de l'association le théâtre Pierre Cravey équipé des matériels nécessaires au bon déroulement des spectacles à l'intérieur ainsi que les personnels du service. Elle prendra en charge l'organisation du dernier concert à l'intérieur du théâtre Cravey le samedi 5 juillet 2025 (sans les droits divers associés).

Afin de contribuer à la sécurité de la manifestation, la Ville prendra en charge le coût des agents de sécurité. Elle mettra aussi à disposition des agents de sécurité incendie, des extincteurs et prendra en charge la location de barrières Herras délimitant le village du festival.

Elle permettra également l'occupation du domaine public du village du festival sur le parvis du théâtre ainsi qu'une partie du parking, au droit du théâtre jusqu'à l'impasse du général Gallieni.

En plus des personnels de la Direction de la vie culturelle et de la Direction de la communication, la Ville autorisera l'intervention de personnels municipaux nécessaires à la bonne marche de la manifestation en fonction des contraintes des services (service logistique, service électricité manifestation, service propreté La Teste, atelier divers travaux bâtiment, agents SSIAP).

Enfin, la Ville mettra à la disposition les matériels municipaux nécessaires à la bonne marche de la manifestation :

- une scène extérieure ;
- quatre tentes 8 X 5, trois tentes 4 X 5, deux tentes 3 X 3 ;
- cinquante tables ;
- cent bancs ;
- dix mange-debout ;
- poubelles, cendriers ;
- huit extincteurs (quatre eau, quatre CO₂) ;
- installations électriques ;
- points d'eau ;
- containers.

Un document présentant la participation matérielle de la Ville sera établi et mentionnera précisément les besoins en matériels.

La délibération a pour objet d' :

- APPROUVER la convention de partenariat entre la Ville de La Teste de Buch et l'association African Music,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents y afférents.



**Convention de partenariat avec l'association African Music
pour l'organisation de la 3^{ème} édition des Scènes musicales avec
African Vibes Festival
(4 et 5 juillet 2025)**

Entre :

La Ville de La Teste de Buch, représentée par Monsieur Patrick DAVET, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 06 février 2025, ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

Et :

L'association African Music, représentée par Monsieur Philippe DIAWARA, Président en exercice, ci-après dénommée l'Association, dont le siège est situé 84 avenue Charles de Gaulle à La Teste de Buch,

d'autre part,

La Ville de La Teste de Buch a décidé de développer l'action culturelle en partenariat avec les associations locales et de formaliser les interventions de la collectivité auprès des organisateurs de manifestations dans ce domaine.

Pour sa 3^{ème} édition, les Scènes musicales vont accueillir l'African Vibes Festival organisé par l'association African Music les 4 et 5 juillet 2025 au théâtre Pierre Cravey.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de partenariat entre la Ville de La Teste de Buch et l'association.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH

Théâtre Pierre Cravey :

La Ville mettra gracieusement à disposition de l'Association le théâtre Pierre Cravey équipé des matériels nécessaires au bon déroulement des spectacles à l'intérieur ainsi que les personnels du service.

La Ville prendra en charge l'organisation du dernier concert du festival le samedi 5 juillet 2025 à l'intérieur du théâtre Cravey (sans les droits divers associés).

Elle permettra également l'occupation du domaine public du village du festival sur le parvis du théâtre ainsi qu'une partie du parking, au droit du théâtre jusqu'à l'impasse du général Gallieni.

Afin de contribuer à la sécurité de la manifestation, la Ville prendra en charge le coût des agents de sécurité. Elle mettra aussi à disposition des agents de sécurité incendie, des extincteurs et prendra en charge la location de barrières Herras délimitant le village du festival.

Personnels municipaux :

En plus des personnels de la Direction de la vie culturelle et de la Direction de la communication, la Ville autorisera l'intervention de personnels municipaux nécessaires à la bonne marche de la manifestation en fonction des contraintes des services (service logistique, service électricité manifestation, service propreté La Teste, atelier divers travaux bâtiment, agents SSIAP).

Matériels municipaux :

La Ville mettra à la disposition de l'Association les matériels municipaux nécessaires à la bonne marche de la manifestation notamment :

- une scène extérieure ;
- quatre tentes 8 X 5, trois tentes 4 X 5, deux tentes 3 X 3 ;
- cinquante tables ;
- cent bancs ;
- dix mange-debout ;
- poubelles, cendriers ;
- huit extincteurs (quatre eau, quatre CO₂) ;
- installations électriques ;
- points d'eau ;
- containers.

La participation matérielle de la Ville sera établie au vu des documents présentant le projet et mentionnant les besoins en matériels, au plus tard deux mois avant la manifestation.

La Ville et l'Association élaboreront conjointement un document listant les matériels municipaux. Il est précisé que l'Association assurera le transport de ses matériels.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association, qui percevra l'ensemble des recettes, prendra en charge l'organisation de l'espace extérieur, les coûts de cessions de l'ensemble des spectacles excepté celui du samedi 5 juillet 2025 à l'intérieur du théâtre Cravey, des droits d'auteurs, des voyages, hôtels, restauration et catering des artistes et techniciens, de la billetterie et d'une partie de la communication.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître dans l'ensemble de ses publications, la participation de la Ville, particulièrement sous forme de logos et d'annonces sonores, lors de la promotion de la manifestation et après celle-ci.

Pour sa part, la Ville mettra à disposition une partie de son mobilier urbain pour une campagne d'affichage (abribus, colonne Morris, bache entrée de Ville au niveau de la plaine des sports Gilbert Moga) et assurera une publication dans le magazine municipal *à la TESTE DE BUCH*.

Elle réalisera également la communication digitale de la manifestation via les panneaux et écrans dynamiques, La Teste News, le site Internet de la ville, les réseaux sociaux de la Ville et du théâtre Pierre Cravey.

La Ville organisera également une conférence de presse annonçant l'événement.

ARTICLE 5 : ORDRE PUBLIC ET ASSURANCES

L'Association devra veiller à la tranquillité des riverains et sera responsable des désordres occasionnés du fait de la manifestation.

L'Association veillera au respect des normes d'hygiène et de sécurité sur le village ainsi qu'au nettoyage du site durant le festival.

L'Association prendra en charge le poste de secours.

En coordination avec la Direction de la vie culturelle et le service de la Police municipale, l'Association déclarera la manifestation auprès des services de l'Etat.

En qualité d'organisateur, l'Association souscrira toute assurance nécessaire et réglementaire à la couverture de la manifestation qu'elle organise. Celle-ci devra être de nature à exonérer la Ville en la matière.

ARTICLE 6 : DUREE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'organisation du festival African Vibes Festival et se clôturera à la fin du festival.

En cas de non-respect des engagements réciproquement convenus ci-dessus, chacune des parties pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prendra effet 15 jours après réception de l'envoi en recommandé.

En cas de litige, il conviendra dans un premier temps de rechercher un règlement amiable, notamment en soumettant à l'avis d'un médiateur reconnu. À défaut le différend pourra être porté devant la juridiction administrative de Bordeaux.

Fait à La Teste de Buch, le

**Le Président de l'association
African Music,**

Le Maire de La Teste de Buch,

Philippe DIAWARA

Patrick DAVET

/// **Monsieur le Maire :**

Merci Mme Desmolles, nous passons au vote,

/// **Opposition :** pas d'opposition

/// **Abstention :** pas d'abstention

/// Le dossier est adopté à l'unanimité

EXPOSITION DE PEINTURES DANS LA VILLE 2025
RÈGLEMENT DU CONCOURS ET DOTATIONS AUX LAURÉATS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le projet de règlement intérieur du concours ci-annexé,

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de la Teste de Buch organise la 3^{ème} édition d'une exposition de peintures dans la ville « Envolées d'art », sur le thème « nature en été », destinée à des artistes de plus de 16 ans,

Considérant que le concours sera lancé le lundi 10 mars 2025 et que les inscriptions se clôtureront le vendredi 9 mai 2025,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver le règlement du concours précisant notamment les dotations accordées aux lauréats.

En conséquence, je vous propose mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER le règlement ci-annexé ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement des différents prix.

EXPOSITION DE PEINTURES DANS LA VILLE
RÈGLEMENT DU CONCOURS ET DOTATIONS AUX LAURÉATS
Note explicative de synthèse

La Ville de La Teste de Buch organise la 3^{ème} édition d'une exposition de peintures dans la ville dénommée Envolées d'art du samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 sur le thème « la nature en été ».

Cinquante artistes seront sélectionnés pour exposer leur œuvre dans le jardin de l'église Saint-Vincent. Ce concours est gratuit et s'adresse à des artistes de plus de 16 ans. L'inscription débutera lundi 10 mars 2025 et se terminera vendredi 9 mai 2025.

Un jury, composé par l'adjointe à la culture, le conseiller artistique bénévole, les trois lauréats de l'édition précédente et deux artistes locaux, se réunira pour sélectionner les cinquante œuvres en fonction du respect du thème et de leur qualité artistique.

Le jury se réunira une seconde fois pour attribuer son prix. Le montant est de 600 euros. Deux œuvres seront également choisies par le public sur le site Internet de la Ville de La Teste de Buch via un formulaire dédié à compléter. Il permettra aux visiteurs de sélectionner leur œuvre favorite. Les deux œuvres ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront lauréates des prix du public. Le montant du premier prix est de 400 euros et le deuxième de 300 euros.

Afin d'organiser cet événement, il est nécessaire, au moment du lancement du concours et pendant toute sa durée, de diffuser le règlement ci-joint. Le règlement annexé fait état des modalités d'inscription et détaille les dotations aux lauréats ainsi que de l'organisation du concours.

La délibération a pour objet d' :

- APPROUVER le règlement du concours de l'exposition de peintures 2025,
- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder aux versements des différents prix.



Ville de La Teste de Buch Règlement du concours de l'exposition Envolées d'art

Préambule	1
1). Condition de participation	1
2). Modalités d'inscription	2
3). Composition du jury	2
4). Modalités de sélection	2
5). Dotations	2
5.1). Prix du jury	2
5.2). Prix du public	2
6). Autres dispositions	3
7). Droit à l'image et droit de propriété	3
8). Loi « informatique et libertés »	3
9). Responsabilités et assurances	3
10). Litiges	4
11). Contacts et liens	4
Annexe	5

Préambule

La Ville de La Teste de Buch organise en 2025, la troisième édition d'une exposition de peintures dans la Ville dénommée Envolées d'art.
Elle aura lieu du samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 dans le jardin de l'église Saint-Vincent.
Un concours permettra de sélectionner cinquante artistes sans limite de provenance pour exposer une photo de leur œuvre.
Ce concours artistique est gratuit.
Le thème de cette édition est « nature en été ».

1). Condition de participation

Le concours s'adresse à des artistes de plus de 14 ans.
Toutes les créations numériques ne peuvent pas concourir.

2). Modalités d'inscription

L'inscription débutera le lundi 10 mars 2025 et se terminera le vendredi 9 mai 2025.
Toute candidature envoyée après cette date ne sera pas prise en compte.

Pour candidater, les artistes doivent envoyer leur dossier d'inscription à l'adresse mail : artistes.art@villedebuch.fr.

Le dossier de candidature sera composé des éléments suivants :

- Une photo au format paysage de son œuvre nette en haute définition (taille comprise entre 4 Mo et 10 Mo ; format .jpg) et bien cadrée ;
- Un titre du tableau (le titre doit être différent de celui du thème) ;
- Ses coordonnées, nom, prénom, numéro de téléphone et adresse mail ainsi que son lieu de résidence.

Chaque candidat devra veiller à respecter le format et la définition de la photo. Dans le cas contraire, il ne sera pas retenu pour la sélection par les membres du jury.
Les dossiers incomplets et/ou hors délai ne seront pas retenus.

3). Composition du jury

Le jury sera composé par l'adjointe au maire déléguée à la vie culturelle, des membres de l'édition précédente et des artistes locaux.
Les membres du jury ne peuvent pas concourir.

4). Modalités de sélection

Une présélection sera effectuée en amont pour déterminer la recevabilité de l'œuvre. Les critères pour cette présélection sont le format et la qualité de la photo.

Le jury se réunira entre le lundi 19 mai 2025 et le vendredi 23 mai 2025. Il sélectionnera cinquante œuvres en fonction du respect du thème et de leur qualité artistique.
Ces photos des œuvres seront imprimées sur des panneaux au format paysage de dimension 210 X 165 cm.

5). Dotations

5.1). Prix du jury

A l'issue de l'exposition, le jury se réunira une seconde fois pour attribuer ses prix.
Le montant du prix est de 600 €.

5.2). Prix du public

Deux œuvres sont choisies par le public sur le site Internet de la Ville de La Teste de Buch.
Le public pourra voter pour plusieurs œuvres dans la limite d'une voix par œuvre.
Le montant du premier prix est de 400 € et le deuxième de 300 €.

6). Autres dispositions

Le fait de participer au concours implique l'acceptation intégrale du présent règlement. Il sera téléchargeable sur le site de la Ville.
Les panneaux seront offerts par la Ville à l'issue de l'exposition aux artistes qui souhaitent les récupérer dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'artiste renonce à récupérer son panneau.

Les panneaux des trois lauréats seront exposés durant un mois dans le hall de l'Hôtel de Ville. Ces artistes pourront récupérer leurs panneaux à l'issue dans le délai d'un mois.

7). Droit à l'image et droit de propriété

Le/la candidat(e) au concours garantit sur l'honneur qu'il/elle est propriétaire des droits d'auteur de l'œuvre inscrite au concours. L'artiste reste propriétaire de son œuvre et tous les droits d'auteur lui seront réservés dans le respect des conditions du présent règlement.
Si l'œuvre comprend un ou plusieurs sujets (personne reconnaissable, lieu, monument) dont l'utilisation de l'image nécessite une autorisation, il est de la responsabilité de son auteur de joindre une telle autorisation à son dossier d'inscription.

8). Loi « informatique et libertés »

Les données relatives à chaque participant seront collectées et traitées informatiquement. Le traitement de ces informations fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en envoyant un courrier à la Ville, responsable de leur traitement (Maire de La Teste-de-Buch – Hôtel de Ville – BP50105 – 33164 La Teste de Buch).

9). Responsabilités et assurances

La Ville ne pourra être tenue responsable de tout problème lié au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, informatique ou de quelque autre nature.

En cas de force majeure la Ville se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le concours.

Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

La Ville souscrit une police d'assurance destinée à couvrir sa responsabilité, tant auprès des propriétaires, que des tiers pour les dommages de toute nature pouvant résulter du déroulement du concours.

En signant le formulaire de dépôt des photos des œuvres, les artistes déchargent la Ville de toute responsabilité liée aux éventuels dommages causés aux œuvres. Il appartient aux propriétaires de souscrire une assurance pour couvrir leurs œuvres contre la survenance de tous risques.

10). Litiges

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement sera étudiée par la Ville, souveraine dans sa décision et dans l'esprit qui a présidé à la conception du concours.

Les parties feront leur possible pour parvenir à un règlement amiable de leurs différends. Néanmoins, en cas de désaccord persistant tout litige relatif à la participation au concours relève de la compétence du tribunal territorialement compétent.

11). Contacts et liens

Pour toute question complémentaire relative à ce concours, vous pouvez contacter Mme Sabine RECTON, chargée du projet à l'adresse mail : sabine.recton@villesdelabuch.fr.

Patrick DAVET

Maire de La Teste-de-Buch
Conseiller départemental de la Gironde

Approuvé en Conseil Municipal du 06 février 2025

Annexe

Autorisation d'utilisation d'image
Exposition Envolées d'art
Samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Mel : _____ Téléphone : _____

L'artiste a réalisé une photo d'un tableau dont le titre est : _____

Cette photographie sera exploitée par la Ville de La Teste de Buch pour l'exposition de peintures dans la ville La Teste de l'art : Envolées d'art du samedi 25 juin 2025 au dimanche 31 septembre 2025.

L'artiste cède à la Ville, à titre exclusif, pour une durée de deux ans les droits de présentation publique de l'œuvre, tels que prévus à l'article L. 123-2 du code de la propriété intellectuelle.

L'artiste autorise la Ville de La Teste de Buch à reproduire l'œuvre sur tout document, à des fins de promotion de l'œuvre, de l'exploitation de l'œuvre dans toute manifestation, événement, exposition réalisés par la Ville ou par un tiers avec lequel cette dernière aurait contracté.

Le droit de reproduction ici cédé s'entend en entier ou par fragment, par tous moyens, et sur tous supports de quelque nature que ce soit (affiches, flyers, invitations, support numérique, livres, ouvrages d'art, sans que cette liste soit limitative), à titre non commercial.

La Ville de La Teste de Buch peut réaliser une captation audiovisuelle de l'œuvre et / ou de ses représentations, sur tout support (tel sur CD et / ou DVD et / ou tout support autre tel que support numérique sans que cette liste soit limitative) et par tout moyen.

L'artiste confirme que son autorisation est donnée en connaissance de cause sans contrepartie.

Il ne pourra prétendre à aucune rémunération du fait des utilisations des images réalisées.

Cette autorisation est soumise au droit français. Tout litige relatif à son exécution, son interprétation ou sa résiliation sera soumis aux tribunaux français.

A _____ Le _____

Signature

Direction de la vie culturelle

5

✓ **Monsieur AMBROISE :**

✓ Je vais profiter d'avoir le micro pour dire un petit mot à M Muret ; quand j'ai entendu son avant-
✓ dernière intervention, j'ai eu envie de l'appeler Basile. Comme vous êtes lettré M Muret, vous aurez
✓ compris que je fais référence ici à la pièce de Beaumarchais le Barbier de Séville et à la célèbre tirade
✓ sur la calomnie, sur la redoutable efficacité de la calomnie mais je vous invite quand même à méditer
✓ aussi cette formule de Talleyrand « tout ce qui est excessif est insignifiant »

✓ **Lecture de la délibération**

✓ **Monsieur le Maire :**

✓ Merci M Ambroise, nous passons au vote,

✓ **Opposition :** pas d'opposition

✓ **Abstention :** pas d'abstention

✓ **Le dossier est adopté à l'unanimité**

ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE
FIXATION DES TARIFS D'URGENCE EN L'ABSENCE DE
RESSOURCES FAMILIALES CONNUES
Année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son L 2121-29,

vu l'article 4.2 de la circulaire CAF (Caisse d'Allocations Familiales) n°2014-009 relatif au principe de la facturation en cas d'accueil d'urgence des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant,

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch gère deux établissements d'accueil du jeune enfant,

Considérant qu'il convient d'appliquer un tarif fixe pour chaque établissement au titre de l'année 2025,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- FIXER le tarif horaire fixe de 1,92 euros pour le Multi-accueil Alexis Fleury
- FIXER le tarif horaire fixe de 1,78 euros pour le Multi-accueil Collectif et Familial.

ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE
FIXATION DES TARIFS D'URGENCE EN L'ABSENCE DE RESSOURCES
FAMILIALES CONNUES – ANNEE 2025
Note explicative de synthèse

Dans le cadre des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, le principe de la facturation en cas d'accueil d'urgence est précisé par la circulaire Caisse Nationale d'Allocations Familiales n°2014-009 qui stipule dans l'article 4.2 :

« Concernant l'accueil d'urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer indifféremment le tarif plancher défini par la C.N.A.F. (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) ou un tarif fixe. Ce dernier est défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente. ».

Le gestionnaire doit déterminer un tarif d'urgence, et choisit soit le tarif plancher C.N.A.F. de l'année N, soit un tarif fixe moyen basé sur l'activité de l'année N-1. Depuis la mise en œuvre de cette circulaire, l'application d'un tarif fixe moyen pour chaque établissement a été retenue.

Pour les années 2021 à 2024, le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des données permettant le calcul du tarif moyen, pour le Multi-accueil Alexis Fleury (MAAF) et le Multi-accueil Collectif et Familial (MACF).

Calcul du tarif	MAAF 2021	MAAF 2022	MAAF 2023	MAAF 2024
Montant des participations familiales année N-1	77 044,26€	100 587,63€	115 051,13€	93 823,11€
Nombre d'heures facturées année N-1	45 194,50	50 999	55 210,75	48 975,98
Tarif d'urgence pour l'année N	1,70€	1,97€	2,08€	1,92€

Calcul du tarif	MACF 2021	MACF 2022	MACF 2023	MACF 2024
Montant des participations familiales année N-1	116 985,28€	119 040,43€	124 439,68 €	127 528,57 €
Nombre d'heures facturées année N-1	65 417,50	69 087	74 942,48	71 486,50
Tarif d'urgence pour l'année N	1,79€	1,72€	1,66€	1,78€

Au regard de la fréquentation durant l'année 2024, les tarifs 2025 sont :

- Pour le Multi accueil Alexis Fleury : **1,92 euros**
- Pour le Multi accueil Collectif et Familial : **1,78 euros**

Le recours à ce tarif d'urgence est en réalité très exceptionnel. En effet, les familles, accueillies en urgence dans les établissements petite enfance de la Ville, sont habituellement en capacité de présenter des justificatifs de revenus ou un numéro d'allocataire CAF pour accéder à leurs ressources sur le site de Consultation des Dossiers Allocataires de la CAF (CDAP, compte partenaire de la CAF). Les familles ont alors un tarif adapté à leurs ressources.

La délibération a donc pour objet de :

- Fixer un tarif d'urgence pour l'année 2025, dans le respect du mode de calcul fixé par la C.N.A.F.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Devarieux,

Monsieur CHATEAU :

Pourquoi une différence entre les deux, pourquoi pas tout à 1,78€ ?

Madame DEVARIEUX :

Tout simplement parce que vous n'êtes pas censé ignorer qu'il y a deux établissements et que l'on fixe ce tarif d'urgence en fonction de la quantité d'enfants, des sommes perçues par l'établissement à l'année, par le nombre d'enfants, en fait on fait une moyenne. Il y a un établissement où il y a plus ou moins d'enfants et les ressources ne sont pas les mêmes donc les tarifs pour les familles avec la Caf sont différents, en fait en fonction du nombre on a un prix moyen qui est différent, le nombre de famille est à peu près pareil mais il n'y a pas forcément les mêmes revenus et les heures facturées sont différentes en fonction des besoins des familles. C'est tout simplement pour ça que vous avez des différences.

Monsieur CHATEAU :

Alexis Fleury peut aller au collectif familial même s'il n'habite pas dans le coin, il a obligation d'aller chez Fleury que d'aller au collectif familial ?

Madame DEVARIEUX :

Cela ne fonctionne pas comme ça, il y a deux établissements qui sont réunis, ils n'ont pas été construits au même moment, ils fonctionnent comme une entité globale mais après ce sont le choix des familles et des places qui sont disponibles, après les familles elles font des demandes et en fonction elles sont dans un endroit ou dans un autre. Là c'est un prix moyen qui est fixé et qui n'a rien à voir les prix que les gens payent, c'est en fonction de leurs revenus, ce n'est pas ce prix-là qui est facturé aux familles, ce sont des prix moyens qui sont utilisés uniquement si on n'avait pas leurs revenus, leur situation personnelle, ce qui en pratique n'arrive jamais.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ELIMINATION DES DECHETS DES SERVICES MUNICIPAUX
ANNEE 2025**

CONVENTION AVEC LA COBAS

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la délibération de la COBAS du 20/12/2024,
Vu le projet de convention ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant que la COBAS assure en régie directe ou confie le traitement des déchets ménagers et assimilés à des prestataires, sous forme de marchés publics, et détermine, dans ce cadre les tonnages qui seront à traiter chaque année,

Considérant qu'en prenant en compte les déchets produits par les communes membres et assimilables aux déchets ménagers, la COBAS a besoin de connaître, en fonction de la nature des déchets produits par les services municipaux, les tonnages prévisionnels annuels par commune et de définir les modalités et conditions d'acceptation des déchets,

Considérant que ces déchets provenant de travaux effectués en régie directe, par les agents des services municipaux, doivent être triés en amont et ne doivent comporter aucune « sujétion technique particulière »,

Considérant que les communes membres et la COBAS définissent chaque année, les apports prévisionnels pour l'année suivante par catégorie de déchets, en raison de l'évolution de la réglementation et des filières d'élimination,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités techniques et financières à intervenir entre la COBAS et la commune,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- ACCEPTER les termes de la convention 2025 ci-jointe,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- INSCRIRE les dépenses correspondantes à l'article 6188 « autres frais divers » du budget principal

Elimination des déchets des services municipaux

Année 2025

Convention avec la COBAS

Note explicative de synthèse

La COBAS dispose de la compétence globale de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de l'agglomération. Elle assure en régie directe ou confie le traitement des déchets ménagers et assimilés à des prestataires, sous forme de marchés publics, et détermine, dans ce cadre les tonnages qui seront à traiter chaque année,

Annuellement, la COBAS et les communes membres définissent les apports prévisionnels pour l'année suivante par catégorie de déchets, en raison de l'évolution de la réglementation et des filières d'élimination,

Pour maîtriser les coûts de traitement des déchets et d'inciter les services municipaux à trier leurs déchets, un tonnage annuel est pris en charge gratuitement par la COBAS, au-delà duquel les apports sont pris en charge directement par la Commune.

Les modalités techniques et financières sont détaillées dans le projet de convention ci-joint.

Pour 2025, les seuils de tonnage conventionné et les tarifs proposés restent identiques à ceux de 2024 (tableaux 1 et 2)

EVOLUTION ENTRE 2023 ET 2024

	Déchets verts + déchets verts balayeuse	gravats	gravats souillés	bois divers B	Bois divers A (brut+ palettes)	souches	déchets verts broyés	Déchets non Valorisables et déchets de balayieuses souillés la Teste	AMIANTE la Teste	Totaux
Seuils de tonnage	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
Tarif tonnage	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
Apport tonnage réel sur 12 mois	-19.12%	+42.6%	0	+107.55%	+70.65%	-66.06%	+16,84T	-5.31%	+213,33%	-9,87 %

Apport des déchets en 2024 :

Tonnages annuels	déchets verts propres	déchets verts propres de balayeuses La Teste	déchets verts broyés	gravats	gravats souillés	bois divers B	Bois divers A (brut+ palettes)	souches	Déchets non valorisables et déchets de balayeuses souillés la Teste	AMIANTE la Teste	TOTAUX
2021	1 542.64		22.42	52.72	0.00	61.76	0.38	63.26	1 176.68	0.00	2 919.86
2022	1 016.36		10.76	28.02	0.00	43.36	0.46	23.02	971.00	0.00	2 092.98
2023	1 519.22 (216.62t mois de novembre tempête Ciaran)		0.00	26.76	0.00	38.16	1.84	30.64	899.70	0.30	2 485.98
2024	1 228.68		16.84	38.16	0.00	79.20	3.14	10.40	851.94	0.94	2 240.68

(Seuls les déchets de la balayeuse PL du Pyla sur Mer, composés essentiellement de grépin, sont considérés comme propres, les autres déchets de balayeuses sur La Teste de Buch et Cazaux sont traités en déchets non valorisables.)

Selon le tableau ci-dessus, en 2024, trois seuils de tonnage conventionnés ont été dépassés :

- Les déchets verts → dépassement de 28,62 tonnes, (seuil conventionné 1200 tonnes)
- Le bois divers B → dépassement de 29.20 tonnes, (seuil conventionné 50 tonnes)
- Les déchets non valorisables y compris les déchets de balayeuse souillés → dépassement de 251.94 tonnes, (seuil conventionné 600 tonnes)

La délibération a donc pour objet de :

- ACCEPTER les termes de la convention 2025 ci-jointe,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention

Tableau 1

Tonnage Seuils annuels	déchets verts propres	déchets de balayeu s verts	déchets verts broyés	gravats	gravats souillés	bois divers B	Bois divers A (brut+ palettes)	souches	les et déchets de balayeu s	AMIAN TE la Teste
2022	1200		50	100	0	50	50	50	600	Big bag de 350 Kgs
2023	1200		50	100	0	50	50	50	600	Big bag de 350 Kgs
2024	1200		50	100	0	50	50	50	600	Big bag de 350 Kgs
2025	1200		50	100	0	50	50	50	600	Big bag de 350 Kg

Tableau 2

Tarifs Tonnage	déchets verts propres	déchets verts propres de balayeu s	déchets verts broyés	gravats	gravats souillés	bois divers B	Bois divers A (brut+ palettes)	souches	non valorisab les et déchets de balayeu s	AMIANTE la Teste
2022	35€		27€	19€	41€	55€	13€	35€	149€	50€
2023	35€		27€	19€	41€	55€	13€	35€	160€	50€
2024	35€		27€	19€	41€	55€	13€	35€	160€	50€
2025	35€		27€	19€	41€	55€	13€	35€	160€	50€

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-243300563-20241218-DEL-2024-12-164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024



**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET
AU TRAITEMENT DES DECHETS MUNICIPAUX**

LA TESTE-DE-BUCH

Année 2025



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20241218-DEL-2024-12-164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

ENTRE

- La communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), 2 allée d'Espagne, 33120 – ARCACHON, représentée par Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2024,

d'une part,

ET,

- La Mairie de La Teste-de-Buch, 18 rue du 14 juillet, 33260 LA TESTE-DE-BUCH, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DAVET,

d'autre part,

SOMMAIRE

<u>Exposé Préalable</u>	4
<u>Article 1</u> : Objet de la convention	4
<u>Article 2</u> : Définition des déchets municipaux	4
<u>Article 3</u> : Définition des apports prévisionnels de chaque commune	4
<u>Article 4</u> : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux	4
<u>Article 5</u> : Révision des tonnages et des tarifs	7
<u>Article 6</u> : Communication des relevés quantitatifs et facturation	7
<u>Article 7</u> : Entrée en vigueur	7

Exposé préalable

La COBAS confie le traitement des déchets ménagers et assimilés à des prestataires, sous forme de marchés publics, et détermine, dans ce cadre, les tonnages qui seront à traiter par filière d'élimination.

Prenant en compte les déchets produits par les communes membres et assimilables aux déchets ménagers, la COBAS a besoin de connaître, en fonction de la nature des déchets produits par les services municipaux, les tonnages prévisionnels annuels par commune et de définir les modalités et conditions d'acceptation de ces déchets.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'apport des déchets des communes membres de la COBAS au Centre de Valorisation du Teich et au Centre de Transfert de La Teste-de-Buch.

Article 2 : Définition des déchets municipaux

Les déchets municipaux sont des déchets relevant de l'activité des services techniques municipaux (espaces verts, balayures, constructions, démolitions...).

- **Les déchets pris en charge par la COBAS doivent être assimilables aux déchets ménagers**, afin de pouvoir suivre les mêmes filières d'élimination que les déchets ménagers, et ne doivent comporter aucune « sujétion technique particulière »,
- Les déchets pris en charge par la COBAS doivent provenir de travaux effectués **en régie directe**, par les services municipaux.

Article 3 : Définition des apports

Il est convenu que les communes membres et la COBAS définissent tous les ans :

- les apports prévisionnels pour l'année suivante, par catégorie de déchets,
- les conditions d'acceptation des déchets dans les différents centres de traitement, en raison de l'évolution de la réglementation, et des filières d'élimination.

Article 4 : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux

Afin de maîtriser les coûts de traitement des déchets et d'inciter les services municipaux à trier leurs déchets, un tonnage annuel pris en charge gratuitement par la COBAS est défini, au-delà duquel les apports seront pris en charge directement par la commune.

Designation déchets	Lieux de déchargement	Tonnage pris en charge par la COBAS	Tarif (si dépassement)
Déchets verts propres	Centre de valorisation	1200 tonnes	35,00 €HT/tonne*
Déchets verts de balayeuses	Centre de transfert		
Déchets verts broyés	Centre de valorisation	50 tonnes	27,00 €HT/tonne*
Gravats propres en mélange	Centre de valorisation	100 tonnes	19,00 €HT/tonne*
Gravats souillés	Centre de valorisation	-	41,00 €HT/tonne*
Bois divers en mélange non triés	Centre de valorisation	50 tonnes	55,00 €HT/tonne*
Bois Brut et palettes	Centre de valorisation	50 tonnes	13,00 €HT/tonne*
Souches	Centre de valorisation	50 tonnes	35,00 €HT/tonne*
Cartons (pliés et mis à plat)	Centre de valorisation	Gratuit	
Déchets Ménagers Recyclables	Centre de Transfert	Gratuit	
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	Centre de Transfert	Gratuit	
Déchets non valorisables et déchets de balayeuse souillés	Centre de transfert Centre de valorisation	600 tonnes	160,00 € HT/tonne*
Tarif pour le traitement et la collecte de l'amiante			
Déchets de matériaux en amiante-ciment (plaques)	Centre de transfert	50 € HT par unité (BIG BAG 350 Kgs)	

***Les prix à la tonne annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2025, ils peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.**

La présente convention intégrant les déchets des services municipaux des 4 communes membres à ceux de la COBAS, la limitation du centre de transfert aux véhicules de moins de 3,5 tonnes ne s'applique pas aux véhicules municipaux.

LES DÉCHETS COLLECTÉS EN PORTE À PORTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le conseil communautaire du 11 juillet 2008 a décidé d'exonérer de la redevance spéciale les établissements communaux à compter du 01/01/2009. Cette liste a été remise à jour fin 2024.

Nom	Rue
AGENCE POSTALE MUNICIPALE DU PYLA	ROND-POINT DU FIGUIER PYLA SUR MER
ASSOC 3EME AGE	RUE DU CHEMIN DES DAMES
AST PETANQUE	BONNEVAL
BACS VOLANTS MAIRIE DE LA TESTE	AV VULCAIN
CABANE LABAT DU PORGE RUGBY	RUE OSMIN DUPUY CAZAUX
CABANE DU PIOUS	AVENUE OVIDE ROUSSET
CENTRE MULTI-ACCUEIL ALEXIS FLEURY	4 AVENUE DE BISSERIE
CENTRE TECHNIQUE DE CAZAUX	RUE JEAN LAVIGNE CAZAUX
CENTRE TECHNIQUE DE LA TESTE DE BUCH	AV VULCAIN
CERCLE DE VOILE DE CAZAUX LAC	RTE DU LAC CAZAUX
CERCLE DE VOILE DE PYLA SUR MER	PLACE DANIEL MELLER
CHALET BONNEVAL (LOGTS URGENCE)	BONNEVAL
CIMETIERE MUNICIPAL DE CAZAUX	RUE OSMIN DUPUY CAZAUX
CIMETIERE MUNICIPAL DE LA TESTE	ALL DU SOUVENIR FRANCAIS
CLUB ADOS DE LA REGUE VERTE	AVENUE DE LA REGUE VERTE
CLUB DE BRIDGE DU PYLA	3 AV DES CHENES
CLUB DE FOOT DE CAZAUX	LE CLAVIER - CAZAUX
CLUB DE PETANQUE DE CAZAUX	RUE OSMIN DUPUY CAZAUX
CLUB DE TENNIS	RUE RAYMOND SANCHEZ
CLUB DES AINES	4 RUE RAYMOND SANCHEZ CAZAUX
COMPLEXE SPORTIF BRAMELOUP	IMP BRAMELOUP
ECOLE DE MUSIQUE / LA TESTE	RUE DU CHEMIN DES DAMES
ECOLE MATERNELLE DE CAZAUX FARANDOLE	RUE DU MAL LECLERC CAZAUX
ECOLE MATERNELLE CHAMBRELENT	AV DE BISSERIE
ECOLE MATERNELLE LES MIQUELOTS	AV DU PAYS DE BUCH
ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO	4 RUE DU CHEMIN DES DAMES
ECOLE PRIMAIRE DE CAZAUX LAFON	PL DU GEN DE GAULLE CAZAUX
ECOLE PRIMAIRE BREMONTIER	RUE GASTON DE FOIX
ECOLE PRIMAIRE DES MIQUELOTS	AV DU PAYS DE BUCH
ECOLE PRIMAIRE GAMBETTA	RUE DU 14 JUILLET
ECOLE PRIMAIRE PYLA/MER	ALL DE LA CHAPELLE PILAT
EPICERIE SOCIALE	12BIS RUE DU PARC DE L'ESTEY
ESPACES JEUNES REGUE VERTE	AVENUE DE LA REGUE VERTE
ESPACES JEUNES CAZAUX	RUE RAYMOND SANCHEZ
HALTE NAUTIQUE	RTE DU LAC CAZAUX
HOTEL DE VILLE ANNEXE CAZAUX	RUE DES FUSILLES CAZAUX
HOTEL DE VILLE ANNEXE DU PYLA	AV DE L'ERMITAGE PYLA
HOTEL DE VILLE MAIRIE DE LA TESTE	RUE DU QUATORZE JUILLET
J'AIME LE PAYS DE BUCH	1A ALLEE DES CATALANS
LOCAL ATELIER ENTRETIEN PLAINE DES SPORTS	BONNEVAL
LOCAL ASSOCIATIF VICTOR HUGO	18 RUE VICTOR HUGO
LOCAL SYNDICATS	16 PASSAGE DE LA TRAINE

MAISON DE LA PETITE ENFANCE	ALLEE CAMILLE JULIAN
MAISON DE QUARTIER	PL JEAN HAMEAU
MAISON DE QUARTIER EST	RUE DU PARC DE L'ESTEY
MAISON DES ASSOCIATIONS	IMP DES GLYCINES
MAISON DES HABITANTS	BOULEVARD DES MIQUELOTS
PIJ	RUE JEAN DE GRAILLY
OFFICE DE TOURISME	13 RUE VICTOR HUGO
PLAGE DE LAUGA	LAUGA
PLAGE DE LA LAGUNE	RTE DE BISCARROSSE PYLA
PLAGE DE LA SALIE NORD	RTE DE BISCARROSSE PYLA
PLAGE DE LA SALIE SUD	RTE DE BISCARROSSE PYLA
PLAGE DU PETIT NICE	RTE DE BISCARROSSE PYLA
POLICE MUNICIPALE	RUE DU BAOU
POSTE DES MIQUELOTS	CTRE COMMERCIAL DES MIQUELOTS
THEATRE PIERRE CRAVEY	RUE DE MENAN
SALLE DES FETES DE CAZAUX	RUE DU MAL LECLERC CAZAUX
SALLE GYMNASIQUE	BONNEVAL
SALLE OMNISPORT PLAINE BONNEVAL	BONNEVAL
SALLE MAUGIS	RUE DU PETIT PRINCE
SALLE DE SPECTACLES ZIC ZAC	55 AV GAL LECLERC
SALLE OMNISPORTS	RUE PIERRE DE COUBERTIN
SALLE MUNICIPAL	BONNEVAL
SALLE MUNICIPAL - LOGEMENT DE FONCTION GARDIEN	BONNEVAL
SIEGE ECOLE DE RUGBY	BONNEVAL
STADE JEAN DE GRAILLY	RUE JEAN DE GRAILLY
STADE JEAN DE GRAILLY - LOGEMENT DE FONCTION GARDIEN	IMPASSE DU STADE
TENNIS CLUB DE LA TESTE	BONNEVAL
TENNIS CLUB DE CAZAUX	RUE RAYMOND SANCHEZ
TENNIS CLUB DU PYLA	1 RUE DES TENNIS
TIR A L'ARC	AV DE L'AERODROME
TRIBUNES / PLAINE BONNEVAL	BONNEVAL
VESTIAIRE POPULAIRE	RUE PARC DE L'ESTEY

Liste des établissements communaux exonérés :

La dotation en bacs de ces établissements est définie par un contrat de redevance spéciale, qui précise également les bacs restant à la charge de la commune (bacs destinés à la collecte des déchets des marchés municipaux).

Article 5 : Révision des tonnages et des tarifs

Les parties conviennent de se concerter, chaque année, afin de définir les tonnages prévisionnels de l'année à venir, et les conditions d'acceptation.

Les prix annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2025, et peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.

La COBAS s'engage à prévenir les services municipaux des 4 communes des éventuels changements de tarifs au moins un mois avant leur date de prise d'effet.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-243300563-20241218-DEL-2024-12-164-DE

Article 6 : Communication des relevés quantitatifs et facturation

Réception par le préfet : 19/12/2024

La COBAS s'engage à communiquer, sur demande des services, le solde de leur compte par type de déchets, à tout moment de l'année.

La COBAS facture aux communes chaque trimestre, les dépassements éventuels de forfait ; le détail des pesées est joint aux factures.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention concerne l'élimination des déchets municipaux pour l'année 2025 et sera mise en application après approbation par le conseil communautaire de la COBAS.

A Arcachon le,

La Présidente de la COBAS,

Le Maire de La Teste-de-Buch,

Marie-Hélène DES ESGAULX

Patrick DAVET

Monsieur le Maire :

Merci M Berillon, des interventions ? nous passons au vote,

∴ **Opposition :** pas d'opposition

∴ **Abstention :** pas d'abstention

∴ Le dossier est adopté à l'unanimité

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA TESTE DE BUCH

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN
ENTRE LA COBAS ET LA COMMUNE**

Mes chers collègues,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants, L5216-7-1 et L5215-27,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics et notamment son article 18,

Vu la délibération n° 16-546 du 16 décembre 2016, par laquelle le conseil communautaire de la COBAS a approuvé le transfert à la communauté d'agglomération des zones d'activités économiques de son territoire,

Vu la délibération n° 17-156 en date du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la convention précisant les modalités de gestion de l'entretien des ZAE,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 18-109 en date du 29 juin 2018 approuvant la mise à disposition de voiries identifiées,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2018 approuvant la convention de gestion avec la COBAS et les voiries identifiées,

Vu l'avenant de prolongation approuvé par le Conseil Communautaire de la COBAS le 4 novembre 2021 et par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 novembre 2024,

Vu le projet de renouvellement de la convention de gestion de l'entretien des ZAE avec la COBAS ci-annexé, approuvé par le Conseil Communautaire de la COBAS en date du 17 décembre 2024,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence relative aux zones d'activités économiques communales sur notre territoire a été transférée à la COBAS par application de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et conformément à la délibération n°16-246 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016 approuvant ce transfert,

Considérant la convention de gestion de l'entretien des ZAE, approuvée par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2018, définissant les conditions dans lesquelles la COBAS confie la gestion de cet entretien à la Commune,

Considérant l'avenant de prolongation de ladite convention approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 février 2022,

Considérant que cet avenant de prolongation est arrivé à échéance le 31/12/2024,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le renouvellement et les termes de la convention de gestion de l'entretien des ZAE avec la COBAS ci-jointe jusqu'au 31/12/2035,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et prendre toute disposition utile pour son exécution.

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA TESTE DE BUCH
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN
ENTRE LA COBAS ET LA COMMUNE
Note explicative de synthèse

Le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé par délibération n°16-246 en date du 16 décembre 2016 le transfert à la COBAS des zones d'activités économiques (ZAE) de son territoire par mise à disposition des communes membres afin de se conformer à la loi n°215-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

La COBAS a souhaité s'appuyer sur l'expérience et les moyens de la commune pour la gestion de l'entretien des ZAE. Ainsi, par délibérations du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2017 et 29 juin 2018, la COBAS a précisé dans le cadre d'une convention les conditions dans lesquelles elle confie à la Ville cette gestion et identifié les voies mises à disposition.

Cette convention et ces voiries ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal n°2018-07-243 en date du 12 juillet 2018.

Un avenant de prolongation de cette convention a été approuvé par délibération du Conseil Municipal DEL2022-02-98 en date du 15 février 2022.

Cet avenant arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé de renouveler la convention de gestion de l'entretien des ZAE, dont les voiries sont identifiées sur le plan annexé, jusqu'au 31/12/2035. Le périmètre des espaces identifiés comme faisant l'objet du transfert de compétence à la COBAS, déjà composé de la rue Lagrua, la ZA Caillivole, le Parc d'activités du Pays de Buch a été agrandi avec la voirie créée pour desservir la ZA du groupe hospitalier.

Ainsi la Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, qui comprennent l'ensemble des moyens matériels et moyens humains nécessaires à leur exécution. Les opérations à charge de la commune, déjà prises en compte par la Ville dans la convention précédente, ont été détaillées, notamment en ce qui concerne la voirie et le pluvial, comme suit :

En matière de voirie :

- Le maintien en état sécurisé de la bande de roulement de la voirie (chaussées) : réparation nids de poule, des ornières et des désordres de la chaussée,
- Le maintien en état sécurisé des bordures, des caniveaux et des trottoirs avec réparations des ouvrages en cas de désordres

En matière d'éclairage public :

- Exploitations du réseau d'éclairage public : dépannages électriques, consignation, réponse aux DT/DICT (responsabilité ...)
- Maintenance des points lumineux : panne éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident...), anticipation et relamping (maintenance préventive),
- Test de résistance mécanique des supports

En matière de propreté urbaine :

- Balayage manuel et nettoyage à la repasse (cannettes, papiers, déchets sur l'espace public)
- Balayage mécanique
- Lavage mécanique le cas échéant
- Décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou véhicules par exemple)

En matière de pluvial :

- Nettoyage des caniveaux (à grille ou sur voirie)
- Entretien des regards et des bouches d'égout avec curage si nécessaire des décantations
- Curage si nécessaire du réseau pluvial de l'emprise de la voie
- Curage et entretien des fossés et noues

En matière d'espaces verts :

- Gestion des pelouses (tontes, regarnissage, etc...)
- Gestion des vivaces (désherbage, taille division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique)
- Gestion des arbustes, rosiers (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique)
- Gestion des arbres

En matière de signalétique et de signalisation routière :

- Réparation, remplacement ou création de la signalisation verticale : panneaux de signalisation de police liée au code de la route, ...
- Réparation ou remplacement des panneaux et ouvrages de signalétique spécifique de zone (RIS, bilames,)
- Maintenance le cas échéant des feux de signalisation et remplacement
- Maintenance ou création de la signalisation n horizontale
- Réparation ou remplacement du mobilier urbain celle (poubelles, entourages d'arbres, bancs ...)

La Commune assure l'exécution des missions incombant aux services susvisés et la gestion des services concernés.

La Commune délivre les autorisations de voirie, prescriptions techniques de voirie conformément à son règlement de voirie.

La COBAS se chargera de mettre en œuvre directement :

- Les travaux d'entretien lourd (enduits superficiels d'usure, reprofilage et enrobés, ...)
- L'ensemble des travaux d'investissement : réaménagements de voirie, travaux de réfection de structure et d'enrobés ...

La Délibération a pour objet de :

- Approuver le renouvellement et les termes de la convention de gestion de l'entretien des ZAE jusqu'au 31 décembre 2035,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et prendre toute disposition utile pour son exécution.

**CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES
ECONOMIQUES (Z.A.E.) – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA
COBAS ET LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH (33260)**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, sise 2 Allée d'Espagne, 33120 Arcachon, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil communautaire n°DEL 2024-12- en date du 17 décembre 2024

Ci-après dénommée « **la COBAS** »

D'une part,

ET

La commune de La Teste de Buch (33260), Hôtel de Ville, 1, Esplanade Edmond Doré, 33260 La Teste de Buch, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DAVET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la COBAS approuvés par délibération du Conseil Communautaire n°17-260 du 13 novembre 2017 ;
VU la délibération communautaire n°16-246 du 16 décembre 2016 relative au transfert de compétence des Z.A.E. ;
VU la délibération communautaire n°17-156 du 30 juin 2017 qui approuve et habilite la Présidente à signer les conventions de gestion avec les communes concernées ;
VU les avenants de prolongation des conventions de gestion des Z.A.E. approuvés par délibération n°DEL-2021-11-141 en date du 4 novembre 2021 ;

Préambule :

Depuis le 1er janvier 2017, les zones d'activités économiques (Z.A.E.) ont été transférées à la COBAS, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Les voiries des Z.A.E., bien que demeurant la propriété des communes, sont mises à disposition de la COBAS dans le cadre des compétences transférées, conformément aux articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin d'assurer une gestion optimale et un entretien continu de ces zones, il est nécessaire de mettre en place une convention définissant les modalités de gestion des équipements concernés. Conformément à l'article L5216-7-1 du CGCT, la COBAS peut confier, par convention, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions à une commune membre.

Cette démarche s'inscrit dans un cadre de gestion partagée, sans transfert de compétence, mais sous forme de délégation de gestion. Elle repose sur le fait que la commune en question dispose des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer cette mission de manière efficace.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017, il a été mis à la disposition de la COBAS les voiries concernées par ce transfert.

Ces voiries ainsi délimitées par leur emprise se décomposent comme suit :

- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, les chaussées dans leur composition générale (couche de fondation, couche de base, couche de roulement),
- Les ouvrages d'art de franchissement situés sous l'emprise des voiries.

Les réseaux sous voiries (eaux usées, eau potable, gaz, électricité, France Telecom) ainsi que les stations de relevage et d'épuration ne sont pas concernés par cette mise à disposition.

Les espaces identifiés comme faisant l'objet du transfert de compétence à la COBAS sont les suivants :

- Rue de Lagrua ;
- ZA Caillivole ;
- Parc d'activités du Pays de Buch ;
- ZA « Groupe hospitalier ».

(1 plan des zones en annexe)

La COBAS est alors en charge de la compétence voirie sur ces voiries ainsi identifiées.

Les voiries communautaires sont aménagées et entretenues de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

C'est pourquoi la COBAS souhaite s'appuyer sur l'expérience et les moyens de la Commune pour garantir la sécurité et la continuité des services publics, suite au transfert de la compétence « zones d'activités économiques » initié par la loi « NOTRe » du 7 août 2015.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5216-7-1 du CGCT, de confier à la Commune une partie de l'entretien des voiries communautaires.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2035

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION ET D'EXÉCUTION DES SERVICES

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la COBAS laquelle reste autorité organisatrice du service.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Pendant la durée de la présente convention, la COBAS reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle des tâches effectuées par les agents et des éventuels aléas.

Elle communique ces éléments aux coordonnées suivantes :

Pôle Technique et Mobilités de la COBAS
dgst@agglo-cobas.fr

3-1- Pouvoir de police administrative

Ce transfert de compétence et des biens qui s'y rattachent n'a pas d'incidence sur le pouvoir de police générale et de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique qui appartient au Maire de la Commune, autorité de police administrative de droit commun.

Ainsi, la Commune délivre les autorisations de voirie (notamment : permissions de voirie, accord de voirie, convention d'occupation temporaire, permis de stationnement, arrêté individuel d'alignement), prescriptions techniques de voirie, conformément à son règlement de voirie.

3-2- Consistance des services

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels ainsi que les moyens humains nécessaires à leur exécution.

1) Opérations à la charge de la Commune :

En matière de voirie :

- Le maintien en état sécurisé de la bande de roulement de la voirie (chaussées) : réparation des nids de poule, des ornières et des désordres de la chaussée,
- Le maintien en état sécurisé des bordures, des caniveaux et des trottoirs avec réparations des ouvrages en cas de désordres.

En matière d'éclairage public :

- Exploitations du réseau d'éclairage public : dépannage électrique, consignation, réponse aux DT/DICT (responsabilité...),
- Maintenance des points lumineux : panne d'éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident...), anticipation et relamping (maintenance préventive),
- Test de résistance mécanique des supports,
- Prise en charge des consommations électriques.

En matière de propreté urbaine :

- Balayage manuel et nettoyage à la repasse (canettes, papiers, déchets sur l'espace public),
- Balayage mécanique,
- Lavage mécanique,
- Décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou véhicules par exemple).

En matière de pluvial :

- Nettoyage des caniveaux (à grille ou sur voirie)
- Entretien des regards et des bouches d'égout avec curage si nécessaire des décantations
- Curage si nécessaire du réseau pluvial de l'emprise de la voie
- Curage et entretien des fossés et noues

En matière d'espaces verts :

- Gestion des pelouses (tontes, regarnissage, etc...),
- Gestion des vivaces (désherbage, taille division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbustes, rosiers (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbres...

En matière de signalétique et de signalisation routière :

- Réparation, remplacement ou création de la signalisation verticale : panneaux de signalisation de police liée au code de la route,...
- Réparation ou remplacement des panneaux et ouvrages de signalétique spécifique de zone (RIS, bilames ...),
- Maintenance le cas échéant des feux de signalisation et remplacement,
- Maintenance ou création de la signalisation horizontale,
- Réparation ou remplacement du mobilier urbain scellé (poubelles, entourages d'arbres, bancs...).

La commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La commune assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres communes, les autres collectivités locales et entités publiques intéressées, ainsi que l'ensemble des concessionnaires de réseaux.

2) Opérations à la charge de la COBAS :

Conformément à la délibération n°16-246 « Transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017 Détermination des zones d'activités économiques concernées par le transfert » la COBAS se chargera de mettre en œuvre directement :

- Les travaux d'entretien lourd (enduits superficiels d'usure, reprofilages et enrobés, ...)
- L'ensemble des travaux d'investissement : réaménagements de voirie, travaux de réfection de structure et d'enrobés...

3-3 Gestion patrimoniale / Mise à disposition

Afin d'assurer la gestion des services objet de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la COBAS, qu'ils soient mis de plein droit à sa disposition par la Commune en application de l'article L 5214-16 du CGCT ou d'ores et déjà la propriété de la COBAS ou qui le deviendra au cours de l'application de la présente convention.

La COBAS sera associée aux opérations conduisant à une modification du périmètre d'application de la présente convention :

- Création de voie nouvelle à l'initiative de la commune :
Pour les voiries ayant vocation à intégrer le périmètre d'application de la présente convention, la commune prendra soin d'associer la COBAS lors des étapes de validation du projet en phase études et en phase réalisation, notamment à la réception des travaux. Un exemplaire des DOE complets sera remis à la COBAS.
- Incorporation de voiries privées au domaine public :
Pour ces voies ayant vocation à entrer dans le champ d'application de la présente convention, la Commune instruira la demande d'incorporation, notamment eu égard à la conformité des ouvrages (réseaux, chaussée, abords, éclairage, signalétique, géométrie) et mettra à disposition de la COBAS les parties d'ouvrage relevant de sa compétence au titre de la présente convention.

A l'issue de ces opérations, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la COBAS. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

La Commune conserve les pouvoirs de police, et la gestion des autorisations de voirie délivrées aux tiers.

La Commune veillera en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

La Commune est réputée acquérir les voiries objet d'une demande d'incorporation au domaine public émise par un opérateur privé.

Elle procède à la vérification de la conformité des ouvrages et dresse un procès-verbal d'incorporation.

Il est ensuite procédé à une mise à disposition de ces voiries depuis la Commune vers la COBAS, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT.

3-4 Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services qui lui sont délégués par la présente convention.

La Commune assure la gestion de tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. La Commune procède notamment à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation.

Si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de la convention, la Commune en informera la COBAS en lui communiquant l'étude simplifiée technique et financière du projet.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Commune informera préalablement la COBAS des actes juridiques et particulièrement ceux liés à l'urbanisme attenant à l'exercice des prestations objets de la présente convention.

Elle communique ces éléments aux coordonnées suivantes :

Pôle Affaires Juridiques et Administration Générale de la COBAS
cobas@agglo-cobas.fr

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est passée sans caractère onéreux.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

5-1 Assurances contractées par la Commune

La Commune est responsable de l'exercice des prestations objets de la présente convention et des éventuels dommages résultant de ces obligations.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance dommage susceptible d'affecter les biens meubles et immeubles utilisés.

La Commune continuera à contracter tous les contrats garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la COBAS, dans le cadre de la gestion du service objet de la présente convention.

5-2 Assurances contractées par la COBAS

La COBAS assure la responsabilité des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux tiers dans le cadre de la présente convention de gestion, dont elle serait tenue responsable.

La COBAS s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire.

5-3- Partage des responsabilités

La Commune est responsable des dommages résultant desdits biens, dès lors qu'ils sont liés aux opérations qui lui sont déléguées par la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la COBAS et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois (3) mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La Commune sera tenue de remettre à la COBAS tous les biens qu'elle aura entretenus dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

ARTICLE 7: LITIGES

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8: DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la COBAS.

Fait à Arcachon en trois exemplaires, le

Pour la COMMUNE Patrick DAVET Maire de La Teste de Buch	Pour la COBAS Marie Hélène DES ESGAULX Présidente de la COBAS
---	---

ANNEXE

- 1 plan des zones objet de la convention

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH (33260) :

- Rue de Lagrua ;
- ZA Caillivole ;
- Parc d'activités du Pays de Buch ;
- ZA « Groupe hospitalier ».

⌘ **Monsieur le Maire :**

Merci M Busse, des interventions ?

⌘ **Monsieur CHATEAU :**

Au niveau de la zone on s'aperçoit quand vous allez sur le rond-point qui est pas loin d'Alinéa et chaque fois qu'il pleut c'est inondé, on s'est aperçus que l'on avait fait des travaux et que c'est toujours inondé, et sur le rapport je vois que c'est la Cobas qui doit s'occuper des trous et de la voirie qui va jusqu'à Leclerc, je voulais savoir si vous avez fait un courrier à la Cobas pour qu'il règle ce problème puisque ce n'est pas dans nos compétences.

⌘ **Monsieur le Maire :**

Il va falloir vous en expliquer des choses avant d'être rémunéré... il reste une avenue dans la zone, vous avez compris le système, c'est sur le domaine testerin, il y a eu la loi Notre qui a transféré les compétences sur la Cobas.

Vous avez bien vu que la Cobas n'a pas toutes les compétences, elle a les compétences de faire le gros œuvre mais l'entretien nous incombe. Sur cette avenue, l'avenue du parc des expositions elle est toujours privée, vous avez dû remarquer que parfois il y a des barrières, vous avez dû remarquer que je prends des arrêtés quand il pleut pour l'interdire. Depuis que nous sommes arrivés j'ai pris le taureau par les cornes, il y a une centaine de propriétaires avec une ASL, mais personne ne s'occupait de rien. Aujourd'hui sur la conception de cet endroit et de la voirie, les eaux pluviales n'ont pas été traitées, la preuve, de plus cette avenue s'est totalement dégradée avec aujourd'hui des risques forts.

Tout le monde a laissé faire, nous sommes arrivés on a dit stop, c'est la raison pour laquelle j'ai pris des arrêtés, aujourd'hui il y a un syndic qui a été nommé et qui est en recherche de tous les propriétaires. Une réunion a été faite ici, il y en a une trentaine qui sont venus sur 100, certains sont conscients qu'il faut avancer, surtout quand j'ai dit au président de l'ASL quand il aurait la 1^{ère} garde à vue de 48H il allait comprendre comment ça se passe, s'il y a un danger grave c'est lui que l'on va aller chercher, il semblerait que les choses avancent, il y a pour 1,5 millions de travaux qu'ils vont payer.

Ils me disent que ça allait faire beaucoup mais ça fait 17 ans qu'ils ne paient pas et ça fait peu si on ramène à 17 ans, voilà où nous en sommes, le chantier est en cours, on espère très rapidement qu'il se termine, et les gens pensent que c'est nous qui ne nous occupons pas de cette voirie, elle ne nous appartient pas.

⌘ Nous passons au vote,

⌘ **Opposition :** pas d'opposition

⌘ **Abstention :** M Muret

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

AMENAGEMENT DE LA RUE DES POILUS

Convention d'Enfouissement du réseau Télécom avec Orange

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-35,
Vu la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques
ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue des Poilus, la ville de La Teste de Buch a décidé de procéder à l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

Considérant que le génie civil sera à la charge du SDEEG (Syndicat Départemental d'Energies et Environnement de la Gironde), via une convention temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune, ORANGE participera sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 1 400 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Considérant que les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ORANGE font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 754,20 € H.T.

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2025,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- ACCEPTER la participation communale à l'enfouissement du réseau Télécom susvisée,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention ci-jointe avec ORANGE.
- INSCRIRE cette dépense à l'article 20422 « Personnes de droit privé» du budget principal

Aménagement de la rue des Poilus
Convention d'Enfouissement du réseau Télécom avec Orange
Note explicative de synthèse

Les dispositions de la loi 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et Orange.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,
- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue des Poilus, les répartitions s'établissent comme suit :

Le SDEEG, via une convention temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec la commune, assume le génie civil :

- Étude
- Ouverture et remblaiement des tranchées
- Fourreaux, chambres, coffrets....

La commune participe sur les équipements de communications électroniques, pour un montant de 754,20 € H.T.

ORANGE UI assume les équipements de communications électroniques :

- Étude
- Dépose de l'aérien
- Pose en souterrain
- Matériel de câblage

ORANGE participe sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 1 400 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la participation communale à l'enfouissement du réseau Télécom,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec ORANGE
- INSCRIRE cette dépense à l'article 20422 « Personnes de droit privé» du budget principal

Aménagement de la rue des Poilus

Enfouissement des réseaux de télécommunications – Convention avec ORANGE



**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : Convention n° PG54-24-170200/ AS-2411097

Entre :

La Commune de : LA TESTE DE BUCH, représentée par, M. DAVET Patrick.
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, CS 70222, 92449 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.
Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de pilotage des réseaux du sud-ouest, elle-même représentée par son directeur Monsieur Sébastien Plantier,
ci après dénommée « **Orange** », collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Rue des Poilus**.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs : au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ; Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires

La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L. 115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Etudes

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complet des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à Balma le 28/11/2024
Pour Orange,

Correspondant Réseau Collectivités Locales

Nicolas Van Tornhout



Nicolas Van Tornhout

Orange (PROCESSION) ou Orange (SP) SL
Correspondant Réseau Collectivités Locales
11 rue Louis Blum
33000 Bordeaux Cedex 11
tél. 01 38 84 11 11

Monsieur le Maire :

Merci Mme Delepine, nous continuons à faire des rues, merci aux services techniques merci
M Busse, nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE RECEPTION SPORTIVE
INTERCOMMUNALE SITUEE AU DROIT DU TERRAIN D'HONNEUR DE LA
PLAINE DES SPORTS GILBERT MOGA (DITE BONNEVAL)**

AVENANT N° I A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2422-5 et suivants,
Vu l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de mandat adoptée par délibération communautaire de la COBAS n°2023-06-093
du 22 juin 2023 et délibération du conseil municipal n°2023-06-297 du 27 juin 2023,
Vu l'avenant n° I de la convention ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive, la Commune de La Teste de Buch a développé de multiples équipements sportifs sur la plaine des Sports de Bonneval.

Considérant que la COBAS exerce la compétence construction et réhabilitation des équipements sportifs de niveau intercommunal,

Considérant que dans ce cadre, la COBAS et la Commune ont convenu que cette dernière se ferait confier la conduite de la construction d'une salle de réception sportive intercommunale située sur le territoire de la plaine Bonneval appartenant à la Commune,

Considérant que dans ce cadre, le code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales permettent la désignation, par convention de mandat d'un maître d'ouvrage unique à la Commune,

Considérant que les obligations de la COBAS, mandant, et de la Commune, mandataire, en ce qui concerne les modalités techniques et administratives d'exécution et le financement des études et des travaux, ont été définies, par convention de mandat respectivement adoptée par délibération communautaire n°2023-06-093 du 22 juin 2023 et délibération municipale n°2023-06-297 du 27 juin 2023,

Considérant la volonté de la Commune d'utiliser cet équipement dans un but de le mutualiser et de l'optimiser en terme d'usage toute l'année, la surface initiale pour la salle de réception passant d'environ 450/500 m² à 700 m² avec le rajout d'un véritable office de 100 m²,

Considérant que par conséquent, certaines prestations techniques permettant un meilleur fonctionnement plus pérenne (système de déshydratation, chauffage assurant une meilleure habitabilité durant l'hiver, revêtement de sol en dallage quartzé) occasionnent des surcoûts significatifs mais justifiés,

Considérant l'évolution des coûts de la construction entre le début 2023 et fin 2024, même si cette dernière est plus faible qu'entre 2021 et 2022,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la COBAS et la Commune de La Teste de Buch, ci-joint
- **AUTORISER** M. le Maire à signer cet avenant,
- **IMPUTER** les dépenses relatives à cette opération sous mandat au compte 458 111 « opérations d'investissement sous mandat salle de réception sportive intercommunale de la plaine Bonneval »,
- **IMPUTER** les recettes relatives à cette opération sous mandat au compte 458 211 « opérations d'investissement sous mandat salle de réception sportive intercommunale de la plaine Bonneval ».

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE RECEPTION SPORTIVE
INTERCOMMUNALE SITUEE AU DROIT DU TERRAIN D'HONNEUR DE LA
PLAINE DES SPORTS GILBERT MOGA (DITE BONNEVAL)**

**AVENANT N°I A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE
ENTRE LA COBAS ET LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

Note explicative de synthèse

Par délibération DEL 2023-06-297 a été adopté en Conseil Municipal du 27 juin 2023, la convention de mandat entre la COBAS et la Ville afin de confier à la Commune la conduite de l'opération de construction d'une salle de réception sportive intercommunale, pour le compte de la COBAS, au titre des compétences Construction et Réhabilitation des équipements sportifs de niveau intercommunal.

Cette convention qui permettait de définir le cadre technique, juridique et financier de cette mission doit pouvoir intégrer les évolutions de projet.

En effet, l'estimation financière de cette opération, toutes dépenses confondues, établie initialement en valeur avril 2023, à 750 000 € TTC a fortement évolué pour passer à 1 250 000 € TTC, y compris aléas, en valeur décembre 2024, pour les raisons suivantes :

- L'organigramme fonctionnel général a évolué pour passer d'une surface pour la salle de réception, de 450/500 m², à 700 m², selon l'analyse des besoins et la volonté d'offrir un espace de réception mutualisable et le plus adapté à tous les usages :
- La création d'une zone office de 100m² en lien avec les objectifs précités,
- La création d'une terrasse couverte de 100 m²
- La nature du revêtement général avec la réalisation d'un dallage quartzé
- L'amélioration des équipements fonctionnels mis en place pour une utilisation de meilleure qualité tout au long de l'année : déshydrateur, chauffage, confort pour l'espace et l'office
- La « très faible » évolution des coûts de la construction, qui reste significative pour les équipements de plomberie, chauffage et de ventilation
- L'évolution de la réglementation nécessitant des études complémentaires (dépôt d'un dossier au cas par cas environnemental)

Par ailleurs, compte tenu de ces éléments précités, le calendrier global de l'opération a été modifié, le démarrage effectif des travaux de cette opération n'étant possible que fin 2024, pour une livraison et mise en service du bâtiment qu'à l'été 2025.

L'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de cette opération, 5 au total, ont été notifiés en fin d'année 2024.

Cette évolution du projet, son budget et du planning initial nécessite l'établissement d'un avenant (n°I) à la convention initiale adoptée respectivement le 22 juin 2023 par la COBAS et le 27 juin 2023 par la Commune.

La délibération a pour objet de :

- Prendre acte de l'évolution du projet
- Approuver les termes de l'avenant n° I à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la COBAS et la Commune de La Teste de Buch, ci-joint
- Autoriser M. le Maire à signer cet avenant
- Imputer les dépenses relatives à cette opération sous mandat au compte 458 111 « opérations d'investissement sous mandat salle de réception sportive intercommunale de la plaine Bonneval »
- Imputer les recettes relatives à cette opération sous mandat au compte 458 211 « opérations d'investissement sous mandat salle de réception sportive intercommunale de la plaine Bonneval »

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE RECEPTION SPORTIVE
INTERCOMMUNALE SITUEE AU DROIT DU TERRAIN D'HONNEUR DE LA
PLAINE DES SPORTS GILBERT MOGA (DITE BONNEVAL)**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE LA COBAS ET LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de La Teste-de-Buch, collectivité territoriale, dont le siège est l'Esplanade Edmond Doré -BP 501105 - 33164 La Teste de Buch, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick DAVET, agissant en vertu d'une délibération n° DEL2025-02-.... du Conseil Municipal en date du 06 février 2025,

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisée à cet effet par délibération n°DEL-2025-02-..... du Conseil Communautaire en date du 13 février 2025,

D'UNE PART,

Il est ainsi convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

La convention de mandat entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et la Ville de La Teste de Buch, adoptée respectivement par délibération communautaire n°DEL-2023-06-093 du 22 juin 2023 et délibération municipale n°2023-06-297 du 27 juin 2023, a établi les conditions administratives, techniques, et financières du transfert de la maîtrise d'ouvrage de la COBAS, sur sa compétence, à la Commune, pour la réalisation d'une salle de réception sportive intercommunale sur la plaine Bonneval.

ARTICLE 2 :

Les deux parties ont convenu de faire évoluer l'organigramme fonctionnel général apportant de fait d'importantes évolutions au projet.

ARTICLE 3

En fonction de l'analyse des besoins avec un objectif commun de mutualiser et d'optimiser les surfaces mises à disposition, ces évolutions sont les suivantes :

- Passer d'environ 450 à 500 m² prévus dans le programme initial pour la salle de réception à 700 m²
- Créer un véritable office de 100 m².

ARTICLE 4 :

La nature de certains équipements a été revue à la hausse en terme de qualité de fonctionnement et de pérennité : système de déshydratation de l'air, équipements de plomberie, chauffage et ventilation, revêtement en dallage quartzé.

ARTICLE 5

La première estimation datant de début 2023 a dû être réévaluée par rapport à celle définitive, datant de décembre 2024 ; la réglementation en terme d'autorisation environnementale a évolué dans le même intervalle nécessitant des études préalables plus conséquentes.

ARTICLE 6

L'estimation du coût d'opération, définitive, est portée à la somme de 1 250 000 € TTC.

ARTICLE 7

La livraison de ce nouveau bâtiment et la mise en service sont prévues à l'été 2025.

ARTICLE 8

Les autres articles et dispositions prévues à la convention initiale demeurent inchangées.

Etablie en deux exemplaires, le

Pour la COBAS

Pour la Commune de La Teste de Buch

Marie-Hélène DES ESGAULX

Patrick DAVET

Présidente

Maire de La Teste de Buch

✂ **Monsieur le Maire :**

Merci M Dufailly

✂ **Monsieur CHATEAU :**

✂ Nous nous interrogeons sur cette nouvelle construction sur la plaine des sports et surtout des dépenses communautaires pour ce type de prestations lorsque on connaît les difficultés financières que rencontrent les associations et en particulier le RCBA.

✂ Les besoins pour ce club seraient plus d'ordre matériel, terrain synthétique, bus, et humains que des besoins pompeux, il me semble également que nos jeunes auraient plus besoin d'infrastructures plus modernes, un pump track comme à Mios ou autre, mais une salle de réception pourquoi ?

✂ **Monsieur MURET :**

✂ Mes interrogations vont dans la même direction que mon voisin sur le pourquoi, je vais m'abstenir sur cette délibération.

✂ Nous sommes à quelque jours après l'annonce de la sanction sportive qu'a malheureusement reçue, je n'ose plus dire notre club, vous m'avez dénié le droit de le dire, puisque c'est votre club et que moi qui ne suis qu'un testerin rapporté, je n'ai pas le droit de me revendiquer de cette qualité. Oui, en dépit de vos déclamations optimistes et de votre allant pour essayer de renflouer les comptes du club, c'est le président Charbonnier qui a dû mettre la main à la poche de façon assez considérable, je pense que l'on peut supposer qu'elle ne se reproduira pas et en dépit de cet effort et des comptes que l'on nous disait remis au clair, le club vient d'être sanctionné et c'est très grave et on ne peut qu'espérer qu'en appel ce soit commué de façon plus favorable c'est ce que je souhaite.

✂ Moi je reste convaincu qu'il y a un manque de vigilance politique sur ce dossier, on n'aurait jamais dû en arriver là, et j'aimerais savoir votre sentiment à présent que le club a reçu cette sanction.

Monsieur MAISONNAVE :

✂ Dans le cadre de votre politique sportive, en partenariat avec la COBAS, vous avez lancé en juin 2023 un projet de construction d'une salle de réception sportive intercommunale, plaine Bonneval, l'estimation financière de cet équipement établie à l'issue de la phase de programmation était de 750 000 €. A l'époque.

✂ Un an et demi après, ce projet est repensé, il voit sa surface initiale passer de 450 m² à 700 m² comme l'a signalé M Dufailly et bien évidemment son coût exploser en passant à 1 250 000 €, soit une augmentation de 66 %.

✂ Quelle conclusion pouvons-nous en tirer, tout simplement qu'il y a eu une mauvaise analyse des besoins en 2023, on ne parle pas d'une petite surface à la marge mais bien de 250 m² supplémentaires, juste 55 % d'artificialisation supplémentaire pour l'agrandissement de cet équipement par rapport au programme initial.

✂ Je ne vais pas surfer sur la vague de l'amateurisme mais plutôt dénoncer un manque de perspicacité sur ce dossier.

✂ Pour les contribuables, il est bon de préciser que ce montant fait partie du droit de tirage accordé par la COBAS aux 4 communes membres.

✂ Nous prenons acte de cet avenant n°1, nous voterons cette délibération en espérant que ce projet soit définitivement abouti et qu'il ne fera pas l'objet d'un deuxième avenant dans les mois à venir.

✂ **Monsieur DUFAILLY :**

✂ Sur les terrains synthétiques, M Chateau, nous avons posé la question au club de rugby, il n'en voulait pas, les terrains synthétiques ne se font plus beaucoup en France, c'est des terrains hybrides qui se font maintenant, qui sont plus chers et demandent beaucoup d'entretien, les

terrains synthétiques se font plus car il y a des brûlures et des traumatismes, on a suivi l'avis du club là-dessus.

Vous me parlez d'équipement moderne sur la plaine des sports, je crois qu'il y en a beaucoup, nous avons créé un parcours VTT, inauguré fin février à la demande de l'AST Cycliste, le pump track c'est une idée que nous avons en tête, il est dans le projet citoyen participatif que la population va voter. M Muret, je suis agréablement surpris que vous vous soyez découvert une passion pour le rugby et pour le RCBA en particulier, vous aviez ici même montré votre volonté farouche d'agir concrètement pour aider le club et mobiliser même vos réseaux économiques personnels, il est peut-être temps aujourd'hui devant les élus, la population, les dirigeants, les bénévoles qui sont nombreux de nous donner les noms des entreprises qui ont pu abonder pour aider le budget du club.

M Maisonnave, oui cela a été repensé, nous avons voulu faire un bâtiment digne de ce nom qui va durer longtemps, plusieurs décennies, de qualité, nous avons rajouté des équipements qui n'étaient pas prévus initialement, qui ont augmenté le budget et la surface aussi. On va l'utiliser pour tous les clubs sportifs communautaires, effectivement on a revu assez rapidement on n'a pas attendu des années pour revoir comme ça a pu être fait par le passé.

Monsieur le Maire :

Nous avons décidé de l'agrandir aussi, l'objectif étant une salle communautaire et on va également l'ouvrir pour les mariages, elle sera facturée, il y aura aussi un retour sur investissement. Oui au départ on est partis sur une salle, on s'est aperçus que c'était dommage de ne pas être un peu plus ambitieux.

Ici même cela faisait à peine 5 ans que nous étions là, vous vous aperceviez que le local des archives était trop étroit, cela n'avait pas été suffisamment réfléchi, mais ça peut arriver, là justement c'est pour éviter cet impair, mais surtout pour y avoir aussi un retour sur investissement par des locations pour des mariages.

Après réflexion, on m'a demandé quel nom je souhaitais donner à cette salle, je vais y mettre un peu d'émotion, elle s'appellera la salle Franck Cather, notre employé aux sports qui est décédé.

Monsieur MURET :

Je peux changer d'avis, je voudrais voter pour, vous m'avez convaincu avec la location de la salle.

Monsieur le Maire :

Voyez que parfois vous pouvez.....

Monsieur MURET :

Quand les explications sont claires, je suis facile à convaincre finalement, sur la dune ce n'est pas le cas, le RCBA c'est comme la dune elle ne s'est jamais portée aussi mal que depuis Patrick Davet est maire.

Monsieur le Maire :

Sachez que lorsqu'ils sont passés l'autre jour dans la commission ils sont passés avec les chiffres qui étaient arrêtés de 2023/2024, il n'y avait pas dedans tout ce qui avait été amené par le président, c'est la raison pour laquelle ils font appel, cela va être revu, ils sont partis sur les 1^{er} chiffres où à ce moment-là il y avait un décalage qui était évalué pas loin du million d'euros. Ce qui n'est plus la situation aujourd'hui, aujourd'hui c'est à moins de 100000€.

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : M CHATEAU - Mme PAMIES par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

**CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE CADASTREE FX 700 SISE RUE HENRI DHEURLE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2111-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 111-1, L 141-1, L141-3 et suivants,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section FX n°700, d'une superficie de 470 m², située rue Henri Dheurle, dépendant de son domaine privé,

Considérant que cette parcelle est en nature de chemin goudronné et de places de parking, à l'usage du public,

Considérant qu'il s'agit d'une voie ouverte à la circulation publique située dans un secteur urbanisé,

Considérant qu'il convient de constater son appartenance au domaine public afin d'être en adéquation avec l'affectation des lieux et la situation administrative cadastrale,

Considérant que le classement des voies dans le domaine public routier communal est prononcé par le conseil municipal et dispensé d'enquête publique préalable dès lors que le classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement dans le Domaine Public Routier Communal de la parcelle section FX n° 700 a pour objet de régulariser un état de fait,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 30 janvier 2025, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le classement de la parcelle cadastrée section FX n° 700 dans le Domaine Public Routier Communal,
- **AUTORISER** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales,
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE FX 700 SISE RUE HENRI DHEURLE

Note explicative de synthèse

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section FX n°700, d'une superficie de 470 m², située rue Henri Dheurle, au Nord du Collège du même nom. Elle dépend actuellement de son domaine privé.

Or, elle constitue l'emprise d'un chemin goudronné par la Ville et de places de stationnement utilisées par les riverains et les usagers du collège Henri Dheurle. En outre, elle dessert plusieurs propriétés.



Il s'agit donc d'une voie ouverte à la circulation publique.

Selon l'article L 2111-I du CG3P, font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont : soit affectés à l'usage direct du public ; soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, l'article L 111-I du Code de la Voirie Routière définit le domaine public routier comme l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

De par ses caractéristiques et son affectation à l'usage du public, la parcelle cadastrée section FX n° 700 relève donc du domaine public routier communal.

L'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Et la procédure de classement ou de déclassement est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée « a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

En l'espèce, le classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la parcelle FX n°700. Il s'agit juste de régulariser un état de fait, en classant officiellement la parcelle FX 700 dans le domaine public routier communal.

La délibération a donc pour objet de :

- Approuver le classement de la parcelle cadastrée section FX n° 700 dans le Domaine Public Routier Communal ;
- Demander la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

La délibération sera ensuite transmise au service du cadastre pour mise à jour du plan cadastral par la suppression du numéro de la parcelle et au service de la publicité foncière pour mise à jour du fichier immobilier.

Monsieur le Maire :

✓ Merci M Votion, des interventions ?

✗ **Monsieur CHATEAU :**

Cela restera un parking ?

✓ **Monsieur le Maire :**

Non, il va y avoir 5 maisons en BRS, initialement il devait y avoir un Foyer des jeunes travailleurs, on a souhaité qu'il soit déplacé on va faire de l'habitation où il y a déjà de l'habitation, nous passons au vote.

✓ **Opposition** : pas d'opposition

✓ **Abstention** : M MURET

✓ Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DU SIBA
PASSAGE D'OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES – PARCELLE CV 2 CAZAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire du terrain cadastré section CV n°2, d'une superficie de 1 030 m², situé à Cazaux, rue Etienne Bonis, dépendant de son domaine privé,

Considérant que cette parcelle est traversée par une canalisation d'eaux pluviales dont la gestion relève de la compétence du SIBA,

Considérant que cette canalisation du réseau structurant établit une liaison entre le Canal des Landes et le fossé public situé en amont rue Etienne Bonis,

Considérant que le SIBA a sollicité la signature d'une convention de servitude afin d'établir le positionnement de cette canalisation et les droits et obligations de chaque signataire,

Considérant que cette convention a pour objet de concéder au SIBA une servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisation et de « non aedificandi », pour une canalisation d'eaux pluviales grevant la parcelle CV 2 lui appartenant en pleine propriété,

Considérant que cette convention sera consentie à titre gratuit,

Vu l'avis du Domaine en date du 13 décembre 2024,

Considérant que cette convention sera régularisée par acte authentique en vue de sa publication au bureau des Hypothèques, aux frais exclusifs du SIBA,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 30 janvier 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER la convention de servitude ci-jointe selon les conditions exposées précédemment,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre acte à intervenir, notamment l'acte notarié.

Note explicative de synthèse



Cette canalisation du réseau structurant établit une liaison entre le Canal des Landes et le fossé public situé en amont rue Etienne Bonis.

Le SIBA a sollicité la signature d'une convention de servitude afin d'établir le positionnement de cette canalisation et les droits et obligations de chaque signataire.

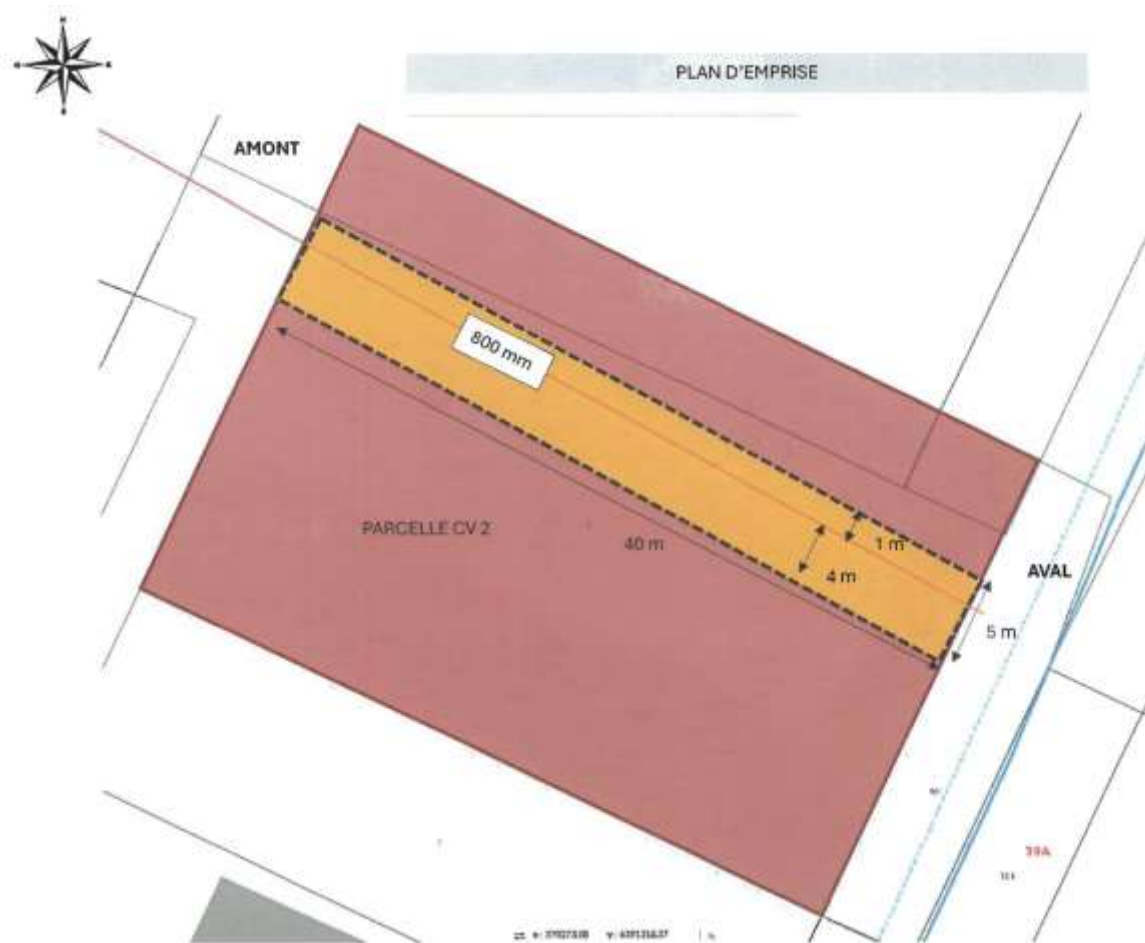
Cette convention a pour objet de concéder au SIBA une servitude réelle et perpétuelle :

- de passage de canalisation,
- de non aedificandi,

pour une canalisation d'eaux pluviales de diamètre 800 mm en béton, sur une longueur de 40 m et à une profondeur située entre 1.00 m et 3.30 m sur la parcelle lui appartenant en pleine propriété.

L'emprise totale de la servitude s'exerce sur 40 m, d'une largeur de 4 m côté Sud et 1 m côté Nord depuis l'axe de la canalisation, telle que décrite en jaune dans le plan ci-après (surface de la servitude : 200 m²).

S



Cette convention sera consentie à titre gratuit. Les conditions financières de cette servitude ont été validées par le Domaine par avis en date du 13 décembre 2024.

Cette convention devra ensuite être régularisée par acte authentique en vue de sa publication au bureau des Hypothèques. Les frais de Notaire sont à la charge du SIBA.

La délibération a donc pour objet de :

- Approuver la convention de servitude ci-jointe selon les conditions exposées précédemment,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre acte à intervenir, notamment l'acte notarié.



Direction Générale des Finances Publiques

Le 13/12/2024

Direction Régionale des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33 060 BORDEAUX CEDEX

drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 40 45 00 46

Le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

Monsieur Le Maire de la commune de La Teste de
Buch

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Alexia RIBEIRO-GRELLET

Courriel : alexia.ribeiro-grellet@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 14 91 94 60

Frédéric BRAU – Responsable du PED

Téléphone : 06 50 09 43 42

Bruno BENEDETTO – Adjoint responsable du PED

Téléphone : 06 80 28 21 52

Réf DS : 21301952

Réf OSE : 2024-33529-88202

Objet : Mise en place d'une servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales.

Monsieur le Maire,

Par saisine DS 21301952 en date du 04/12/2024, vous avez sollicité un avis domanial dans le cadre de la mise en place d'une servitude de passage de canalisation sur une parcelle propriété de la commune CV2, sis lieu-dit Cazaux Ouest -33260 La Teste de Buch, au profit du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Il convient d'évaluer l'indemnité au regard du préjudice subi par le fonds servant ainsi que de l'avantage procuré au fonds dominant.

Au cas particulier, il s'agit d'une servitude de passage sur la parcelle CV2 dont la commune est devenue propriétaire le 06/03/2024 et qui est traversée par une canalisation d'eaux pluviales dont la gestion relève de la compétence du SIBA. L'emprise totale de la servitude est de 200 m², elle s'exerce sur 40 m avec une largeur de 4 m côté Sud et 1 m côté Nord depuis l'axe de la canalisation.



La convention signée entre La commune de La-Teste-de-Buch et SIBA fixe avec précision les modalités de l'opération à réaliser et les limites des droits et obligations des deux parties. L'emprise de la servitude ne génère donc ni préjudice pour le fonds servant, ni avantage mesurable pour le fonds dominant. Dans ce cas, la servitude donne lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant réduit ou à la gratuité.

En conséquence, les modalités de cette transaction, conclue à titre gratuit (art. 8 de la Convention) n'appelle pas d'observation.

Eu égard à la nature de cette opération, le présent avis domanial bénéficie d'une durée de validité permanente, sauf en cas d'évolution législative ou réglementaire des conditions de saisine du Domaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

L'évaluatrice du pôle d'évaluation domaniale,



Alexia RIBEIRO-GRELLET

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EN TERRAIN PRIVÉ

Commune de La Teste de Buch

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), agissant dans le cadre de sa compétence statutaire en gestion des eaux pluviales,

Dont le siège est situé 16 allée Corrigan, 33120 Arcachon

Représenté par son Président, **Yves FOULON**, agissant au nom et pour le compte du SIBA en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du Comité Syndical en date du 24 juillet 2020.

Désigné ci-après par **le SIBA**

D'une part ;

Et

La commune de La Teste de Buch, propriétaire de la parcelle ci-après désignée

Dont le siège est situé 1 Esplanade Edmond Doré, rue du 14 juillet 33260 La Teste de Buch

Représentée par son Maire, **Patrick DAVET**, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du Conseil Municipal, en date du

Désigné ci-après par le propriétaire,

D'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

La commune de La Teste de Buch déclare être seule propriétaire de la parcelle ci-après désignée.

Désignation de la parcelle grevée

Références cadastrales	Commune	Adresse
33529 CV 2	La Teste de Buch	Cazaux Ouest

Article 1. Préambule

Le 6 mars 2024, la commune de La Teste de Buch est devenue propriétaire (domaine privé communal) de la parcelle précédemment désignée laquelle est traversée par une canalisation d'eaux pluviales dont la gestion relève de la compétence du SIBA.

Cette canalisation du réseau structurant établit une liaison entre le Canal des Landes et le fossé public situé en amont rue Etienne BONIS.

Il est nécessaire de conclure une convention de servitude afin d'établir le positionnement de cette canalisation et les droits et obligations de chaque signataire.

Article 2. Objet de la convention

Le propriétaire concède au SIBA une servitude réelle et perpétuelle

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES PUBLICS DU SIBA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
SUR LA PARCELLE CV2
- COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

1 / 4

- de passage de canalisation
- de non aedificandi réelle et perpétuelle

pour une canalisation d'eaux pluviales de diamètre 800 mm en béton, sur une longueur de 40 m et à une profondeur située entre 1.00 m et 3.30 m sur la parcelle lui appartenant en pleine propriété.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIBA assure la gestion et l'exploitation des réseaux publics dédiés à la gestion des eaux pluviales, implantés sur le terrain du propriétaire et à proximité immédiate ayant une incidence sur les accès de la parcelle du propriétaire.

Article 3. Définition des emprises (représentées sur le plan annexé)

L'emprise totale de la servitude s'exerce sur 40 m, d'une largeur de 4 m côté SUD et 1 m côté NORD depuis l'axe de la canalisation, telle que décrite en jaune dans le plan en annexe 1.

En résumé :

Surface de servitude :	200 m ²
------------------------	--------------------

Article 4. Définition des droits et obligations associées à la servitude

Après avoir pris connaissance de l'implantation des ouvrages sur la parcelle désignée (conformément au plan parcellaire annexé à la présente convention), le propriétaire reconnaît au SIBA les droits suivants :

Pour l'entretien de ces ouvrages :

- Le SIBA ou son prestataire de service chargé de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque viendrait à se substituer :
 - S'engage à prévenir le propriétaire par courrier ou par mail, avec un préavis de quinze jours avant toute intervention sur la parcelle, sans préavis en cas d'urgence ;
 - Pourra faire pénétrer dans la-dite parcelle ses agents et ceux de leurs entrepreneurs ou exploitants dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien, et la réalisation de tous les travaux indispensables à la réparation, à la maintenance et/ou au remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir ; pour certains de ces travaux, des engins mécaniques notamment de terrassement ou d'hydrocurage pourront être utilisés.

En cas de travaux nécessitant l'utilisation d'engins, le SIBA s'engage à :

- avertir le propriétaire par courrier postal ou courrier électronique avec un préavis de quinze (15) jours avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif leur durée (sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate. Dans ce cas, le SIBA s'engage à informer le propriétaire, par tous moyens et dans les plus brefs délais),
- minimiser les impacts et nuisances et remettre en état les terrains à l'exclusion de toutes constructions ou plantations situés dans les emprises définies ci-dessus.

Article 5. Obligations du SIBA

L'exercice de la servitude oblige le SIBA :

1. à remettre en état les terrains à la suite des travaux éventuels de réparation ou renouvellement, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura libre disposition de la bande de terrain susvisée, à l'exclusion de toute construction, nouvelle plantation ou stockage d'objets ou véhicules (conformément aux obligations du propriétaire définies à l'article 6) dans les emprises définies ci-dessus ;
2. à réaliser un constat d'huissier au préalable et à le fournir au propriétaire, avant le démarrage de tous les travaux programmés de maintenance, ou de rénovation depuis l'emprise de la servitude ;

3. à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et conformément aux règles de l'art, le SIBA s'obligeant à minimiser les impacts et nuisances sur la propriété et sur ses usages ;
4. à régler à l'amiable ou à dire d'expert, tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété par les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou de suppression de l'ouvrage ;
5. à assumer toute conséquence en cas d'éventuel incident causé par la présence des ouvrages découlant de la présente servitude, sur la parcelle, et dont le Propriétaire ne peut être tenu pour responsable, et ce à l'exclusion de toutes constructions ou plantations, ou de tout équipement meuble ou immeuble situés sur l'emprise de la servitude.

Article 6. Obligations du propriétaire

Sur l'emprise de la servitude, le propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire ou son gestionnaire éventuels :

1. En tout état de cause à laisser accès à la zone de servitude aux services du SIBA ou à ses représentants pour toute intervention de maintenance, de réparation ou de remplacement de la canalisation installée ;
2. à ne procéder à aucune nouvelle plantation de végétaux (dont le réseau racinaire risquerait d'endommager la canalisation en place), à aucun affouillement profond du sol, à aucune construction fixe (zone non aedificandi sur l'intégralité de l'emprise de servitude) et plus généralement à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien des canalisations et de ses ouvrages publics ;
3. à laisser accessible l'intégralité de l'emprise ;
4. à dénoncer à l'acquéreur, au gestionnaire ou à l'échangiste éventuels lesdites servitudes en obligeant ceux-ci à les respecter en ses lieux et place, en cas d'exploitation, de location, de vente ou d'échange de la propriété sur laquelle sont situées les servitudes, et à transmettre au SIBA les coordonnées postales, mail et téléphone du nouveau propriétaire ;
5. à ne procéder à d'éventuels travaux de terrassement (voirie, réseaux, etc ...) dans l'emprise grevée de servitude qu'après avoir soumis au SIBA le programme des travaux prévus et obtenu son accord sur la nature et les modalités de réalisation desdits travaux ;
6. ne pas circuler ni stationner sur l'emprise de la servitude avec des engins de + de 3.5 t.

Article 7. Propriété des ouvrages

Les ouvrages et équipements installés par le SIBA sont sa propriété et sa responsabilité sauf fait dommageable du co-contractant (plantations, constructions, ...).

Article 8. Indemnisation

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 9. Durée

La présente convention est réelle et perpétuelle et prend effet à dater de ce jour tant pour les ouvrages visés par la présente que pour tout autre ouvrage qui pourrait être substitué sans modification de l'emprise existante. Ce droit de passage profitera au SIBA, ainsi qu'à toute entité qui pourrait lui être substituée ou à tous les propriétaires successifs du fonds dominant.

Article 10. Tribunal compétent

En cas de conflit, les parties s'en référeront aux tribunaux compétents.

Article 11. Enregistrement

La présente convention doit être publiée au Bureaux des Hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du SIBA. Une copie de la convention avec les mentions de la publication au bureau de conservation des hypothèques sera remise au propriétaire.

A Arcachon, le

A , le

Yves FOULON

Patrick DAVET

Président du SIBA

Maire de La Teste de Buch

LISTE ANNEXES :

- ANNEXE 1A : PLAN DE SITUATION
- ANNEXE 1B : PLAN D'EMPRISE DE LA SERVITUDE
- ANNEXE 2 : TITRE DE PROPRIETE DE LA COMMUNE

PLAN DE SITUATION





PLAN D'EMPRISE



Monsieur le Maire :

/// Merci M Bouyroux, des interventions ?

Monsieur CHATEAU

J'en profite que l'on parle du Siba, il y a un truc qui m'a surpris c'est que le Siba a fait creuser des fossés, des étangs autour de l'hôtel Ibis, ils ont creusé dans la nappe phréatique, on creuse pour que l'eau s'évacue au lieu de creuser à un endroit où ça va s'évacuer on creuse dans un endroit où il y a déjà de l'eau, les ingénieurs du Siba ne sont pas d'ici, la Teste c'est un marécage à l'origine, pourquoi on creuse dans le marécage pour faire évacuer l'eau, je pense qu'il faudrait plutôt entretenir les crastes ou en faire des nouvelles mais pas faire des trous pour détruire la forêt.

Monsieur le Maire :

/// Vous savez qu'il y a eu une réunion publique sur ça.

Monsieur BUSSE :

L'eau ça se situe sur un niveau vertical, la nappe phréatique est à la hauteur qu'elle est, donc vous n'allez pas trouver sur la Teste des points hauts pour pouvoir faire le stockage, par contre là ce qui a été proposé par le Siba et réalisé c'est d'allonger le cours de la craste par des méandres et qui permet de ralentir l'écoulement des eaux et de s'infiltrer. Le principe général est d'infiltrer le plus près et plus rapidement possible les eaux, donc ici c'est une parcelle assez grande, ils ont pu faire de grands méandres qui permettront de ralentir l'arrivée des eaux dans le centre de la ville et réduire et traiter les problèmes d'inondation que l'on a vus par le passé, mais ça va être efficace et c'est en application vraiment des principes d'infiltration au plus près.

/// Cela fera en plus un aménagement pour la promenade, les sentiers seront mis en valeur, il y a une passerelle de réalisée il va y en avoir une autre pour équiper et ouvrir cet espace.

Monsieur CHATEAU

/// Je pense que cet endroit-là va être rentable pour les gens qui chassent les ragondins et les rats et pour les moustiques ça va être super...

Monsieur le Maire :

/// Il s'est avéré de son efficacité, avec les fortes pluies que nous avons eues récemment habituellement le quartier des prés st Jean était inondé, et cette année il ne l'a pas été. C'était justement pour protéger ces quartiers par la craste, normalement on fait confiance au Siba.

Nous passons au vote

/// **Opposition** : pas d'opposition

/// **Abstention** : pas d'abstention

/// Le dossier est adopté à l'unanimité

///

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

2^{ème} Débat sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-I et suivants, L151-5 L153-12, R123-I et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),

Vu la loi n°2003-590 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite « Grenelle I »,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II »,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé par délibération du Conseil Syndical du SYBARVAL en date du 06 juin 2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 06 octobre 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté municipal n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté municipal n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour n°2 du PLU,

Vu l'arrêté municipal n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour n°3 du PLU

Vu l'arrêté municipal n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL2023-04-163 en date du 12 avril 2023 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de création de la piste cyclable de la Lagune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL2024-02-69 en date du 22 février 2024 approuvant la procédure de modification n°3 du PLU,

Vu l'arrêté municipal n°2024-478 en date du 03 mai 2024 portant sur la mise à jour n°5 du PLU,

Vu la délibération n°2022-04-185 du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°DEL2024-09-492 du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 prenant acte du premier débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la note de synthèse jointe,

Mes chers Collègues,

La commune de La Teste-de-Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/10/2011. Celui-ci a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

Pour rappel, afin de notamment prendre en compte les récentes évolutions législatives en matière de planification urbaine, d'adapter le document au projet de territoire de la nouvelle équipe municipale et à l'obligation de se mettre en compatibilité avec le SCoT, le Conseil Municipal a prescrit par délibération du 12 avril 2022 la révision du PLU.

Le PADD a été débattu une première fois en conseil municipal du 26 septembre 2024. Depuis ce premier débat, le PADD a été modifié et enrichi, notamment afin de tenir compte des évolutions prévues par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Ainsi que l'impose le juge administratif, un nouveau débat doit avoir lieu lorsque des modifications – qui, compte tenu de leur nature et portée remettent en cause substantiellement les orientations générales – sont apportées au projet de PADD déjà débattu (CAA Bordeaux 4 décembre 2018, 17BX00304).

La première phase de la procédure de révision du PLU consistant à réaliser les études préalables, à savoir le diagnostic du territoire et ses enjeux, a permis de redéfinir les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ces orientations détermineront le parti pris en matière d'aménagement du territoire communal pour les années à venir et font l'objet du débat de ce jour.

Je vous rappelle que le contenu du PADD est encore susceptible d'évoluer au gré des remarques formulées lors de la concertation préalable du public. Le débat du PADD n'a donc pas un caractère décisionnel.

Le PADD se décline en trois grandes orientations.

L'orientation n°1 vise à « favoriser un développement urbain vertueux ». Elle se décline en quatre objectifs :

- Une tripolarité assumée,
- Diversifier et organiser l'accueil de nouvelles populations,
- Privilégier le renouvellement urbain et limiter les extensions d'urbanisation,
- Préserver le patrimoine architectural.

L'orientation n°2 vise quant à elle à « pérenniser et conforter les activités économiques ». Elle se décline en quatre objectifs :

- Maintenir et développer les activités économiques,
- Redéfinir l'offre commerciale,
- Renforcer l'accessibilité numérique,
- Redéfinir (développer) l'offre touristique et de loisirs en optimisant le patrimoine touristique existant.

L'orientation n°3 vise enfin à « protéger un environnement exceptionnel, symbole de l'identité du territoire ». Elle se décline en sept objectifs :

- Conserver et mettre en valeur les grands équilibres et la Trame verte et bleue,
- Développer la nature en ville,
- Le paysage à valoriser,
- Des risques aux effets limitants,
- L'eau comme éléments d'intégration de l'aménagement du territoire,
- Développer les mobilités décarbonées et gestion du stationnement en périphérie des zones urbaines agglomérées de la Teste,
- Développer les énergies renouvelables.

L'ensemble du conseil municipal a reçu une copie du PADD dans son intégralité ainsi que l'étude de densification (version document de travail).

Nous allons donc, mes chers collègues, débattre, à partir de la note de synthèse ci-jointe, les orientations générales du PADD qui formalisent le projet de territoire qui sera décliné au sein des documents qui composent le dossier de PLU.

En conséquence je vous demande ensuite, mes chers Collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 30 janvier 2025, de bien vouloir :

- DÉBATTRE des orientations générales du PADD qui formalisent le projet de territoire qui sera décliné au sein des documents qui composent le dossier de PLU, à partir de la note de synthèse et du document de PADD ci-joints,
- PRENDRE ACTE de la tenue ce jour, au Conseil municipal, du second débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme. Ce débat est retranscrit en annexe I de la délibération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à surseoir à statuer, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions de délai prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet : 2^{ème} Débat sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durables

① Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la tenue d'un second débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD a été présenté pour la première fois lors du conseil municipal du 26 septembre 2024, au cours duquel des éléments du diagnostic territorial ont été rappelés. Les éléments relatifs au diagnostic et au PADD ont été présentés dans le cadre de la concertation au comité consultatif de l'aménagement et d'urbanisme, aux conseils de quartier et au conseil des sages le 17 avril 2024 ainsi qu'en réunion publique du 09 octobre 2024. Les présentations contenant ces éléments sont disponibles sur le site internet de la ville.

La nouvelle version objet d'un second débat est l'occasion d'opérer une mise à jour annoncée lors du 1^{er} débat en tenant compte des éléments suivants :

- Réalisation d'une étude de densification, jointe au projet de PADD (article L.151-5 du code de l'urbanisme, alinéa 2)
- Intégration des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.151-5 du code de l'urbanisme, alinéa 2)
- Intégration des orientations générales concernant le développement des énergies renouvelables (article L.151-5 du code de l'urbanisme, alinéa 2)
- Intégration des orientations générales concernant le développement des communications numériques (article L.151-5 du code de l'urbanisme, alinéa 2)

② Rappel de l'objet de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de La Teste-de-Buch

La commune de La Teste-de-Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/10/2011.

Par délibération du 12 avril 2022, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU en particulier autour de trois objectifs principaux :

- Mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre,
- Mise à jour liée à l'évolution du projet de territoire,
- Dresser le PLU en PLU patrimonial.

Au vu du contexte local lié à la nécessité de production de logements exigé par l'État, des évolutions législatives récentes avec notamment la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ainsi que du lancement de la procédure d'élaboration du SCoT le 09 juillet 2018 puis son approbation par délibération du 06 juin 2024, la révision du PLU de La Teste-de-Buch a été rendue nécessaire.

③ Procédure applicable et contexte réglementaire

En vertu de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales concernant :

- Les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- L'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Le PADD doit être compatible avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace inscrits dans le SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, adopté le 06 juin 2024, et ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme.

De plus, La Teste-de-Buch étant une commune littorale exposée au recul du trait de côte, les orientations générales prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat au sein de l'organe délibérant du conseil municipal doit se tenir sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Bien que le PADD ait été débattu une première fois en conseil municipal du 26 septembre 2024, le juge administratif impose d'organiser un nouveau débat lorsque des modifications – qui, compte tenu de leur nature et portée remettent en cause substantiellement les orientations générales – sont apportées au projet de PADD déjà débattu (CAA Bordeaux 4 décembre 2018, 17BX00304).

④ Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est composé de trois orientations principales, déclinées en treize objectifs.

L'orientation n°1 vise à « favoriser un développement urbain vertueux ». Elle se décline en quatre objectifs :

- Une tripolarité assumée

La commune de La Teste-de-Buch s'articule autour de trois pôles urbains distincts : La Teste, Pyla-sur-Mer et Cazaux. La volonté est à fois d'intensifier le pôle de La Teste, pôle urbain dense concentrant l'essentiel de l'activité économique ; renforcer le pôle de Cazaux, avec un potentiel

complémentaire du pôle de La Teste ; préserver le Pyla-sur-Mer, pôle patrimonial d'un point de vue architectural et paysager.

- Diversifier et organiser l'accueil de nouvelles populations,

La volonté est de répondre aux mieux aux objectifs de production de logements sociaux en application de l'article 55 de la loi SRU, notamment en favorisant les opérations mixtes, en intégrant des servitudes de mixité sociale (SMS), en mobilisant les secteurs en continuité des espaces artificialisés existants et en confortant le centre-ville.

- Privilégier le renouvellement urbain et limiter les extensions d'urbanisation,

Dans le respect du cadre législatif et réglementaire, l'objectif est de freiner la consommation d'espaces en confortant l'enveloppe urbaine existante en priorité et en limitant les extensions. Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace ont ainsi été établis, sur la base d'une étude de densification identifiant la capacité d'accueil à la fois en densification et en extension urbaine. Ces objectifs s'inscrivent en compatibilité avec les orientations et objectifs fixés par le SCoT et le PLH, et dans le respect des exigences de la Loi littoral.

- Préserver le patrimoine architectural.

L'objectif est ici d'offrir au PLU une dimension patrimoniale assumée, en préservant la forme urbaine du quartier du Pyla-sur-Mer et son patrimoine architectural et paysager. L'enjeu est également de préserver la forme urbaine des maisons anciennes, ainsi que la préservation des ports de « travail ».

L'orientation n°2 vise quant à elle à « pérenniser et conforter les activités économiques ». Elle se décline en quatre objectifs :

- Maintenir et développer les activités économiques,

L'objectif est de freiner l'expansion des grandes et moyennes surfaces (GMS) dans les zones d'activité économiques (ZAE) en périphérie et d'y privilégier l'artisanat. Il s'agit de favoriser l'implantation de tiers-lieux et de l'artisanat de proximité. De plus, le développement dans le périmètre du parc d'activités économiques du Pays de Buch sera intensifié au moyen d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et ce, sans extension spatiale de la zone.

- Redéfinir l'offre commerciale,

Le but est de maintenir et développer les linéaires commerciaux du centre-ville, notamment le long du parcours marchand identifié depuis le secteur de la façade maritime et le port central vers le cœur de ville. De plus, l'enjeu est de maintenir l'offre commerciale de Pyla-sur-Mer et de développer les commerces de proximité sur Cazaux.

- Renforcer l'accessibilité numérique,

Offrir des conditions d'implantations optimales aux nouvelles activités, notamment par le raccordement au réseau numérique très haut débit lors de l'extension du parc d'activités. Faciliter l'accessibilité au numérique passera également par l'obligation, dans le règlement, de l'implantation de l'équipement nécessaire en fourreaux pour les réseaux numériques afin d'anticiper et simplifier les travaux d'infrastructure pour le déploiement de ces réseaux à haute capacité, favorisant ainsi un développement économique et numérique cohérent.

- Redéfinir (développer) l'offre touristique et de loisirs en optimisant le patrimoine touristique existant.

Avec le recul progressif de la Dune du Pilat, la volonté est de réfléchir à la relocalisation des campings, en répondant à un cahier des charges strict en matière de préservation face aux risques, en prenant en compte les enjeux environnementaux et en privilégiant la proximité de l'eau. De plus, la volonté est de poursuivre le développement de l'activité touristique avec l'implantation d'un nouveau camping en entrée de village de Cazaux, en permettant l'extension du Golf d'Arcachon, en développant l'aménagement de la façade maritime avec le musée de la commune sur la base de la labellisation « musée de France », en développant les mobilités douces,...

L'orientation n°3 vise enfin à « protéger un environnement exceptionnel, symbole de l'identité du territoire ». Elle se décline en sept objectifs :

- Conserver et mettre en valeur les grands équilibres et la TVB

Les enjeux environnementaux sur la commune sont importants ; l'objectif est de préserver une biodiversité riche, les zones humides, les espaces boisés remarquables et significatifs, les ripisylves et crastes des cours d'eau qui jouent de nombreux rôles. En globalité, l'enjeu est de valoriser le patrimoine naturel et écologique.

- Développer la nature en ville

L'objectif est également de développer la nature en ville en valorisant la trame verte et bleue à la fois sur le domaine public et privé, en développant les îlots de fraîcheur dans les zones urbaines denses, en développant la biodiversité en milieu urbain, en mettant en œuvre la désimperméabilisation de sols et la renaturation de certains espaces agglomérés.

- Le paysage à valoriser

Les paysages sont garants du cadre de vie de qualité de la commune, l'objectif est de les préserver et de les valoriser. La volonté est notamment de requalifier les entrées de ville et du territoire communal, valoriser le patrimoine paysager naturel et architectural sur les 3 entités urbaines (La Teste, Le Pyla et Cazaux), reconstruire à l'identique les cabanes existantes détruites par l'incendie de 2022 qui présentent les conditions de sécurité acceptables.

- Des risques aux effets limitants

De manière à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques, il s'agit de la prise en compte des risques naturels avérés sur le territoire (incendies, submersion marine, recul du trait de côte, ...) par le biais de dispositifs règlementaires ou prescriptions spécifiques. De manière plus générale, le souhait est d'engager la nécessaire réflexion sur l'évolution future du massif forestier touché par les incendies de l'été 2022 et anticiper l'érosion des milieux littoraux notamment.

- L'eau comme élément d'intégration de l'aménagement du territoire

L'objectif est la poursuite de la préservation des milieux sensibles, en identifiant les milieux humides et les cours d'eau sensibles, en valorisant les paysages de l'eau, tout cela en adaptant les règles du PLU. L'eau devra être prise en compte de manière positive dans les projets urbains, en ayant pour objectif la préservation et/ou la réutilisation de la ressource.

- Développer les mobilités décarbonées et gestion du stationnement en périphérie des zones urbaines agglomérées de la Teste

La volonté est de promouvoir les mobilités durables en œuvrant pour le développement du covoiturage, en prévoyant les emprises nécessaires aux espaces de stationnement, ou en

développant le réseau de mobilités douces de manière raisonnée afin que les habitants puissent se l'approprier.

- Développer les énergies renouvelables

L'objectif est d'encourager le développement des énergies vertes sur le territoire communal, en favorisant la production d'énergie solaire et en identifiant les sites susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques, conformément aux textes réglementaires et en compatibilité avec le contenu du SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

⑤ Suite de la procédure de révision du PLU

La phase de traduction réglementaire et des orientations d'aménagement et de programmation est en cours.

Pour rappel, la révision du PLU fait l'objet d'une concertation telle que définie à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, dont les moyens sont détaillés dans la délibération de prescription du 12 avril 2022. Cette concertation préalable du public a lieu durant toute la procédure d'élaboration du PLU.

Après finalisation du dossier de Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal tirera le bilan de la concertation préalable du public et arrêtera le projet de PLU.

Le PLU sera ensuite soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui devront se prononcer, dans la limite de leurs compétences propres, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de projet de plan. À défaut, ces avis seront réputés favorables.

La phase d'enquête publique sera lancée par arrêté de M. le Maire, qui en définira les modalités. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours. La commune saisira le tribunal administratif afin que soit désigné le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête chargé de recueillir les observations émises par le public et de produire son rapport et conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête publique, le projet pourra être modifié afin de tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

La version finale du PLU sera enfin soumise à l'approbation du conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés.

⑥ Effet de la délibération

Par le vote de cette délibération, le conseil municipal prend acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

À compter de ce débat, Monsieur le Maire pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

2^{ème} Débat sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durables

ANNEXE I - Délibération 2025-02-55

Monsieur le Maire

Nous arrivons à la délibération sur le débat du PADD, avant que la délibération soit lue, je voudrais rappeler que nous avons eu un 1er débat au conseil municipal du 26/09/2024, avec la présentation des..... M Ducasse jusqu'à présent vous vous êtes bien comporté continuez, vous avez été débouté donc l'histoire est faite, je continue.....premiers éléments de diagnostics et des premiers éléments de PADD au comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme, conseils de quartier et conseils des sages, cela a été fait en réunion du 17/04/2024 et il y a eu la présentation des éléments du diagnostic du PADD en réunion publique le 09/10/2024 , la présentation du PADD et étude de densification en réunion des PPA le 15/01/2025 et la présentation du PADD et de l'étude de densification en réunion devant le comité consultatif de l'aménagement de l'urbanisme , les conseils de quartier et conseils des sages du 29/01/2025.

Maintenant nous allons vous présenter ce PADD et ensuite nous débattons, vous avez eu tous les éléments physiques ou sur le site de la ville, on vous l'a signifié, il n'y aura pas d'autres éléments que vous n'avez pas eus et on est partis pour la présentation. C'est Métropolis qui va présenter, M Dupuy je vous donne la parole.

Monsieur DUPUY

Je vais vous faire la présentation préalable au débat, c'est un résumé de tout ce qui a déjà été présenté aux personnes publiques associées, au conseil consultatif, l'objectif c'est de vous représenter les orientations du PADD et l'étude de densification.

Concernant le PADD, juste pour rappel, c'est l'article L151-5 du code de l'urbanisme qui s'applique et qui définit ce que doit être un PADD, à savoir un certains nombre d'orientations générales à définir avec des thématiques à aborder et aussi fixer des objectifs chiffrés des modérations de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Il a été rajouté par la Loi climat et résilience que pour justifier d'une ouverture à l'urbanisation sur des espaces naturels agricoles et forestiers, cette étude de densification devait montrer que les capacités d'aménager ou de construire ont été déjà mobilisées dans les espaces urbanisés.

Nous avons besoin de nous étendre pour répondre à un certain nombre d'objectifs, notamment de production de logements.

Concernant ce PADD, il s'articule autour de 3 grands axes et de 15 grandes orientations.

L'axe I favoriser un développement urbain vertueux et on va rentrer un peu plus dans le détail avec des compléments d'orientations suite à l'étude de densification.

\\ L'axe 2 pérenniser et conforter les activités économiques

\\ Axe 3 protéger un environnement exceptionnel, symbole de l'identité du territoire

\\ L'axe 1 : 4 orientations majeures à savoir assumer la tripolarité de la commune, diversifier et organiser l'accueil de nouvelles populations, privilégier le renouvellement urbain et limiter les extensions d'urbanisation, et préserver le patrimoine architectural.

\\ Concernant cette question de diversification :

\\ - il faut acter une croissance de population, compatibilité avec ce que dit le SCOT, orientation majeure, c'est de se caler sur une croissance démographique de 0,8% par an qui est aussi en compatibilité avec l'objectif du PLH.

\\ - Pour répondre aux besoins et aux objectifs de production de logements, reprendre ces objectifs qui sont inscrits dans le PLH à savoir la création de 205 nouveaux logements par an, dont 130 logements sociaux par an afin de répondre à l'objectif de rattrapage des obligations légales, Article 55 de la loi SRU.

\\ - On poursuit la diversification du parc de logements, on garantit une mixité sociale et inter générationnelle et on permet aussi le développement d'offre de logements pour les saisonniers et aussi touristiques.

\\ Aussi il y a des orientations complémentaires sur les 3 polarités majeures notamment sur le centre-ville avec privilégier tout ce qui est développement des services et des commerces et donc le parcours marchand qui est à renforcer, c'est aussi encadrer la division parcellaire et créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur lesquelles il va y avoir l'application de servitudes de mixité sociale, pourquoi, on sait très bien que les divisions parcellaires permettent de continuer une croissance du nombre de logements et aussi une croissance démographique mais cette division ne permettra pas de répondre aux objectifs de production de logements sociaux.

\\ Ces OAP ont été définies en ciblant les espaces libres à l'intérieur de l'agglomération, c'est ce que nous demande la loi et en identifiant des espaces naturels agricoles et forestiers en extension (ENAF), pour permettre d'atteindre ces objectifs de mixité sociale. Nous avons 12ha d'espaces naturels agricoles et forestier situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui seront utilisés préférentiellement c'est l'objectif de la loi, ces 12ha ne permettront pas d'atteindre l'objectif de production de logements.

\\ Il est nécessaire d'identifier d'autres espaces en continuité des agglomérations définies dans le SCOT et on a identifié 23ha d'espaces naturels agricoles et forestiers pour atteindre cet objectif complémentaire et il ne faut pas oublier sur chacun de ces espaces, que ce soit à l'intérieur des enveloppes agglomérées et à l'extérieur on a l'obligation d'être en compatibilité avec l'objectif du SCOT qui est une densité de 50 logements/ha et donc la question de la définition de la forme urbaine.

\\ Cet objectif de consommation d'espaces naturels c'est de regarder la période de référence de 2011-2020 qui définit la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers que vous avez vécu et pour laquelle tous les 10 ans il faut réduire de moitié, c'est ce que dit la loi, sauf que vous avez le SRADDET qui a défini que sur cette partie de la Gironde l'objectif n'était pas de moins de

50 mais moins 54 % donc pour être compatible avec les objectifs supérieurs il a été choisi d'appliquer ce ratio de réduction de consommation d'espace, pour chacune des périodes, 2021-2030 et 2031-2040 le calcul de ce que vous auriez en terme d'objectifs, pour 2021-2030 vous auriez 32,15 ha de consommation d'espaces naturels et forestiers, il faut retirer la consommation de 2021 qui s'élève à 2,7ha déjà construit, on attend les résultats pour 2022-2023 et 2024 qui viendront se soustraire à ce potentiel, pour l'instant nous sommes sur un peu plus de 29ha et sur 2031-2040 moins 54% sachant que l'objectif du PLU est d'aller jusqu'en 2037, la moitié de ce potentiel, on divise encore par 2, cela veut dire que l'on se projette sur le PLU une enveloppe de presque 37ha de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

On va tout à l'heure rentrer un peu plus dans le détail par l'étude de densification et voir si on est compatible avec cet objectif, la réponse est oui.

Axe 2 : Pérenniser et conforter les activités économiques avec 4 orientations, maintenir et développer les activités économiques, redéfinir l'offre commerciale, renforcer l'accessibilité numérique, redéfinir ou développer l'offre touristique et de loisirs en optimisant sur le patrimoine touristique existant.

En complément de ce qu'il avait déjà été dit c'est que du point de vue du maintien et développement des activités économiques en compatibilité avec le SCOT, il y a de grandes prescriptions, notamment stopper le développement des grandes et moyennes surfaces sur le territoire en ciblant la zone d'activité existante avec privilégiant l'artisanat mais aussi l'intensification de tout ce qui va se passer dans le Parc Economique du Pays de Buch et sur lequel il va y avoir une orientation d'aménagement et de programmation particulière puisque c'est une demande spécifique et une prescription du SCOT.

La question de l'offre commerciale, puisqu'il n'y a plus de développement possible de grandes et moyennes surfaces en terme commercial c'est de retravailler le commerce dans le centre-ville avec le maintien et le développement de linéaires commerciaux, notamment le long du parcours marchand avec maintien des façades mais aussi l'accès aux étages et faciliter cette mixité entre logements et commerces.

Etendre ce parcours marchand jusqu'à la façade maritime, c'est un axe important sur la Teste. La question aussi de ce qui va se passer sur les Prés salés Ouest, il faut envisager et intégrer en terme de développement commercial, développer des commerces de proximité sur Cazaux, et maintenir les commerces présents au Pyla.

La question de l'offre touristique, selon les pôles, Cazaux implantation ou la définition d'un zonage pour la création d'un camping en entrée de village, La Teste un certain nombre d'éléments, notamment la façade maritime avec cette mixité commerciale et touristique, la prise en compte du PPRI va conditionner les choses en terme d'aménagement, préserver tout ce qui est ports, pointe de l'Aiguillon, pôle nautique, port central et port du Rocher et aussi développer un parc actif et naturel le long des prés salés Ouest.

Réfléchir à la relocalisation des campings, il y a des projets mais compte-tenu des risques que l'on connaît il n'y a pas de visibilité, il n'y aura pas de traduction réglementaire de cette orientation-là dans le futur document d'urbanisme.

Il y a la question du parcours de golf d'Arcachon qui va être inscrite pour permettre son extension et aussi le développement des mobilités douces entre les différents pôles touristiques, de loisirs et d'équipements de la commune.

/// Axe 3 : Protéger un environnement exceptionnel, symbole de l'identité du territoire, la question des risques a été développée,

/// - la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques doit être encadrée, par rapport à ce qui est la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec peut être des reculs de constructibilité ou d'implantation le long des crastes et des fossés. La question du PPR submersion marine avec l'obligation de création des zones refuges pour les nouvelles constructions lorsque on est dans ce périmètre, préserver aussi l'interface entre lisière de forêt et urbanisation pour les nouvelles opérations, la question de la gestion est quand même une notion importante et c'est mettre en application les OLD. Vu ce que vous avez vécu en 2022 avec les incendies il faut engager une réflexion par rapport à l'évolution future du massif forestier, c'est une réflexion à long terme, il n'y aura pas de traduction véritablement réglementaire dans ce PLU.

- Anticiper l'érosion des milieux littoraux en lien avec le recul du trait de côte.

- La question de l'eau, c'est un élément d'intégration d'aménagement du territoire, notamment en terme de préservation de la ressource, les services de l'Etat ont été très précis sur ce point-là, à savoir qu'il va falloir vérifier que par rapport au projet de développement il y est bien une adéquation entre la ressource et la desserte par rapport à ce qui est envisagé en terme d'accueil de population. Une hausse de population entraînera une hausse d'utilisation de la ressource. Pour l'instant au regard des éléments qui nous ont été donnés on est bon en terme de développement et aussi il ne faut pas oublier que cette pression sur cette ressource elle est aggravée par le phénomène de réchauffement climatique et en terme de solidarité, au niveau de la COBAS c'est aussi limiter l'impact du développement urbain sur cette ressource.

Du point de vue de la distribution de cette ressource en eau, il faut faire attention là encore l'amélioration de la desserte doit encore passer par des travaux qui devront venir justifier le projet de développement et c'est pour ça que dans le cadre de l'application du document d'urbanisme il y aura un échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux projets, que ce soit en terme d'habitat ou d'équipement sur des zones à urbaniser en priorités ou en réserves foncières, cela permettra de mettre à niveau les réseaux d'eau potable pour raccorder les projets à venir.

- Développer les énergies renouvelables, qui est un élément important en compatibilité avec les orientations qui sont définies dans le SCOT, la prise en compte et l'application d'un certain nombre de lois relatives à l'énergie et au climat, la Loi APER avec certaines obligations en terme de production d'énergie renouvelable, les panneaux solaires ou tout autre procédé de production d'énergie renouvelable ou végétalisation sur les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux avec une superficie supérieure à 1000 M², aussi les ombrières sur les aires de stationnement de plus de 1500 M² et aussi les nouveaux dispositifs de production d'électricité photovoltaïques au sol sur les espaces qui sont déjà artificialisés.

/// Il est inscrit dans le SCOT l'identification de la décharge Natus comme étant un site potentiel de développement de panneaux photovoltaïques.

Voici présentés les nouveautés en terme d'orientations dans ce PADD, je vais passer à l'étude de densification pour expliquer les objectifs de surface qui ont été appliqués et définis dans ce PADD.

L'étude de densification permet de calculer les espaces disponibles, il y a un premier levier qu'il faut regarder :

- les locaux vacants, les logements il y a 2 types de logements vacants, vacance de courte durée – conjoncturelle- et la vacance de longue durée – structurelle- et c'est sur cette vacance structurelle qu'on a le plus de moyens d'interventions, puisque la vacance conjoncturelle permet un turn-over sur laquelle on n'a pas d'éléments probants en terme ou d'outil et c'est pour ça que l'on a regardé en compatibilité avec le PLH quels étaient les objectifs de reconquête de ces logements vacants.

Sur cet enjeu de vacance on a vu qu'il y avait très peu de logements vacants de plus de 2 ans sur le territoire environ 280 et un objectif de reprise de vacance que l'on a affiché justement dans cette étude de densification, c'était l'enjeu défini par le PLH qui est une reconquête de 11 logements/an, soit sur la durée d'application du PLU, 12 ans cela correspondrait à 132 logements supplémentaires sur lequel il pourrait y avoir peut-être des logements sociaux. C'est un premier levier mais qui ne permet pas de répondre complètement à la question.

- Les espaces libres déjà urbanisés, l'intérêt de cette recherche, un levier principal contre l'étalement urbain, la recomposition sur elle-même dans les zones urbaines de la ville avec des définitions proposées en correspondance avec le SCOT, définitions pouvant mutées, dent creuse ou poche urbaine, précision proposée par la DDTM, la division parcellaire, la densification par restructuration, et la densification verticale qui est un autre moyen.

Si on regarde votre territoire, nous avons travaillé sur une méthodologie, à savoir regarder sur les mutations foncières, on sait que sur une parcelle qui est déjà bâtie, sur l'unité foncière il va y avoir une division, il va rester une surface propre à la construction déjà existante et la surface restante qui va être vendue et sur laquelle il va y avoir une nouvelle construction, ça c'est la base, sachant qu'au regard de ce que l'on a pu voir sur les mutations foncières, en terme de calcul on a 2 estimations, une basse et une haute en fonction des sites sur lesquels nous avons travaillé on a pas une tripolarité mais au niveau des statistiques la forêt c'est l'espace qui se trouve entre le Pyla et la Teste centre on a un certain nombre de mutations et de terrains qui ont été produits on va vers du 250M² par logements et donc l'intérêt est de regarder ce que l'on va pouvoir mobiliser il va falloir s'intéresser sur ce qui est mobilisable, sachant que tout ne sera pas mobilisable in fine et au regard là encore de l'étude que nous avons pu faire sur votre territoire, nous avons essayé de spatialiser les 2 hypothèses, haute et basse et quantifier en agglomération ou hors aggro les potentialités de construction que l'on va pouvoir avoir.

Hors aggro c'est en application de ce que dit le SCOT, ce n'est pas l'espace privilégié sur lequel il va y avoir division parcellaire, mais cela permet de quantifier en valeur absolue ce qui pourrait être constructible s'il y avait ces espaces identifiés.

Il faut aussi prendre en compte le phénomène de démolition-reconstruction, la période 2013-2022 on a pu voir que des ratios sur le territoire étaient importants en terme de, je démolis un logement pour produire plusieurs logements, vous voyez que selon les secteurs on est sur des ratios qui sont importants, sur la Teste en démolissant une construction on a la possibilité dans construire 9 et donc en terme de projection au niveau du PLU on est resté sur ces mêmes ratios et on estime que l'on a quand même un nombre important de production de logements par démolition-reconstruction.

Pour arriver sur une estimation globale en regardant les 2 hypothèses et regardant ce qui est possible en démolition-reconstruction, une hypothèse médiane de constructibilité d'environ 3886 logements, sur lesquels un objectif de diversification sociale pourra s'appliquer, c'est 35% pour produire des logements sociaux, c'est une condition quand même importante qui nous permet de faire un complément par rapport à la production de logements sociaux.

- Dernier levier pour travailler sur les espaces libres en terme de constructibilité, la question des friches, il y a des définitions que l'on vous présente, « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. » on a une précision sur les modalités d'application.

On a regardé par rapport un document national qui est fait, « cartofriches », l'identification des friches disponibles sur votre territoire, après avoir discuté avec les services mais aussi les élus et M le Maire, il se trouve qu'un est identifié à proximité de Cazaux, mais pas en continuité immédiate de l'urbanisation, application de la loi littoral, cela veut dire que l'on ne peut pas l'appliquer, mais ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu de recherche de terrains, alors je ne vais pas les qualifier de friches mais ils sont à l'intérieur des zones urbaines, en terme de mutation qui ont été intégrés dans la recherche de ce potentiel de constructibilité.

Pour en arriver au bilan de cette capacité de densification, juste un rappel par rapport aux différentes hypothèses de travail et on est en compatibilité là encore avec le SCOT et le PLH et les objectifs du PLH c'est un rappel important, nous devons être en compatibilité aussi avec lui.

- Le bilan de capacité en terme d'accueil de nouveaux logements, l'objectif de production de logements sur l'application du PLU, 12 ans, 2460 logements dont 1560 logements sociaux à produire.

Au niveau des logements vacants, un minimum de 132 logements à remettre sur le marché, en terme d'espaces libres aux environs de 30% de tous ces logements identifiés, les fameux 3886 logements ce qui ferait un potentiel utilisable de 1166 logements, on sera un peu plus que 30% on est en train de recalculer à la demande de la DDTM et aucun secteur en friche identifié.

On a un potentiel de 1298 logements qui peuvent être créés par densification dans les espaces urbanisés, mais cela veut dire que l'on est loin de l'objectif qui nous est demandé par le PLH.

Une précision concernant les espaces libres, comment on est arrivé à réduire et avoir cet objectif d'environ 30%, on sait que sur les terrains identifiés on a des difficultés à mobiliser ces terrains et on a une absence de réseau, on se trouve en cœur d'îlot et ne pas oublier que vous avez créé dans votre PADD la préservation des cœurs d'îlot et de lutte contre le changement climatique, notamment les îlots de chaleur. Ensuite la question de la déclivité, il y a des terrains qui ne seront pas utilisables compte tenu de cette déclivité trop importante, ensuite des sites où il y a des risques naturels et des nuisances, exemple sur Cazaux avec le plan d'exposition au bruit de la BAI20, toute une série de terrains libres mais en application de ce PEB on a pas la possibilité de les mobiliser et enfin on a aussi les éléments du patrimoine à préserver tel que les cœurs d'îlot, l'insertion paysagère, le patrimoine naturel existant, les espaces boisés classés qui font que on a une surface en moins à construire.

Sachant que sur les espaces libres il y a de plus grandes poches en terme d'accueil de construction potentielle, et on s'est interrogé avec les services de l'urbanisme et les élus de savoir comment on pouvait les mobiliser, cette mobilisation passe par des espaces identifiés à l'intérieur de l'agglomération et hors aggro, on a l'intérêt aussi d'arriver à l'objectif de production de logements et notamment logements sociaux. A l'intérieur de l'enveloppe urbaine on a repris la définition qui est inscrite dans le SCOT avec la possibilité d'utiliser un certain nombre d'espaces qui ne sont pas sans contrainte, des espaces aussi en extension, non compris dans l'enveloppe urbaine sur lesquels il faut s'interroger et on va avoir des questions de prise en compte de l'environnement, au moins des enjeux environnementaux.

On ne part pas de rien, il y a le PLU actuel et aussi on a regardé sur Cazaux, on est plus en extension, on ne veut pas utiliser tous les espaces libres dans l'agglomération, des extensions urbaines en continuité de l'agglomération de Cazaux.

Une fois que l'on a fait ça, il y a sur ces sites des enjeux environnementaux et au regard des analyses des écologues et environnementalistes qui travaillent avec nous il y a un certain nombre de sites que l'on avait identifié qui n'ont pas été retenus, parce qu'en continuité d'espaces à préserver, majeurs notamment en limite avec le Bassin d'Arcachon, avec des enjeux environnementaux de continuité et de zone humide, des espaces aussi sur lesquels le règlement seul pourra nous permettre de travailler et aussi le plan d'exposition au bruit sur Cazaux qui fait qu'il y a un certain nombre de zones que l'on ne pourra pas mobiliser.

Au final il faut regarder secteur par secteur la capacité et cette capacité est en fonction du zonage que l'on va pouvoir définir, lorsque on est en enveloppe urbaine on va pouvoir définir une zone urbaine et en extension une zone à urbaniser avec des formes urbaines bien particulières et ceci sur lequel il y a des projets que l'on doit intégrer.

Le nombre de logements futurs par projet a été défini soit en reprenant les capacités des projets qui existent, soit en appliquant le ratio en terme de densité à savoir 50 logements/ha.

Appliquer le ratio du PLH l'obligation de produire 50% de logements sociaux.

Si on fait le total sachant que l'on a déjà 1298 logements en terme de densification dans les espaces urbanisés, on arrive à une production supplémentaire en extension de 1721 logements dont 889 logements sociaux.

Au final concernant le bilan de cette capacité d'accueil en terme de densification et en extension, juste pour rappeler les objectifs, il faut retenir, les fameux 18ha à l'intérieur de l'agglomération sur lequel les services de l'Etat ne nous embêteront pas, cela fait partie de l'agglomération et on est bien sur des espaces libres à court terme par densification qui représentent 12ha d'espaces naturels agricoles et forestiers, ce qui est inscrit dans l'orientation du PADD et en extension un peu plus de 23,56ha en extension à beaucoup plus long terme.

On est bien en train de rentrer dans l'objectif d'extension de consommation d'espaces qui est défini dans le SCOT.

Ma présentation est terminée, vous allez pouvoir passer au débat.

Monsieur SAGNES :

Lecture de la délibération

Monsieur le Maire :

Merci, le débat est ouvert, je donne la parole, M Maisonnave, M Muret, MChateau, Mme Delmas, M Chateau, M Ducasse, M Bernard, M Berillon, M Bouyroux, M Sagnes, M Dufailly, Mme Tilleul, Mme Réau.

C'est un débat, je vous laisse débattre

Madame DELMAS :

Grâce à nous il y a une 2ème présentation du PADD, qui n'était pas prévue initialement ni dans la délibération du CM du 26 septembre 2024, ni dans la présentation du 17 avril 2024. L'opposition est utile elle nous permet aujourd'hui d'avoir un vrai débat sur le PADD.

⌘ Tout au moins nous espérons que cela soit un débat et non pas juste une prise de parole et après de s'entendre dire taisez-vous ou vous avez déjà parlé.

⌘ Oui un débat est un échange, une discussion avec des idées, avis, réflexions plus ou moins divergents.

Cette version 2 du PADD est complétée par une étude de densification et la prise en compte des évolutions prévues par la loi climat et résilience du 22 août 2021 et la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, soit dit en passant textes de lois qui existaient déjà lors du 1er passage en conseil du 26 septembre 2024.

Deux objectifs ont été ajoutés en référence à la note de synthèse : Renforcer l'accessibilité numérique et développer des énergies renouvelables.

⌘ Cette version 2 présente donc une consolidation de toutes les dispositions législatives et réglementaires telles que le code de l'urbanisme, le coefficient de Zéro artificialisation Nette (ZAN), les effets du SCOT, du SRADDET, du PLH.

⌘ On ne peut être qu'en accord avec cette phrase du préambule que je suppose être dans tous les PADD, nécessité d'un développement urbain maîtrisé et respectueux de l'environnement, privilégiant le cadre de vie de ses habitants sans consommation foncière, une volonté politique forte en matière de gestion de la ressource en eau, de prise en compte de la question énergétique, de la préservation et de valorisation des terres agricoles et des espaces naturels, d'équité sociale dans l'habitat

Il en est de même avec le catalogue de bonnes intentions où il est question de préserver et valoriser notre territoire si exceptionnel sans parler de la nécessité de préserver la ressource en eau potable, vous évoquez la pression sur la ressource que va générer l'accroissement de la population aggravé par le réchauffement climatique.

Et malgré tout cela, certains projets sont en contradiction avec les objectifs du PADD comme par exemple, 3.6 P 14, promouvoir des mobilités durables certes, mais pas au détriment d'espaces verts comme en sacrifiant le terrain de baseball à Bonneval pour faire un parking relais de 200 places alors que celui existant d'une trentaine de places est quasi toujours vide en semaine ainsi que celui des maraîchers de 150 places, beaucoup plus proche du centre-ville.

Nous sommes contre ce projet de parking relais péri urbain qui ne se justifie pas pour une ville de taille moyenne, nous ne sommes pas dans une grosse agglomération comme Bordeaux avec tram, train etc.

⌘ De même, développer le réseau de mobilités douces pour rapprocher les habitants des lieux du quotidien, le projet de regrouper les ALSH en 1 seul lieu sur BONNEVAL pour une Commune aussi étendue que la Teste est une aberration sur tous les plans. Environnemental : on va artificialiser un espace vert pour construire 1500 M² plus la voirie sur le site BONNEVAL, favoriser l'utilisation des voitures et bus, 30 kms pour les cazalins.

Sur le plan économique : une dépense de 6,5 M€ pour la construction de cet accueil de jour sans hébergement alors que l'ensemble des écoles ont été refaites, plus grandes, fonctionnelles, bien équipées avec les espaces prévus pour les ALSH. Je pense à la dernière école Samuel Paty qui a été bien dimensionnée, même sur dimensionnée il y avait 12 classes, il en est prévu 15, des classes de taille bien au-dessus du standard, c'est très bien, des équipements tous neufs qui peuvent être exploités.

./ C'est donc un scandaleux gaspillage de l'argent public et une sous-utilisation des investissements publics.

./ Enfin sur les objectifs d'accueil démographique et de production de logements page 49 de l'étude de densification en hypothèse médiane 3698 logements sont envisagés dont plus de 60 % pour le maintien de la population déjà résidente. Je ne comprends pas une telle proportion pour la population déjà résidente, j'aurai peut-être une réponse sur ce point-là.

N'est -ce pas un peu sur évalué ? alors que le bilan démographique fait apparaître un vieillissement structurel de la population, 37 % ont plus de 60 ans, à cet âge le parcours résidentiel est bien avancé Peut -être cette proportion a pour but de rassurer.

./ Quant aux capacités d'accueil en densification page 57, le bilan fait ressortir un total de production de 3019 logements, 1298 logements en densification des espaces urbanisés et 1721 réalisés en zone à urbaniser, l'urbanisation d'espace naturels agricoles et forestiers ENAF.

./ Un autre point de divergence est la concentration des futurs logements sur Cazaux ; En effet, vous envisagez dans le futur PLU sur 1721 logements, 1038 logements dont 550 logements sociaux soit plus de 60 % de la production de logements des futurs projets sur Cazaux.

./ CAZAUX village va devenir Cazaux dortoir !

Une déclinaison des orientations bien vertueuse, une réalité dans l'opérationnel bien différente

Monsieur CHATEAU :

./ Je reviens sur les divisions parcellaires, j'ai remarqué que dans le centre-ville il y avait beaucoup de maisons démolies et comme a expliqué le schéma on coupait et on en faisait 2 ou 3, cela va créer plus de promiscuité et donc plus de police municipale.

Monsieur le Maire :

./ C'est pour ça que j'ai interdit les divisions en dessous de 600 M².

Monsieur MURET :

Si vous êtes attentif M Chateau, dans la délibération il y a la petite mention, pour autoriser le maire à faire des sursis à statuer et en attendant que le prochain PLU soit en vigueur c'est une des façons qu'il a de stopper les divisions foncières, chose qu'il ne peut plus faire aujourd'hui et depuis 4 ans.

./ Cela va bien se passer M Le maire si je ne suis pas invectivé et que l'on me laisse mon temps de parole, la dernière fois que nous avons débattu d'urbanisme à 6 minutes 30 j'ai été stoppé et j'ai pas pu terminer mon intervention.

Monsieur le Maire :

./ Je vous laisse la parole, aujourd'hui le seul qui a interrompu des conversations et coupé c'est vous....

Monsieur MURET :

./ Je fais allusion à la dernière fois que nous avons révisé le PLU....

Monsieur le Maire :

./ Ne vous faites pas victime, c'est vous....

Monsieur MURET :

Nous avons un petit historique M Le maire, cela fait 4 ans que je suis assis de ce côté-là. Tout se passera bien si je suis respecté, je vais lancer la minuterie pour ne pas me faire avoir.

Je voudrais remercier M Dupuy de son travail, et la qualité que l'on a pu observer l'autre jour en comité d'urbanisme, le féliciter pour sa souplesse, la souplesse aux adducteurs effectivement dont il doit faire preuve pour faire le grand écart entre le candidat halte au béton et notre maire bâtisseur.

Je dois préciser M Dupuy que je n'ai pas réussi, je ne suis pas parvenu en dépit de mon rôle de conseiller municipal qui essaie de faire vivre le débat, je ne suis parvenu à obtenir le montant de la prestation de votre cabinet auprès de la mairie, ce chiffre que j'ai réclamé ne m'a pas été fourni, peut être que vous pourrez me le dire, M le maire ou la CADA, en tout cas pour l'instant je ne sais pas....

Monsieur le Maire :

C'est hors sujet.....

Monsieur MURET :

Non, ce n'est pas hors sujet, c'est le prestataire de la présentation que nous avons aujourd'hui, ce n'est pas du tout hors sujet, je voudrais savoir combien le cabinet a coûté aux testerins. Cela me semble d'une logique absolue et cela fait râler que l'on me l'ait pas donné avant.

Moi je suis ravi de vous retrouver une fois de plus M Dupuy, bien que sur une matière aussi sensible que celle-là, vous vous doutez bien que je préfère qu'il y ait un véritable portage politique, faut-il que les élus maîtrisent si peu le sujet pour qu'ils soient contraints de faire venir une nouvelle fois le même expert rémunéré pour combien on ne sait pas.

Mon intervention se déclinera en 4 points, le premier sur la forme, je vais vous lire le code de l'urbanisme, vous en avez un M Le maire, l'article L153-12 il est clair un débat a lieu au sein du conseil municipal, un débat. J'ai cherché, chez Métropolis c'est la règle de faire chaque fois 2 débats de PADD, moi j'en n'ai pas vu d'autres communes qui s'adonnent 2 fois au PADD.

La réalité c'est que la tenue qui était indiscutablement inadaptée et insatisfaisante du précédent débat du PADD, elle nous vaut d'être réunis une nouvelle fois, chose que nous vous avons demandé M le Maire de façon très polie et très respectueuse et que vous nous avez déclinée force ce courrier 2 jours après.

Nous voilà pour un PADD 2 le retour, au prétexte que l'on a arrangé 2 ou 3 petits trucs qui sont sur des lois qui existaient avant le mois de septembre, où nous nous sommes réunis pour débattre.

M Le Maire quand vous vous êtes épanché dans la presse pour dire « l'opposition a été déboutée », traiter M Ducasse qui a 30 ans de mandat à la ville de la Teste avec tout ce qu'il a fait, le traiter d'amateur, cela m'a fait doucement rigoler et il faut bien voir que le juge n'a pas débouté, le juge a simplement dit qu'un débat est un document préparatoire et ne s'attaque pas.

Après on ne comprend pas très bien pourquoi cette démarche non aboutie de M Ducasse aurait compliqué ou ralenti le processus d'adoption du PLU, puisque de toute façon vous aviez prévu un 2ème débat, donc on n'a pas très bien compris, il y a une contradiction très franche entre ce que vous avez déclaré à la presse et la réalité.

Cette 2ème version elle est un tout petit peu plus étoffée, vous avez amélioré le volet sur les risques, la transition énergétique, ça je n'en disconviens pas, finalement même en s'étoffant ce PADD est très semblable à celui que la ville de la Teste avait présenté en 2016, ça fait bientôt 9 ans, donc 4 ans de trop à cause de l'élection de Patrick Davet.

Vous avez tout en toilettant un petit peu le verbiage, parce qu'un PADD n'est qu'une somme de bonnes intentions urbanistiques, vous avez mis un peu votre grain de sel, votre patte et vous savez moi en tant que biographe esthète des déclarations de Patrick Davet j'y ai prêté une attention particulière.

On retrouve les gens d'eau, c'est quelque chose on entend dans votre phrasé depuis des années, avec la tripolarité assumée, recomposition sylvicole, on enfonce beaucoup de portes ouvertes dans un PADD, ce qui est drôle, c'est de voir un camping à l'entrée de Cazaux, mais c'est le programme de Jean-Jacques Eroles ça en fait, le camping il devait être sur Cap de Mount dans le programme de Patrick Davet, c'est marqué, il y a encore des tweets comme quoi vous êtes opposé à l'opération de logements sur le territoire de Cap de Mount et que sur Cap de Mount il y aura un camping, et bien non, ce PADD nous le démontre.

Deuxième point, je vais être un peu plus sévère que Mme Delmas sur votre lubie des parkings relais, c'est une incongruité, dans un PADD d'avoir traduit l'obsession du candidat Patrick Davet pour les parkings relais. On se souvient, les documents de campagne avec le parking de 400 places au Baou, la fameuse navette électrique, tout ce délire qui n'aura pas lieu, effectivement on est sur Bonneval, 200 places, franchement évincer un club pour ce caprice.

Vous parliez tout à l'heure de folies des grandeurs à propos de l'hôtel de ville, je pense que vous avez un petit peu la folie des grandeurs sur les parkings relais, vous voulez en mettre un aussi tout près du Natus à l'entrée de la 214, je ne sais pas si c'est encore d'actualité, ça vous permet d'essayer d'évincer là encore le moto club pour pas cher.

Pourtant, on apprend tous les jours, il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis, vous avez quand même essuyé un revers assez cinglant sur votre expérimentation de la navette de la dune et le fameux parking relais qui n'a jamais trouvé sa clientèle et avec tout l'argent public englouti dans les 200 000€/an, si on ne prend pas en compte la modification routière par le Département de la Gironde.

Je pense toujours que la dune connaît une saturation que quelques jours dans l'année, qui sont à évaluer, qui sont en général une poignée en fonction des week-ends et vous n'avez pas su convaincre l'intérêt d'un parking de délestage au moins pour ces jours-là et c'est la seule justification qu'il peut y avoir, le parking relais toute la saison n'a aucune utilité.

Ce PADD exprime combien les testerins sont attachés à leur cabanes forestières, cabanes de façon immémorablement inscrites dans les PLU successifs de la ville et dont on nous refuse aujourd'hui le droit de les reconstruire après l'incendie.

Le journal sud-ouest a légèrement effleuré ce matin dans ses colonnes, mais pour moi, lorsque les testerins voient les images dramatiques des enrochements de Pyla camping, beaucoup ont exprimé spontanément, on autorise ça et nous on nous refuse la reconstruction de nos cabanes.

Vous allez me dire quel est le lien entre les 2, le lien il y en a un, finalement à la source de l'interdiction des cabanes, quelque part il y a le pacte faustien entre Patrick Davet le maire de la Teste et Emmanuel Macron Président de la République. Le pacte faustien dans lequel je me garderai bien M Ambroise vous pouvez le spécifier, mais qui était Faust parmi les 2, à partir de cette claque sur l'épaule on a gagné la reconstruction des campings. Même moi je croyais que

~ c'était une bonne nouvelle, seulement en faisant ça vous avez vexé, tordu le bras à toute l'administration préfectorale, d'Etat locale, qui s'est vue contrainte sur oukase de l'Elysée de reconstruire ces campings à la hussarde, à la Patrick Davet eh bien que croyez-vous qu'elle ait fait, c'est un petit peu comme les fonctionnaires territoriaux à qui on parle mal eh bien cette administration elle s'est vengée de façon détournée, elle s'est vengée sur nos cabanes pittoresques authentiques et qui avaient un droit juridiquement d'être reconstruites , qui était incontestable. Ces cabanes ne faisaient de mal à personne, seulement on les a sacrifiées finalement sur l'autel de l'économie touristique de masse. J'ai un tout petit peu plus d'expérience et de recul de la chose administrative que M le Maire, dès que c'est un peu trop complexe ça lui échappe et il pensait qu'en passant par le Président de la République que tout allait se solutionner.

~ Le document le plus intéressant de cette présentation c'est l'étude de densification, vous voudrez bien me préciser M Dupuy quel est le statut de cette étude, est-ce qu'elle est réglementaire, annexée au PADD, est-ce un document préparatoire du PLU ? je n'ai pas réussi à comprendre.

~ **Monsieur le Maire :**

Hors micro

~ **Monsieur MURET :**

~ Cette étude est intéressante, la plupart de nos concitoyens réagissent très mal à l'idée de 30 000 habitants en 2040, ils sont inquiets, tous devant les conséquences de l'urbanisation du Bassin Arcachon il y a une prise de conscience générale de la fragilité du milieu. Les épisodes peu glorieux qui entourent la demande de droit à polluer du Siba, y a bien évidemment participé.

Assainissement, gestion du pluvial, les gens ont de plus en plus l'intuition, mais plus la certitude que plus d'habitants à l'année aggravent les choses. Le dernier épisode en date étant cette funeste réunion du Parc Marin, où nos élus, tous nos élus de nos communes pudiquement ont gardé le silence, pudiquement, ont voté à bulletin secret, des élus de la République, tous appointés avec les ressources fiscales des habitants du Bassin d'Arcachon.....

~ **Monsieur le Maire :**

10minutes et 30 secondes M Muret.....

~ **Monsieur MURET :**

Ce n'est pas la peine de gagner 8000€ par mois pour ne pas exprimer son choix sur un sujet aussi fondamental, cela a nourri un peu plus la crise de confiance entre les.....

~ *Coupure du micro*

~ **Monsieur le Maire :**

C'est terminé M Muret, vous avez dit je ferai 10 minutes, on est à 10 minutes 30 c'est terminé, il ne fallait pas....

~ **Monsieur MURET :**

~ Ne vous inquiétez pas ce que je n'ai pas pu dire, les gens le savent

~ **Monsieur le Maire :**

Si vous saviez ce qu'ils savent sur vous....

Monsieur MAISONNAVE :

Élément incontournable du Plan Local d'Urbanisme qui se veut pédagogique et vertueux, détermine les objectifs et les orientations générales du développement urbanistique de notre ville, aussi bien économiquement que socialement et environnementalement dans une vision prospective de 10 à 12 ans.

Élément pivot du SCOT il constitue le projet politique de votre gouvernance et reste le support majeur de la concertation avec la population. A l'heure où nous parlons, il est important de préciser que le SCOT est en phase contentieuse. Un premier recours avait conduit le Préfet Guyot à observer que le SCOT de janvier 2024 ne respectait pas les dispositions législatives propres au littoral, aux risques encourus sur le territoire et notamment la question de la ressource en eau.

Un 2ème projet amendé a été envoyé au Préfet en juin 2024, validé par les services de l'État, cette nouvelle version a fait l'objet d'un 2ème recours en annulation déposé en août 2024 par la coordination environnement du Bassin.

Cette nouvelle version du PADD est un catalogue de bonnes intentions, il se veut irréprochable dans le domaine environnemental, alléchant comme un menu d'un chef étoilé, il interpelle les citoyens que nous sommes sur le devenir de l'urbanisation de notre ville, l'imperméabilisation des sols, la préservation des espaces boisés, des zones humides, du patrimoine naturel ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes.

Comme évoqué dans ce PADD, l'objectif fixé par la loi Climat et résilience adoptée en 2021, prévoit qu'en 2050, il ne faudra plus construire un mètre carré sur la nature, qu'il s'agisse des espaces naturels, agricoles et forestiers même s'il y a une forte demande en logements sociaux, avec une division par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031.

Ce PADD prévoit une densification urbaine, un peu plus de 3 000 logements à venir sur une surface de 54 hectares, l'idée forte du projet étant de construire pour loger les nôtres ou les autres, mais qui sont réellement les nôtres, faut-il être né à La Teste de Buch ou avoir appris à nager dans le lac de Cazaux pour être considéré comme des nôtres, allez savoir, cependant, les autres deviennent les nôtres même si nous constatons une flambée de l'immobilier sur notre territoire, les prix ayant augmenté de 42 % en 5 ans, ils s'inscrivent dans la dynamique du littoral français, études réalisées par la revue spécialisée «Particulier à Particulier» et relayées par le journal Sud-Ouest du 9 août dernier.

Selon nous, construire, c'est : faciliter l'accès aux logements pour une population permanente aux besoins diversifiés, vouloir fixer un cadre et des perspectives assurant un développement plus cohérent et plus harmonieux, construire aux endroits qui s'y prêtent le mieux mais sans excès de densité, construire en veillant à une bonne intégration des projets dans leur voisinage en tenant compte de l'aspect architectural local et de l'ambiance des quartiers existants, il en va du confort du futur résident comme de celui du voisin ou du passant, prendre en compte les enjeux du changement climatique, cela doit passer notamment par une réflexion sur l'organisation des déplacements, sur la prévention des risques naturels et sur la manière de limiter l'imperméabilisation des sols, redonner une vraie place à la nature en ville, en franges de l'urbanisation comme au sein des tissus urbanisés au travers d'actions conjuguées visant à accroître la végétalisation et le verdissement de la ville.

✓ Mais c'est aussi recomposer la ville, en assurant sa continuité, en préservant son identité et ses quartiers tout en limitant les nuisances, en poursuivant les actions d'amélioration du parc des logements tout en encourageant la mixité sociale.

✓ C'est aussi préserver le patrimoine naturel de notre territoire, c'est protéger la diversité des espaces naturels, la biodiversité, affirmer les limites déterminantes à l'urbanisation, maîtriser les espaces de frange et accompagner la transition énergétique.

L'artificialisation des sols reste un sujet axial compte tenu du dérèglement climatique, aussi, nous avons le devoir pour les générations futures de ne pas avoir une vision à court terme dans l'échelle du temps.

✓ La lutte contre le changement climatique est l'un des défis majeurs, les experts affirment le lien évident entre changement climatique, fréquence et intensité des phénomènes extrêmes observés ici et là.

✓ Pluies abondantes que l'on qualifiait de centennales mais qui deviennent récurrentes ces dernières années et vagues de chaleur vont s'intensifier d'où la nécessité de repenser les infrastructures en atténuant les effets du changement climatique, en donnant davantage de place au végétal dans l'aménagement urbain, en retenant l'eau dans les sols et donc l'humidité, favorable aux îlots de fraîcheur en milieu urbain.

✓ Cette 2ème version du PADD qui fait état de ces recommandations, ne s'applique pas systématiquement sur le terrain, entre aspiration et réalisation, un fossé existe, à titre d'exemples, notre avenue des Champs Élysées dont l'inauguration initialement prévue le samedi 29 juin, a été repoussée au 20 septembre dernier, une raison à cela, notre rue du Port s'est transformée en ru lors de pluies orageuses intenses et soutenues dans la nuit du 18 au 19 juin 2024, doit-on s'inquiéter à l'avenir si ce phénomène se reproduit, M. BUSSE s'est voulu rassurant en nous expliquant que les infrastructures de dernier cri mises en place devaient résoudre le ruissellement des eaux de pluie mais Dame nature est parfois indomptable et peut provoquer des désagréments aux riverains.

✓ L'aménagement de la voirie de la rue du chemin des facteurs, inaugurée en juin dernier, cette rue est un bon exemple de ce qu'il faut éviter de faire, végétation évaporée, trottoirs entièrement goudronnés, îlot de chaleur l'été, de quoi s'interroger sur les recommandations de ce PADD prônant justement fraîcheur et lutte contre l'artificialisation des sols.

Le futur ALSH se situera derrière le stade nautique, dans une zone verdoyante et humide, plus précisément sur le terrain des cayocks, suite à l'abandon du site Cap Giresse pour des raisons environnementales si j'ai bien compris vos propos M le Maire, que vous le vouliez ou non, cette édification coûteuse accentuera la pollution des sols, même si vous comptez réimplanter 400 arbres, ce déboisement de 200 arbres adultes ne peut laisser indifférent, même si ce projet se veut vertueux à votre égard.

✓ Comme l'a stipulé Mme DELMAS, même si vous avez toussé Mr le Maire, pourquoi ne pas utiliser les locaux du groupe scolaire Samuel PATTY, 20 M€ investis par la COBAS, idéalement placé dans le quartier des Miquelots, il bénéficie de structures d'accueil adaptées et de dernier cri, des équipements sportifs modernes, de plus, toutes les classes n'étant pas occupées, cet établissement peut parfaitement être utilisé durant les vacances scolaires pour accueillir notre jeunesse et éviter à nos contribuables de mettre une nouvelle fois la main dans le porte-monnaie.

\\ Même si notre commune bénéficie d'une fiscalité florissante comme l'a confirmé le DGS lors des vœux au personnel communal, nous nous devons d'être exemplaire avec l'argent public et surtout soucieux de notre environnement.

\\ La relocalisation des campings, réflexion qui n'est pas nouvelle en soi puisqu'elle avait déjà été menée en son temps pour permettre de situer des zones susceptibles d'accueillir les dits campings.

Pour autant, la reconstruction des campings a été autorisée pour maintenir et pérenniser l'offre touristique et l'activité commerciale, démarche que nous comprenons mais ce que nous ne comprenons pas, c'est la bétonisation, l'enrochement et le goudronnage du site si fragile et déjà meurtri dans un passé récent.

Valider des aménagements qui dénaturent ce lieu cher aux yeux des Testerins, Pylatais et Cazalins, va à l'encontre des engagements de ce PADD, cet environnement fait partie de notre ADN et nous devons impérativement le préserver même si l'aspect économique plane au-dessus de la dune.

\\ Aujourd'hui, nous avons enfin l'opportunité de débattre de ce nouveau PADD qui va impacter notre territoire et les habitants de la commune, attirant et attrayant à bien des égards, il peut aussi montrer ses limites suivant les orientations choisies.

\\ Je tiens à remercier la société METROPOLIS pour cette présentation très détaillée.

En donnant le change, vous avez acté que la première présentation méritait d'être corrigée et enrichie, est-il bon de préciser vos propos lors du conseil, municipal du 26 septembre dernier, je vous cite : «s'il n'y a pas eu de manquement, je considérerai que la présentation du PADD est actée», 4 mois plus tard, nous remettons le couvert mais nous ne pouvons que nous féliciter de cette démarche car elle permet aux élus ici présents d'échanger et de débattre pour définir une vision globale et prospective de notre territoire communal tout en signalant parfois des incohérences.

De notre côté, nous tenons à la préservation et à la valorisation de notre spécificité territoriale, nous nous engageons à garantir à nos concitoyens la qualité de vie à laquelle ils aspirent, en cherchant un équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain, la protection des espaces naturels et des paysages ainsi que la satisfaction des besoins en matière de logements, en répondant aux enjeux de diversité et de mixité sociale dans l'habitat ainsi que dans l'amélioration des performances énergétiques des logements.

Monsieur CHAUTEAU

\\ En préambule, je voudrais saluer de la part du groupe unipersonnel du truculent M Chateau saluer le groupe unipersonnel du turbulent M Muret.

Je voudrais rappeler que le PADD a été créé dans le cadre de la loi SRU qui a été faite en 2000 par le formidable 1er ministre social-démocrate Lionel Jospin et le non moins talentueux ministre du logement le communiste Jean-Claude Gayssot, je les salue, nous avons cette contrainte salubre pour la vie sociale et pour l'écologie également. C'est un exercice qui n'est pas facile, je voulais le rappeler que la gauche, quand elle est raisonnable, elle est puissante, intelligente et inventive.

\\ M Muret vous avez le même talent que M Mélenchon, vous avez l'art de conflictualiser tout et c'est très bien, pas pour moi qui suis un adversaire farouche de M Mélenchon.

On a parlé de vision globale, pour moi c'est assez simple, il s'agit de l'urbanisme, mais l'urbanisme c'est l'habitat, et l'habitat c'est la population, aujourd'hui, je n'ai rien contre les riches, aujourd'hui je suis moi-même assez aisé maintenant, il y a 2 fois plus de résidences secondaires que de logement social sur cette ville, si cela ne choque personne, moi ça me pose un problème, donc aujourd'hui je vois les efforts et je salue les efforts faits pour faire du logement social, pour essayer avec les contraintes du territoire, on a des dérogations qui nous sont accordées pour que le mouvement de croissance du logement social soit un petit peu ralenti.

Moi tant qu'il n'y aura pas 4000 logements sociaux sur la Teste, j'aurai toujours cette réflexion et se comporter un petit peu truculent mais j'espère constructif qui va rappeler qu'une ville c'est pour habiter, pour assurer nos vieux jours, la tranquillité, faire des ehpad à la place des logements sociaux à Cazaux comme certains le proposaient, moi je suis d'accord avec tout ça mais la priorité, c'est qu'il y a de nombreuses familles qui ne sont pas en capacité d'accéder à la propriété sur ce territoire, ça c'est une injustice qui est à combattre, comment faire, surtout pas à discriminer les gens qui peuvent se payer une résidence secondaire, je ne vais pas montrer du doigt que l'on ne fait pas de logements sociaux au Pyla, je comprends que c'est une vitrine de prestige et je peux le comprendre, je suis heureux qu'il y ait eu une crèche faite près du Pyla pour recevoir les enfants des travailleurs dans l'activité touristique, je pense que les efforts sont faits de ce côté-là.

Je dirais que quand on construit pour la population normale, standard, on construit pour des gens qui ont une sensibilité forte, pour la préservation de la nature et on va artificialiser pour faire des logements sociaux, mais vous le savez on artificialise beaucoup moins pour construire des logements sociaux, vu le nombre de personnes que l'on peut loger, que lorsque l'on fait une maison individuelle, donc l'usager du logement social est pris de préserver la nature, parce que ce sont les 1er qui sont heureux de se balader dans la nature hors de leur appartement, donc je crois que l'on doit faire confiance à la population, on ne doit pas avoir peur de recevoir des gens qui ne sont pas de chez nous, ce sont des trucs qui me font mal aux oreilles, des noms comme mafia, cela me fait mal à ma conscience et me rend un peu triste pour les gens qui disent ça, je suis malheureux pour eux.

Tant que nous n'aurons pas 4000 logements sociaux sur la Teste il faut regarder de plus près les logements secondaires les permis de construire qui vont être faits pour des résidences secondaires, je vous rappelle que ça représente ici 5239 résidences secondaires et 13626 logements normaux, cet appel d'air financier, l'économie de la commune évidemment il y a la dynamique économique mais ce qui me froisse, c'est l'économie individuelle et égoïste qui persiste et c'est pour ça que je fais de la politique, pas pour discriminer, incriminer qui que ce soit mais dire simplement que la loi c'est minimum 20% de logements sociaux atteignons les 20% dans les 15 ans à venir et je serai très content, mais je voulais rappeler que la gauche a créé des lois extrêmement intéressantes pour la vie en société et loin des polémiques et méchancetés et de certaines droites quand elle est extrême.

Monsieur DUCASSE :

Merci M Chateau au rappel du bon temps du Ministre Gayssot qui nous a amenés à penser aux autres plutôt qu'à nous, c'était une belle époque où mon président Borloo quelques années plus tard m'a mis sur le droit chemin et m'a emmené à réfléchir comme vous.

Je n'aime pas enfoncer les portes ouvertes, ne parler pour ne rien dire et beaucoup de choses ont été dites, je vais faire un canevas de ce que j'avais préparé, d'abord remercier M Dupuy et son équipe du travail de bénédictin qu'ils ont fait pour le document de densification.

Sur le document lui-même du PADD, je pense que la réalisation aurait pu être confiée en concertation à une commission composée de notre personnel municipal, services administratif, des associations, et des élus hors majorité qui représentent quand même 45% de l'électorat, avec des ressources internes fines sans avoir recours à de nombreux cabinets conseils, quelle économie et quelle connaissance du terrain nous aurions eues.

Ces projets de 205 logements dont 63% de logements sociaux, là j'ai l'impression de lire un conte de fée, retournez-vous autour de vous, il y a combien de chantiers en cours, combien d'immeubles, combien de logements vont sortir, que ce soit de Franklin, au Maraichers, à partir de la rue Castelnau, chez les pompiers, rue St Exupéry, c'est impressionnant, moi je n'en vois pas 205 sortir par an, j'en vois des centaines en sortir en 2026-2027.

Il en sort 50 au stade de Cazaux, 150 à Cap de Mount, vous en avez prévu 150 à Sécary et on est toujours à 205, au cimetière il va y en avoir combien 53, Quincarneau, secteur des Bordes, le Baou, où ils sont les 205, ce n'est pas 205, sans compter les 600 lits qui sont en cours de finition au niveau d'Alinéa chez M Pichet, c'est des milliers de logements qui nous attendent et je pense que les 205 c'est un truc destiné à nous rassurer, à nous enfumer.

Je voulais simplement signaler que l'erreur a été pour vous de vous séparer dès votre début de mandat des compétences locales et internes, pour vous entourer de bureaux d'études qui n'ont pas pour religion la sagesse, la modération et la connaissance qu'ont nos services administratifs.

Vous, vous découvrez bien tardivement la réalité, la loi et la densification avec des équipes qui ne sont soumises qu'aux appétits immobiliers et vous donnent des projets en général inappropriés à la population.

Je regrette aussi, il y a 2,5 ans, lors du grand incendie, nous avons été l'épicentre, le cœur de la cible d'un épisode majeur, national, international du dérèglement climatique, chacun de nos concitoyens ne peut pas l'avoir oublié, et chacun en a été marqué et depuis 2 ans nous subissons des débordements, des inondations répétitives, lourds de conséquences. Ces leçons devraient dominer et déterminer la conception de notre PADD, mais elles semblent avoir été oubliées, je pense que vous n'avez rien retenu de constructif, sinon la communication que vous pouvez en tirer de cet événement climatique intense qui au-delà d'avoir mis notre commune et vous-même à la une des médias, aurait dû être à vos yeux une alerte pour la mise en conformité exemplaire de notre ville face au changement climatique.

Je dirai que ce PADD mérite d'être plus ambitieux, plus sérieux et plus fouillé.

Au niveau humidité, vous avez oublié aussi que le centre-ville et M Chateau nous l'a rappelé, était une zone marécageuse et que l'infiltration des eaux est une priorité pour éviter les catastrophes prévisibles en particulier pour les ostréiculteurs dont nous avons eu les prémices en 2023 et 2024 avec les pluies centennales qui se reproduisent tous les ans maintenant.

En particulier, si on attend que ce soit le Siba qui le fasse, on peut attendre longtemps, mais certaines communes autour de nous s'occupent du nettoyage et même du nettoyage des crastes de de façon à pouvoir faciliter l'infiltration et l'écoulement, je parle des crastes qui passent entre les maisons pas des grandes crastes dans les bois à conserver que nous avons derrière Ibis.

Une zone qui est pleine d'écureuils d'après certains de nos collègues, la zone derrière le cimetière, vous savez que c'est une zone humide à conserver.

Pour sauvegarder et renforcer et renouveler la végétation des espaces urbains, je ne vois pas grand-chose, rien sur la construction et les nappes affleurantes de notre commune, je rappelle,

c'était le Préfet qui rappelait, M le Maire il est de votre responsabilité de veiller à ce que toutes les demandes de permis de construire, de voirie ou d'aménagement est bien apportés la preuve que le dispositif d'infiltration généralement prévu soit situé au-dessus du niveau haut du toit de la nappe, et de refuser toutes celles qui ne respecteraient pas cette règle.

Or, il y a un grand nombre de quartiers de la Teste qui sont avec une nappe affleurante sous nos pieds, il va falloir que ça cesse pour l'avenir au moins.

Ce manque d'anticipation ne manquera donc pas de poser les mêmes problèmes que ceux que nous avons connu récemment et que nous connaissons encore et auquel la décourageante attitude des maires du Siba récemment et des élus au parc marin encore plutôt n'apporte pas de réponse rassurante.

Une lacune encore, les espaces agricoles alimentaires de proximité sont complètement oubliés, on n'en trouve rien, sur les terrains communaux aucune précision, rien sur les réserves agricoles alimentaires que Mme Tilleul connaît bien il semble même que les projets privés de la route de Cazaux ne soient pas vu d'un bon œil.

Vous proposez également de pérenniser, de conforter des activités économiques en stoppant le développement des grandes surfaces et en privant l'artisanat et ses louables comme de redéfinir le fond commercial au centre-ville, développer les commerces à Cazaux et maintenir les commerces au Pyla. Mais je suis surpris que l'on oublie après la disparition de la poste à Cazaux alors que son augmentation de population est brutale, moi je mettrai plutôt 2 postes quand on augmente de 1000 habitants que faire disparaître une poste, Mme Delepine vous devriez vous en rendre compte. Ainsi que le départ du centre de distribution postal de la zone d'activité économique qui oblige de nombreuses entreprises à des déplacements totalement inappropriés.

Un oubli surprenant dans le domaine économique, le soutien à la filière ostréicole qui est un élément économique important, essentiel, emblématique de notre qualité de vie, de notre ville mais très fragile.

Le parcours marchand par contre sur la façade maritime qui a l'air de vous tenir à cœur, devra passer à mon avis au second plan tant que les secteurs précédents ne seront pas parvenus à l'équilibre, en particulier le centre-ville. La plupart des projets, surtout ceux exposés aux risques de submersion et d'inondation devront rester à mon avis une vitrine nature pour ne pas devenir un centre-ville de plus.

Réflexion sur la relocalisation des campings du Pyla, c'est un vœu plus qu'un projet, il sera difficile de les délocaliser, nous le savons bien, en les éloignant de la proximité de l'eau et de la dune qui font leur seul attrait, mais si nous pouvons nous réjouir de la reprise dynamique de l'activité économique des campings de la façade océane, rien ne justifie le n'importe quoi, le délire auquel on assiste actuellement, ainsi que l'indigence des obligations de reboisement acceptées par les permis d'aménager. Pour cacher tout ce chantier actuellement il est prévu 35 000€.....

Monsieur le Maire :

Vous concluez car cela fait 10 minutes, vous n'avez rien à dire mais ça fait 10 minutes....

Monsieur DUCASSE :

Je vous remercie de votre manque de respect M Le Maire, ce que l'on peut reprocher à ce PADD c'est de ne pas être plus ambitieux, la légèreté de ne pas avoir tiré des leçons de la catastrophe environnementale qui nous a frappé, alors que nous constatons toujours les dégâts pour des années et pour respecter l'esprit d'avenir durable, pas d'aménagement.

✓ Aucun projet ne doit être acceptable sans la consultation du personnel, des associations, devant tout projet structurant immobilier qui engage la commune.

✓ Je vous remercie d'avoir attendu M le Maire sans vous impatientez plus que ça.

Monsieur le Maire :

Quand on entend ce que vous dites....

✓ **Monsieur DUCASSE :**

Cessez de parler toujours du passé, nous sommes dans l'avenir....

✓ **Madame REAU :**

✓ Je voulais tout simplement répondre à ce que j'ai entendu de la part des élus de l'opposition, on a le sentiment quand on écoute leurs réflexions que finalement tout ce que nous souhaitons faire, c'est aller contre la nature, contre les gens qui habitent ici, contre tout le fait d'anticiper le réchauffement climatique, or c'est tout l'inverse que nous faisons et justement s'il y a ce fameux document PADD et s'il y a toute cette étude qui a été faite et les réflexions qui sont les nôtres aujourd'hui , c'est justement pour anticiper les problèmes à venir, pour loger les gens et pour respecter la nature. Tous ces critères-là ne sont pas contradictoires et l'enjeu de ce PADD c'est justement de pouvoir mettre en place toutes ces obligations, le mieux possible pour faire avancer la situation de la commune.

✓ Cela était pour répondre à ce que j'ai entendu, on a un sentiment vraiment que notre document est totalement contraire aux intérêts de tous, or ce n'est absolument pas ce qui doit ressortir de ce document et du ressenti que les gens qui nous écoutent, puissent avoir.

✓ Simplement en ce qui concerne le Pyla il est certain que ce PADD respecte les contraintes dues à ce territoire, notamment le respect de la nature, le respect du couvert forestier et notamment la préservation de l'architecture emblématique de ce quartier et une meilleure gestion de l'emprise des sols.

✓ Cela vient en contradiction avec tout ce qu'on vient de nous dire et pour chaque quartier à mon avis, mes collègues répondront pour chaque quartier, à mon avis on est dans le respect total de cette problématique entre la nature, le logement et la gestion de prochains épisodes climatiques qui malheureusement arriveront un jour ou l'autre et je pense que l'on est dans le bon sens en tout objectivité, et je pense qu'il ne s'agit pas simplement d'entendre des élus de l'opposition qui ne font que décrire , des « on devrait, il faudrait, vous n'anticipez pas » Je pense que ce n'est pas ça être constructif dans cette réflexion.

✓ Au contraire il faut considérer les efforts énormes faits dans ce type de document pour arriver à pérenniser une commune dans les meilleures situations possibles.

✓ **Monsieur BERNARD :**

✓ Quand je vous écoute et je rejoins les propos de Mme Réau, je me demande ce que l'on fait de bien, rien à vous écouter, quelque part c'est un peu décevant, le but d'un débat c'est de progresser et écouter des propositions, pas des critiques.

✓ Si c'est pour nous rappeler des choses que l'on connaît tous, le dérèglement climatique, la préoccupation d'accueil de nos populations qui n'ont pas de revenus suffisants pour trouver un logement qui leur convient, on est tous d'accord, mais maintenant il faut faire et quand il faut

faire il faut de temps en temps avoir de l'imagination et se satisfaire des contraintes que l'on a et que le territoire nous impose.

On est sur un territoire contraint, territoire sur lequel on a un passé qui est agréable à vivre dans certains quartiers, que l'on ne veut pas démolir et faire de l'habitat vertical, c'est une solution qui n'apporte à mon sens pas le plaisir individuel, pas la sécurité et pas le bonheur des populations.

On est sur des projets contraints, dans des zones contraintes avec au-dessus de nous des documents approuvés, le SCOT, le plan de mobilité, qui nous imposent des choses.

Je vais m'attacher aux mobilités, un sujet que je connais mieux que les autres, si on ne change rien on ne progressera pas, et quand on veut changer les habitudes, notamment l'utilisation des véhicules automobiles pour des courtes distances, l'emploi dans les des endroits de rencontre pour multiplier le co-voiturage, pour permettre l'usage d'autres moyens collectifs, le train, les bus, les vélos il faut créer des espaces de stationnement, c'est le but des parcs relais.

Si on ne crée ces parcs c'est comme si on ne créait pas de voies ferrées pour accueillir des trains, il faut des parcs relais pour accueillir des voitures, c'est ça que nous faisons, on change les habitudes et c'est au travers de ces changements que l'on créera des éléments nouveaux, que l'on modifiera les habitudes, les modes de vie...

C'est un travail à long terme, c'est ça l'aménagement du territoire, la politique de mobilité douce, de mobilité partagée, d'une adhésion intelligente, lente, pédagogique aux modes de transports nouveaux, c'est ça que reconnaissent les différents textes chapeau, dont le PADD qui réaffirme un certain nombre de choses.

On ne peut que se satisfaire de voir des aménagements de mobilité douce qui concernent les trajets courts avec les mobilités sur les pistes cyclables, des cheminements sur les trottoirs, et le partage des espaces que ce soit des espaces vraiment partagés, des voies cyclables, des pistes cyclables et d'autres moyens nouveaux. Ce PADD le prévoit, on ne peut que s'en féliciter.

Sur les campings, un sujet qui nous pique depuis le début de la séance, les campings un lieu de vie et d'accueil, et pour accueillir quand les conditions sont propices des milliers de personnes chaque semaine et qui créent de l'emploi, et qui permet l'accès au plaisir, bonheur, vacances, joie à la nature à des centaines de familles.

L'éradiquer en disant que ça gêne, oui ça gêne mais ça gênait avant on ne le voyez pas parce que la couverture végétale était là et qu'il faut donner du temps au temps, les bâtiments aujourd'hui sont de bien meilleure qualité, bien plus respectueuse de l'environnement et de matériaux que ne l'étaient les anciens campings. Arrêtons, arrêtez de détruire ce qui est un plaisir partagé et maîtrisé, les autorités de l'Etat ont donné des accords s'il y a dérive et des dépassements et bien il y aura probablement sanctions, pénalités, démolitions, laissons aux organismes le contrôle, mais ne rentrons pas dans ce débat qui consiste à priver des milliers de personnes et des centaines d'emplois, simplement pour le plaisir de dire que ça gêne au regard des yeux, eh bien oui ça gêne.

On a parlé des préoccupations de nature et notamment les risques qu'amènent ces modifications climatiques, ces pluies centennales et l'océan il nous grignote d'une façon que personne n'arrive à maîtriser, le seul endroit à peu près maîtrisé c'est là où l'homme intervient, là où l'homme a construit des perrés, des jetées mais ce n'est pas du côté des plages océanes, l'ONF qui gère les plages est débordé on a encore perdu 20 Ml ces derniers jours, il faut arrêter ces aspects conflictuels, arrêtez de critiquer ce qui est proposé et dès que ça vient d'une majorité tout de suite vous vous opposez, en disant on est pas d'accord parce qu'on est pas la majorité.

Je vous invite à être plus positif dans la démarche de critique, vous avez de bonnes choses à dire, dites-le mais pas dont la façon dont vous le dites, là ces « y'a qu'à faut qu'on » cela sert à rien.

Moi je trouve, c'est décevant, je continuerai à être clair et droit dans mes baskets en ce qui concerne les politiques de mobilité que ce soit à la Cobas ou dans la commune, on va augmenter les capacités de mobilité douce et mobilités économiques dans un cadre de protection et de l'environnement et des dépenses énergétiques.

Monsieur BERILLON :

Que de polémiques, mais sur une délibération aussi stratégique vous trouvez encore le moyen de chercher la polémique, alors que la justice vous a disqualifié publiquement il y a quelques jours. Vous avez montré de l'amateurisme et vous êtes surtout désolant pour notre ville, et vous n'êtes pas à la hauteur des enjeux.

Comme cela on a bétonné, Mme Delmas on va créer des cités dortoirs, M Ducasse c'est des milliers de logements, M Muret halte au béton, parlons-en, voilà votre mandat,

« Parc de la SEOUBE, rue de la Migrèque, Le clos Notre Dame, rue Gustave LOUDE, Résidence couleur Bassin encore rue Gustave Loude, Les reflets d'O encore et toujours rue Gustave Loude, Résidence le Chrystalia rue de Menan, Villa Gabrielle, Résidence Menan, Résidence Odysée, encore rue Menan, Résidence SO BASSIN Rue des poilus,

Je continue ... Résidence Villa Saline, Villa jouvence à Cravey, Résidence du Marché Place du marché, Villa Margaux à Cravey, et j'en ai encore Et je vous montre la liste !

Résidence cœur bassin rue de Verdun, Couleur d'O rue Charlevoix de Villiers, Résidence l'Escale rue de Verdun, et je pourrais continuer, Rue et impasse Gallieni, Rue Dignac, Rue du général Castelnau, Rue Ichard, Maréchal Joffre, St Exupéry, Charles de Gaulle.

Cette liste non exhaustive est le bilan des constructions autorisées et vous avez le culot de nous accuser d'avoir bétonner notre ville. Et vous n'avez même pas été capables de loger les nôtres, pas suffisamment.

Je souligne que pour nous, notre projet de PADD accorde de l'importance aux types de constructions, quel que soit le secteur de la ville, dans un souci de maîtriser la densité, répondre à notre vision et votre vision M le Maire pour loger les nôtres mais en veillant aussi à l'identité architecturale de notre commune.

C'est plus précisément le cas à Cazaux où nous voulons conserver le côté pavillonnaire, c'est le cas aussi au Pyla en garantissant le patrimoine urbain et paysager, caractéristique de la forêt.

Alors, Monsieur Muret, puisque vous prônez la transparence dans le Sud-ouest, en vous déclarant proche d'un précédent candidat aux élections municipales, effectivement vous étiez proche de lui fin 2019 et ce candidat vous l'avez laissé tomber en pleine campagne, je trouve que de dire que maintenant je me rapproche de lui, cela me fait un peu sourire et moi dans votre parcours, je suis un peu songeur, je vous vois.....

Monsieur MURET

Hors micro

Monsieur le Maire :

Si vous ne savez pas vous tenir, vous sortez, vous l'avez fait la dernière fois, vous pouvez partir on ne vous retient pas

Monsieur BERILLON :

Vous allez d'un bord à l'autre, je pense que vous êtes allé sur une liste macronniene pendant que nous nous soutenions le candidat de la droite....

Monsieur MURET

Hors micro

Monsieur le Maire :

La prochaine je vous évacue....

Monsieur BERILLON :

M Muret, moi il y a quelque chose que je vais vous suggérer, puisque vous voulez attaquer, pourquoi n'allez-vous pas chez LFI, je serais ravi de vous décerner le prix Louis Boyard.

Monsieur le Maire :

Je vais prendre la parole 30 secondes, M Muret, vous prenez beaucoup de plaisir à critiquer les autres, mais vous n'acceptez pas, il y a 2 solutions, soit vous acceptez les critiques puisque vous en donnez beaucoup, soit vous partez, vous ne pouvez pas avoir les 2 jeux.

Monsieur MURET

Je ne me laisse pas insulter par Pascal Berillon, c'est tout

Monsieur le Maire :

Vous insultez les gens, il ne vous a pas insulté, vous insultez la population testerine....

Monsieur MURET

Le petit geste sur Biehler, c'était beaucoup trop M Berillon a été candidat avec M Acot-Mirande maire socialiste et il vient me donner des leçons à moi.

Monsieur le Maire :

Tout le monde peut vous donner des leçons, vous en méritez.

Monsieur BOUYROUX :

Je voudrais parler de Cazaux et dire que ce PADD est pour notre secteur de CAZAUX une étape importante. En effet, une attention forte a été portée ces 5 dernières années à CAZAUX dans de nombreux domaines :

- La sécurité avec des moyens instaurés ou renforcés
- Le Sport avec des infrastructures modernisées
- La voirie avec un plan de rénovation concrètement engagé
- Le patrimoine et l'économie avec la construction de notre halle

Autant de moyens nouveaux mis au service d'une nouvelle attractivité que l'on constate tous les jours. Cette attractivité s'inscrit également dans une démarche responsable, comme en témoigne la labellisation ISO 20121 obtenue par notre EPIC Hippocampus, garantissant ainsi un développement respectueux de l'environnement.

✓ Ce PADD vient confirmer cette attention et surtout vient respecter l'identité Cazaline, avec la confirmation de la dimension pavillonnaire, la maîtrise de la construction de collectifs pour répondre aux enjeux de dynamisation économique de notre centre, la volonté de valoriser notre entrée de village en conciliant activités économiques, touristiques et habitat, la prise en compte de la spécificité Cazaline liée aux enjeux environnementaux et le risque incendie.

✓ Un PADD qui valorise, qui est source d'attractivité et qui protège, un PADD qui prend en compte les attentes des cazalines et de cazalins.

Monsieur PASTOUREAU :

Je voudrais répondre sur la question des ALSH, redire ce qui a déjà été dit, on a l'habitude, je considère que 1€ dépensé pour la jeunesse testérine ce n'est pas 1€ gaspillé et ensuite il faut connaître le dossier avant de dire n'importe quoi, nous avons 220 enfants qui fréquentent l'ALSH, je ne vois vraiment pas où on pourrait les mettre dans l'école Samuel Paty, à moins de mettre 50 ou 60 enfants par salle, vous viendrez donner un coup demain aux animateurs pour encadrer tout ça, ou prendre les salles de classes des enseignants qui apprécieront fortement je pense.

✓ L'école Samuel Paty ne se prête pas à recevoir un ALSH, quelques salles sont disponibles, on sait jamais ce qui peut arriver, mais ça ne se prête absolument pas à un ALSH.

✓ Une enquête a été faite auprès des enfants, quand on construit quelque chose pour les enfants, il faut demander l'avis des enfants aussi et l'immense majorité est défavorable à sortir des écoles et on peut les comprendre, ce qu'ils voulaient c'est sortir du cadre dans lequel ils sont habituellement la semaine, l'école.

Moi je suis tout à fait favorable à ce lieu, pour 2 raisons, on regroupe tout le monde dans le même lieu et on va vers de la mixité, entre testérins c'est important, parce qu'ils ne se rencontrent peut-être pas assez souvent, notamment entre Cazaux et la Teste même à l'intérieur de la Teste, il est important d'avoir un lieu dédié à proximité de nombreuses structures sportives, ce qui va fortement réduire le coût et la durée des transports, ce qui est important aussi.

✓ Il y aura peut-être des sorties au niveau de l'océan, la dune mais il y a énormément d'activités sur place à proximité immédiate. Ça vous ne voulez pas l'attendre, il faut toujours trouver des axes d'attaques, mais enfin on parle des jeunes, dans l'intérêt des jeunes testérins.

Monsieur DUFALLY :

✓ Je voudrais revenir sur le parking relais, vous vous offusquez de nos intentions de mettre un parking relais sur la plaine des sports, mais pour moi c'est l'hôpital qui se moque de la charité.

Vous nous reprochez de vouloir construire pour loger alors que vous avez inondé la ville de béton et d'immeubles et le pire sans harmonie ni architecture. Et encore pire en 2018, j'ai là un rapport de présentation du projet de révision en comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme, 17 mai 2018 La pinède du Conteau, construction 440 logements vous étiez partis pour 1500 logements, suite aux pressions et notamment l'association de la pinède de Conteau que je salue, pour dire qu'à cette époque-là l'artificialisation, l'environnement, les pins, les écureuils, vous n'y prêtiez pas trop d'attention.

✓ Et maintenant ça serait nous les méchants bâtisseurs, vous avez changé de position, vous voulez protéger l'environnement et vous avez raison, mais le sanctuariser aux détriments des besoins humains, c'est renoncer à notre responsabilité.

\\ Votre nouvelle position c'est l'immobilisme, préférer l'immobilisme, c'est construire le déclin. Notre objectif c'est un développement mesuré, pas un arrêt complet. Dire que nous construisons trop, c'est oublier ceux qui n'ont pas de toit.

\\ Deux choses sont indispensables dans la vie, c'est le toit et le pain, Comme le disait Le Corbusier : « Le logis est le temple de la famille ». Chacun a le droit d'offrir à sa famille la sécurité, le logement fait ce que nous sommes, c'est essentiel, nous n'ignorons pas le droit fondamental à un logement décent.

S'opposer à la construction aujourd'hui c'est refuser à nos enfants un avenir sécurisé, demain nous choisissons de préparer cet avenir, pas un avenir d'immobilisme, de peur, de faux-semblants, de en même temps et de décroissance.

Nous croyons en l'avenir alors que vous vivez dans le passé en abandonnant le présent. Nous planifions avec vision, pas avec peur.

\\ **Madame TILLEUL :**

\\ Je remercie M Dupuy pour ce travail, je me réjouis que cette dimension environnementale soit en quelque sorte le fil conducteur à part égale avec l'attractivité de ce PADD.

On le voit dans la volonté d'inscrire durablement notre environnement comme un des axes forts de notre identité territoriale, notamment dans la défense de nos forêts, nos zones humides, la création de nouveaux espaces et ilots naturels, une vision moderne et raisonnée de notre territoire et de notre ville.

En terme d'environnement, en axe fort c'était la mise en place de la gestion raisonnée des espaces naturels de la commune qui a fait resurgir de la végétation disparue, on arrive assez facilement à concilier l'humain et la nature, c'est un premier bilan dont je me réjouis.

\\ M Ducasse, les agriculteurs, nous avons sur une, parcelle qui aujourd'hui est trop humide pour pouvoir y installer un agriculteur, les agriculteurs qui se trouvent de l'autre côté, je rappelle que c'est BAE qui a porté plainte auprès de la préfecture directement et qui ne nous laisse pas d'autre choix que d'intervenir, j'ai accompagné personnellement un des agriculteurs pour essayer d'être dans les clous, il n'a pas suivi nos recommandations...

Ils sont là et c'est la préfecture qui poursuivra les poursuites si nécessaires.

J'ai souvenir quand je suis arrivée auprès de M Davet en 2020, la destruction de 5 hectares de zone agricole, en ville là où se trouve aujourd'hui le lotissement de la Séoube, je n'en dirai pas plus au niveau de l'autonomie alimentaire.

Au niveau de l'arbre en ville on va essayer de travailler avec nos délégataires pour avoir la possibilité d'avoir des ilots de fraîcheur et on travaille activement pour mettre en place la désertification de certains espaces au cœur de l'ensemble de nos projets.

\\ **Monsieur BUSSE :**

Je reviendrai d'abord un instant sur les Parcs Relais. Je suis surpris, ils sont conformes au plan de mobilité adopté par la COBAS, où les élus, vous siégez, vous n'avez rien dit à la Cobas, vous avez voté pour et là vous vous étonnez que on soit inscrit dans cette ligne-là.

Vous raisonnez en statique, vous ne vous sentez pas capables de mettre les choses en mouvement, que vous manquez d'ambitions et d'agilité sur ces sujets. Il y a une vraie cohérence entre ce que l'on inscrit dans nos programmes.

✓ M. Maisonnave, j'ai relevé une erreur, sur le Chemin des facteurs, tout n'est pas entièrement goudronné. Si c'est vrai pour le côté de la piste cyclable, le trottoir d'en face est équipé d'un revêtement perméable, nous en avons tenu compte pour la perméabilisation des sols.

✓ Si on regarde bien toute vos réalisations on ne trouve pas beaucoup de végétal, dans les résidences derrière nous, sur la place Jean Hameau ou sur le parking de Cravey.....

Quant à M. Muret, je n'ai pas pu faire mon intervention au départ, mais je pense que et aujourd'hui il a prouvé, vous ne cherchez que la tribune, pour vous mettre en scène, ce jour ne fait pas exception, sur les campings, vote groupe où vous êtes seul, le contrat Auxifip, la PM, le RCBA, le PADD...Vous êtes un comédien et vous essayez d'occuper la scène, mais vous avez quelques points faibles aussi, une mauvaise connaissance des dossiers, votre irresponsabilité dans certaines prises de position et votre incorrection. Les habitants de La Teste ne sont pas dupes de votre agissement devant tout le monde.

Vous vous trouvez subitement une âme écologique comme pour les campings, mais on a l'impression qu'elle est un peu à géométrie variable surtout en tant qu'ex vendeur d'éoliennes, ces engins monstrueux défigurent nos paysages, tuent des centaines d'oiseaux, sont bruyantes sans parler des tonnes de béton à leur pied qui perturbent les écosystèmes.

✓ A un autre moment, vous prenez des tons de professeurs, de managers hors pair, comment vous prendre au sérieux avec le comportement que vous avez et les propos que vous tenez ?

✓ Plus grave encore, vos propos dictés par la revanche, cela porte atteinte à l'image et aux intérêts de notre territoire. C'est le cas contre notre économie locale pour les campings, c'est un dynamisme important d'avoir 5000 campeurs. C'est le cas pour les deniers de la commune dans le cadre de l'Hôtel de Ville.

Vous manquez à mon sens de la responsabilité et vous êtes coutumier du fait dans cette enceinte.

✓ Vous êtes tellement peu fréquentable que vous êtes seul aujourd'hui dans votre groupe, comme en 2020, je crois que vous cherchiez une équipe

Madame PETAS :

✓ Je sors du silence, j'ai une pensée pour les testerins qui pour tout ça sont laissées pour compte, nous sommes déjà dans une situation de saturation, la voirie n'est plus à la hauteur, l'évacuation des eaux non plus, le Siba est sourd et aveugle, continuez en ce sens et les touristes iront ailleurs et les familles quitteront le Bassin car les conditions de vie ne seront plus possibles.

A réfléchir

Monsieur SAGNES :

✓ Juste forcer le trait sur le logement pour terminer, le logement je trouve c'est un vrai problème que notre commune subie, c'est un défi que nous devons tous relever ensemble.

Trop longtemps on a entendu dire que la législation empêchait toute action en matière de logement dans notre ville, trop longtemps on a vu les élus restés passifs face à cette problématique essentielle.

✓ Aujourd'hui Patrick DAVET a pris les choses en mains, en fédérant de nombreux acteurs politiques les Maires du bassin, représentants des villes balnéaires, les présidents d'associations

nationales et Maires des territoires touristiques, des parlementaires, Ministres ... pour moderniser la loi SRU qui est devenu aujourd'hui inadaptée dans des communes comme la nôtre.

Notre priorité doit être claire, permettre la construction de logements pour nos habitants, qui soient jeunes, ou moins jeunes tout en respectant bien sûr l'environnement et de notre identité architecturale.

Patrick DAVET agit et si demain cette législation évolue ça sera aussi grâce à son engagement responsable, là où tant d'autres durant des années ont choisi l'immobilisme.

Je tenais aussi à remercier M Dupuy pour son intervention pour la construction de ce PADD, mais je tiens aussi à remercier chaleureusement et tout particulièrement le service urbanisme, piloté par Mme Bonnin ici présente pour votre travail et le travail précieux qui a été fait par cette équipe et leur disponibilité, leur expertise, leur engagement sont des atouts essentiels pour mener à bien cette mission que nous avons menée jusqu'au bout et elle sera suivie par le PLU dans quelques mois.

Monsieur le Maire :

Nous en arrivons à la fin, débat il y a eu, tout ceux qui ont voulu s'exprimer se sont exprimés, donc nous allons prendre acte qu'il y a eu débat.

Je regrette que ce débat, et je vous le mets à votre compte, n'ait pas été à la hauteur de l'engagement, nous avons une véritable vision, on l'a exprimé, sur l'avenir, on travaille sur la Teste 2040 et c'est ça que nous voulons, nous avons cette passion pour cette ville qui le mérite, et vous hormis M. Chateau, M Chateau, Mme Petas avec des mots simples et courtois, ça s'appelle le débat, quant aux autres ils ont débattu dans la haine, la rancœur toujours dans cette notion de ne pas avoir accepté qu'une autre équipe gagne et une autre équipe, au travers de ce que nous dise les testerins, tiennent leurs engagements, une équipe qui fait avancer la ville, elle y va pas par intérêts personnels, par intérêt général, il y a que notre ville qui compte, que ses habitants que l'on veut protéger, choyer à qui on veut donner une qualité de vie par les routes, on en a fait pas mal, mais on va en faire d'autres, la culture, le sport, l'environnement, je crois que l'on a beaucoup travailler là-dedans.

Je m'attendais à un autre débat, il a été pourri d'entrée avec des mots forts, M Muret qui a perdu à un moment donné son contrôle, sur quelques mots, mais ce débat a été fait, je prends acte qu'il y a eu débat et je vous demande de prendre acte qu'il y a eu débat.

Les élus prennent acte à l'unanimité de la tenue du débat.

Maintenant il y a un vote à faire, c'est le sursis à statuer, nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : M Muret

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur MURET

La dernière fois il n'y a pas eu de vote, je ne comprends pas pourquoi on vote cette fois ci, je n'ai pas compris.

Monsieur le Maire :

Donc je prends acte qu'il y a eu débat ce soir concernant le PADD.

Je clos le débat.

Monsieur Le Maire

Le conseil municipal étant terminé, est ce qu'il y a des Décisions ?

Madame DELMAS

Je suis un petit peu déçu pour moi un débat c'est des échanges, là juste une prise de parole et je n'ai pas eu la réponse qui était technique...

Monsieur Le Maire

C'est fini, maintenant les Décisions....

Madame DELMAS

Moi je n'ai pas eu de réponse et je suis déçue

Monsieur Le Maire

Mme Delmas maintenant les Décisions, je le dis une dernière fois, après je vous coupe la parole

Madame DELMAS

Ce ne sera pas la 1^{ère} fois... Décision 2024-627 d'ester en justice -objet requête en interprétation devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, l'affaire les Hauts du golf.

Selon article 2 de l'arrêt du 19 décembre 2019 l'Etat est condamné à garantir à la commune 50 % des condamnations prononcées à son encontre.

Il y avait une condamnation après des années c'est très vieux, il y a eu pleins de retour, cela s'est statué de mémoire d'une condamnation de 900 000 ou 1 million, l'Etat était censé en prendre 50% et donc la commune a réglé le montant de la condamnation le 15 mai 2020 et selon l'article 2 a émis un titre de recettes à l'encontre de l'Etat pour avoir les 50% restant.

Ma question, que s'est-il passé pendant ces 5 ans ?

Monsieur Le Maire

Vous avez la réponse dans la requête, si nous faisons une requête c'est que nous n'avons pas récupéré l'argent, on les relance

Madame DELMAS

Vous ne relancez pas au bout de 5 ans, je trouve le délai entre l'émission de la recette pour être remboursé en 2020 et maintenant que la commune va en justice 5 ans après, je trouve le délai très long et je me suis dit il y a peut-être une explication.

/// **Monsieur Le Maire**

/// La Cour administrative, l'explication c'est qu'on ne lâche pas nos 450 000...que voulez-vous que l'on vous dise de plus, l'Etat ne nous a pas encore remboursé.

/// **Madame DELMAS**

Qu'est ce qui s'est passé depuis 4 ans ?

/// **Monsieur Le Maire**

Je ne sais pas, que voulez-vous que je vous dise

¶ **Madame DELMAS**

/// Vous n'avez pas réagi maintenant....

/// **Monsieur Le Maire**

S'il vous plaît tout à l'heure je vous ai parlé de l'Hôtel de ville, vous n'avez pas réagi, ne cherchez pas un truc l'a où il n'y en a pas. Nous n'avons pas la réponse précise, aujourd'hui on fait une requête contre l'Etat.

/// **Madame DELMAS**

/// Vous me répondrez plus tard ?

/// **Monsieur Le Maire**

/// Oui, exactement

/// **Monsieur DUCASSE :**

Décision n° 2024-618 pour savoir quelle étude on va faire pour le réensablement des plages de Cazaux,

¶ **Monsieur Le Maire**

/// Ce n'est pas que le réensablement, c'est l'aménagement des plages dans sa globalité.

/// **Monsieur DUCASSE :**

Le problème je suis surpris que l'étude coûte plus cher que les travaux que l'on avait faits il y a quelques années

/// **Monsieur Le Maire**

Ils avaient été mal faits, il faut les refaire....

¶ **Monsieur DUCASSE :**

Vous savez que si on les fait là M le Maire nous sommes dans une zone écologique et en particulier que nous ne sommes pas propriétaire, est ce que le propriétaire qui est le Ministère de la Défense a été mis au courant.

/// **Monsieur Le Maire**

Est-ce que vous imaginez que l'on va arriver avec des engins sans autorisation ?

¶ **Monsieur DUCASSE :**

Je trouve que c'est un manque de préparation, d'amateurisme

Monsieur Le Maire

C'est pour essayer de racheter l'histoire du tribunal administratif, non on n'est pas amateur, je vous rassure,

Merci je conclus le conseil municipal et vous donne rendez-vous au jeudi 10 avril.

Monsieur MURET :

M le Maire le 17/02 il y a une réunion sur le PLU à la salle Cravey, personne n'en a parlé j'en suis très étonné.

Monsieur Le Maire

Allez manger votre soupe M Muret.....

Fin de la séance 18H50

.

;

;

;

;

Le présent procès-verbal est arrêté à l'unanimité au conseil municipal du : 10 avril 2025

Christelle JECKEL

Secrétaire de séance



Patrick DAVET

Maire de la Teste-de-Buch
Conseiller départemental de la Gironde